





ESSAI SUR LE GOUVERNEMENT CIVIL,

Où l'on traite

De la Néceſſité, de l'Origine, des Droits, des Bornes, & des differentes formes de la Souveraineté;

Selon les Principes

De feu M. FRANÇOIS DE SALIGNAC DE LA MOTHE-FENELON, Archevêque Duc de Cambray.

TROISIEME EDITION,

Revûë, corrigée, & augmentée.



A LONDRES.

Aux Dépens de la COMPAGNIE. 1722.



PRÉFACE.

QUAND on examine l'Histoire des Empires & des Républiques, on trouve que toutes les Révolutions qui leur ſont arrivées viennent de deux Cauſes principales. L'Amour de l'Autorité ſans bornes dans les Princes, & celui de l'indépendance dans le Peuple. Les Souverains jaloux de leur Pouvoir veulent toujours l'étendre. Les Sujets paſſionnez pour leur liberté veulent toujours l'augmenter.

VOILA ce qui a rendu, & ce qui rendra à jamais le Monde entier comme une Mer agitée, dont les vagues orageuſes ſe détruiſent ſucceſſivement. *L'Anarchie* produit le Deſpotiſme. Le *Deſpotiſme*

 ſe

ſe perd dans l'Anarchie. Le Grand Corps Politique, comme le Corps humain, ſera toujours ſujet aux Maladies inévitables, & aux viciſſitudes perpetuelles. Mais comme la Révolte continuelle des Paſſions contre la Raiſon n'empêche point qu'il n'y ait une regle de MORALE ſûre que chaque Particulier doit ſuivre: de même l'impoſſibilité de prévenir les Révolutions n'empêche point qu'il n'y ait des Regles de POLITIQUE fixes, que tous les Etats doivent reſpecter.

IL ne s'agit point ici de former un Plan de Gouvernement exempt de tout inconvenient; cela eſt impoſſible. Les Paſſions des Hommes l'emportent tôt ou tard ſur les Loix. Tant que *ceux* qui gouvernent, ſeront imparfaits, *tout* Gouvernement ſera imparfait.

MAIS quoiqu'on ne puiſſe pas prévenir toutes ſortes d'abus, on doit éviter cependant le plus d'in-

con-

conveniens qu'il eſt poſſible. La Medecine eſt une Science tres-utile, quoique la mort ſoit inévitable. Cherchons à remedier aux maux du Grand Corps Politique, ſans vouloir lui donner l'immortalité. Tâchons d'établir des Maximes qui tendent à rendre les Hommes tout enſemble bons Citoyens, & bons Sujets, Amateurs de leur Patrie, & de leurs Princes, ſoûmis à l'ordre ſans être Eſclaves.

Le deſſein de cet Eſſai eſt de déveloper les Principes Philoſophiques du Gouvernement Civil, & nullement d'approfondir les ſtratagêmes Politiques par où les Princes peuvent s'aggrandir. Voilà ce qui fait qu'on cherche les *Loix de la Nature*, & les fondemens du *Droit Civil*, non dans les faits Hiſtoriques, ni dans les Coûtumes des Nations, mais dans les idées de la perfection Divine, & de la

foiblesse Humaine. C'est l'une qui est la Regle de la LOI NATURELLE, & c'est l'autre qui est la Cause des LOIX CIVILES.

C'EST cette *Philosophie Divine*, qui est l'unique fondement sûr & immuable de tous les DEVOIRS. C'est cette *Philosophie*, indépendamment de toute Revelation, qui nous fait regarder L'ETRE SUPREME comme le Pere commun de toute la Societé Humaine; & tous les Hommes, comme les Enfans, les Freres, & les Membres d'une même Famille. C'est cette *Philosophie* qui fait qu'on ne se regarde plus comme un Être indépendant créé pour soi: mais comme une petite Partie d'un Tout qui compose le Genre Humain, dont il faut préferer le Bien en général à son Interêt particulier. Voilà la source des sentimens Nobles, & de toutes les Vertus Héroïques.

DE'TRUISEZ au contraire cette

te Philosophie Divine ; il n'y a plus de Principe d'*Union* stable parmi les Hommes. Si l'*Interêt* les pousse, & si la *Crainte* ne les retient point, qu'est-ce qui pourra les empêcher de violer les plus sacrez Droits de l'Humanité? Sans le Respect de la Divinité, toutes les Idées de Justice, de Vérité, & de Vertu, qui rendent la Societé aimable, ne subsistent plus.

Si la *Religion* étoit fausse, il faudroit la souhaiter vraye pour poser les Fondemens solides de la *Politique*. C'est pour cela que les Legislateurs Payens appuyoient toujours leurs Loix sur le Culte de quelque Divinité.

La premiere Edition qu'on avoit donné de cet Ouvrage étoit tres-imparfaite. Celle-ci est plus correcte, & plus ample. On en a changé l'ordre en plusieurs endroits, pour mettre chaque *vérité* à sa place, & lui donner une nou-

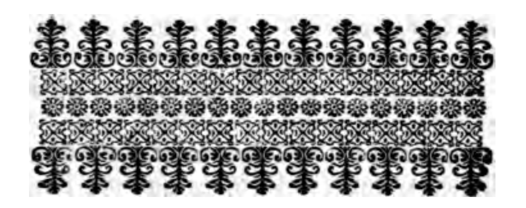
nouvelle force par cet Arrangement,

Le ſeul mérite de l'Auteur eſt d'avoir été nourri pendant plusieurs années des Lumieres, & des Sentimens de feu Messire François de Salignac de la Mothe-Fenelon, Archevêque de Cambray. Il a profité des Inſtructions de cet Illuſtre Prélat, pour écrire cet *Eſſai.*





ESSAI



ESSAI SUR LE GOUVERNEMENT CIVIL.

CHAPITRE I.

Des différens Systêmes de Politique.

CEux qui ont traité de la Politique, ont voulu établir deux sortes de principes tout à fait contradictoires.

Les uns rapportent à l'amour-propre,

& à l'interêt particulier, ce qu'on appelle la *Loi naturelle*, & toutes les vertus morales & politiques.

Selon eux, nous naiſſons tous indépendans, & égaux.

Selon eux, les Nations & les Républiques n'ont été formées que par l'accord libre des hommes, qui ne ſe ſont aſſujettis aux Loix de la Societé que pour leur commodité particuliere.

Selon eux enfin, les dépoſitaires de l'autorité ſouveraine ſont toujours reſponſables en dernier reſſort au peuple qui peut les juger, les dépoſer, & les changer quand ils violent le contrat originaire de leurs ancêtres.

D'autres ſoûtiennent au contraire que l'amour de l'ordre & du bien en general, eſt la ſource de tous les devoirs de la Loi naturelle. Qu'antecedemment à tout contrat libre nous naiſſons tous plus ou moins dépendans, inégaux, & membres de quelque Societé, à qui nous nous devons. Que la forme du Gouvernement étant une fois établie, il n'eſt plus permis aux Particuliers de la troubler, mais qu'ils doivent ſouffrir avec patience, quand ils ne peuvent pas empêcher par des voyes légitimes,

mes, les abus de l'autorité ſouveraine.

Pour juger de ces differens principes, il faut entrer dans la diſcuſſion des queſtions les plus ſubtiles & les plus délicates de la Politique. Commençons d'abord par examiner ce que c'eſt que la Loi naturelle, & les devoirs, auſquels elle nous oblige; car delà dépend la ſolution de toutes les difficultez ſur cette matiere.

CHAPITRE II.

De la Loi Naturelle.

LA Loi en general n'eſt autre choſe que la regle que chaque Etre doit ſuivre, pour agir ſelon ſa nature. C'eſt ainſi que dans la Phyſique on entend par les Loix du mouvement, les regles ſelon leſquelles chaque corps eſt tranſporté néceſſairement d'un lieu dans un autre. Et dans la Morale, la Loi naturelle ſignifie la regle que chaque Intelligence doit ſuivre librement pour être raiſonnable.

La Regle la plus parfaite des volontez finies, eſt ſans doute celle de la vo-

lonté infinie; Dieu s'aime souverainement & absolument, parce qu'il est souverainement & absolument parfait. Il aime toutes ses créatures inégalement selon qu'elles participent plus ou moins à ses perfections.

Cette Regle des volontez divines est aussi la Loi naturelle & *universelle* de toutes les Intelligences; car Dieu ne peut point donner à ses créatures une volonté contraire à la sienne pour tendre où la sienne ne tend pas. (a) *Elle est éternelle* Dieu ne l'a point faite, elle est aussi ancienne que la Divinité. C'est sa Loi à lui-même, & dont il ne sauroit dispenser ses créatures sans se contredire. *Elle est immuable*. Dieu n'agit point ici en Législateur qui par son domaine absolu sur l'homme l'assujettit à certaines Loix arbitraires, & l'oblige à les observer par les menaces & les récompenses; comme cette Loi résulte immédiatement des rapports immuables qu'il y a entre les differentes essen-

(a) Je ne parle point ici du motif de l'amour qui peut être le plaisir, ou la sensation agreable que l'objet aimé excite en nous. Je ne parle que de la *Regle* de l'amour qui doit être la *perfection* des objets.

essences, elle ne peut jamais changer; au lieu que les Loix positives & arbitraires n'étant fondées que sur les differentes circonstances variables, où les créatures se trouvent, peuvent être changées selon que ces circonstances varient. C'est pour cela que Socrate distingue toujours deux sortes de Loix, l'une qu'il appelle (*a*) *la Loi qui est*, l'autre (*b*) *la Loi qui a été faite*.

Aimer chaque chose selon la dignité de sa nature, est donc la Loi *universelle*, *éternelle & immuable* de toutes les Intelligences. Et c'est de cette Loi que découlent toutes les autres Loix, & toutes les vertus soit divines, soit humaines, soit civiles, soit morales. Voyons-en l'étenduë & les suites nécessaires.

1. Il faut respecter l'Etre suprême, & l'aimer d'un amour souverain seul digne de sa nature. La Religion est le fondement de toute bonne Politique. La difference des ceremonies, & du culte exterieur, par lesquels on exprime son adoration interieure seroit arbitraire, & pourroit varier selon les differens genies des Peuples, chaque hom-

(a) ὁ ὤν. (b) τὸ γινόμενον.

me naîtroit dans une liberté parfaite là-dessus, si Dieu ne nous avoit pas ôté cette liberté naturelle par une revelation expresse. Mais l'amour & le respect de la Divinité est une partie essentielle de la Loi naturelle, & un devoir fondé sur les rapports immuables qu'il y a entre le fini & l'infini, indépendamment même de toute revelation.

2. Il faut respecter & vouloir du bien à toutes les Especes particulieres d'Etres produits par cet Etre suprême, à chacun selon la dignité de sa nature. Delà vient le respect pour les Etres invisibles superieurs à nous, & la compassion pour les Bêtes qui sont au-dessous de nous.

3. Il faut aimer & respecter cette espece particuliere d'Etres dont nous sommes les Individus & avec qui nous avons un rapport immédiat. Delà viennent l'Humanité, *la Philanthropie*, & toutes les autres vertus morales qui rendent l'Homme aimable, & chaque pays la Patrie commune du Genre Humain.

4. Il faut aimer & respecter cette espèce particuliere d'Hommes avec qui nous vivons, & dans la societé desquels la Nature nous a fait naître. De là viennent l'amour de la Patrie, & tou-

t

tes les autres vertus Civiles & Politiques.

5. Il faut aimer & reſpecter ceux qui ont été les inſtrumens de notre exiſtence, & avec qui nous ſommes liez par la Naiſſance & le Sang. Voilà l'amour de la famille, & le reſpect paternel, que les Romains appelloient *Pietas parentum*.

6. Il faut nous aimer nous-mêmes, comme étant une petite parcelle de ce grand Tout qui compoſe l'Univers. L'amour-propre bien reglé & légitime ne doit tenir que le dernier lieu. Ce ſeroit une choſe monſtrueuſe de ſe préferer à toute ſa famille, ſa famille à toute ſa Patrie, ſa Patrie à tout le Genre humain; Car l'amour raiſonnable ſe reglant toujours ſur le degré de perfection & d'excellence de chaque objet, commence par l'Univerſel & deſcend par gradation au Particulier. Au contraire le ſoin qu'il faut avoir de faire remplir à chacun les devoirs de cette Loi éternelle doit commencer par le Particulier & remonter au General. La raiſon eſt que la capacité d'aimer étant infinie, l'homme ne doit jamais la borner à rien de particulier; mais ſa capa-

cité d'entendre étant très-finie, il ne peut pas s'appliquer également aux besoins de tout le Genre humain.

On renverse ce bel ordre en confondant toujours deux choses tout à fait distinctes. Le soin que chaque Etre particulier doit avoir de se perfectionner, & de se conserver, avec cet amour d'estime & de préference qu'il faut toujours regler selon la perfection des objets. La conservation propre est le premier de tous les soins, parce que nous ne pouvons pas songer à tout; & que nous sommes plus immédiatement chargez de nous-mêmes, que de tout le reste du Genre humain. L'amour-propre est le dernier de tous les amours, parce que notre Etre borné n'étant qu'une petite parcelle de ce grand Univers, avec lequel nous faisons un Tout, il ne faut pas rapporter la Totalité de perfection à la partie, mais la partie au Tout. Nous devons songer plus immédiatement à notre propre conservation qu'à celle d'aucun autre homme particulier comme nous. Nous devons plus à notre famille propre, qu'à une autre famille étrangere. Nous devons plus à notre Patrie dans le sein de la-

quelle

quelle nous avons été instruits, élevez, & protegez pendant notre enfance, qu'à une autre societé particuliere d'hommes, que nous n'avons jamais vû. Toutes choses égales, nous devons plus au Particulier dont nous sommes immédiatement chargez par la Nature, ou la Providence, qu'au Particulier auquel nous n'avons aucun rapport. Mais quand il s'agit du bien particulier comparé avec le bien general, il faut toujours préferer le second au premier. Il n'est pas permis de se conserver en ruinant sa famille, ni d'agrandir sa famille en perdant sa Patrie, ni de chercher la gloire de sa Patrie en violant les Droits de l'Humanité. C'est sur ce principe qu'est fondé ce qu'on appelle le *Droit des Gens* & *la Loi des Nations*. Comme les Sujets de chaque Etat doivent être soumis aux Loix de leur Patrie, quoique ces Loix soient quelquefois contraires à leur interêt particulier; de même chaque Nation séparée, doit respecter les Loix de la Patrie commune qui sont celles de la *Nature*, & des *Nations*, au préjudice même de son interêt propre, & de son aggrandissement. Sans cela il n'y auroit point de difference entre

les guerres juſtes & injuſtes; les Conquerans les plus ambitieux pourroient uſurper le Domaine de leurs voiſins, & les Etats qui auroient le plus de force ſeroient en droit de faire ce qu'ils font ſouvent contre toute Loi & toute Juſtice. Quelle difference entre ces idées & celles qui nous enſeignent que l'Univers n'eſt qu'une même République gouvernée par un pere commun; que les Rois de la terre ſont ſoûmis à la même Loi generale que les Particuliers de chaque Etat; que cette Loi éternelle, immuable, univerſelle, eſt de préferer toujours le bien general au bien particulier.

Les Libertins & les Amateurs de l'indépendance diront que ce n'eſt pas raiſonner que d'introduire ainſi dans la politique les maximes de la Religion. Mais je ne parle point de la Religion revelée, je ne parle que de ce reſpect de la Divinité qui eſt fondé ſur la Raiſon. Je n'admets ici aucuns principes que ceux qui ſe tirent de la lumiere naturelle. Je ne dis que ce qu'ont dit avant moi tous les grands Legiſlateurs & Philoſophes, ſoit Grecs, ſoit Romains; ſavoir, qu'il eſt impoſſible de fixer les vrais princi-

pes

pes de la Politique ſans poſer ceux de la Religion. (*a*) *Il y a eu des Philoſophes*, dit Ciceron, *qui nioient que les Dieux s'intereſſaſſent aux choſes humaines. Si leur opinion eſt vraye, où eſt la pieté, où eſt la Sainteté, où eſt la Religion? . . . & ſi l'on anéantit ces choſes, tout tombe dans la confuſion & le trouble. Car en détruiſant le reſpect de la Divinité, on détruit toute foi parmi les hommes, toute ſocieté, & toute juſtice, la plus admirable de toutes les vertus.*

On objectera peut-être que tout ce qu'on a dit de la Loi naturelle, éternelle, immuable & commune à toutes les Intelligences, ſont des idées Romaneſques & chimériques. Que rien n'eſt plus contradictoire que les ſentimens & les coûtumes des differens Legiſlateurs, & des differens Peuples ſur la Loi naturelle.

(*a*) *De Nat. Deor. lib.* 1. Sunt enim Philoſophi & fuerunt qui omninò nullam habere cenſerent humanarum rerum procurationem Deos. Quorum ſi vera ſententia eſt, quæ poteſt eſſe pietas? quæ ſanctitas? quæ Religio? . . . quibus ſublatis perturbatio vitæ ſequitur, & magna confuſio. Atque quidem haud ſcio an pietate adversùs Deos ſublata, fides etiam & ſocietas humani generis, & una excellentiſſima virtus juſtitia tollatur.

relle. Que Platon vouloit établir la communauté des Femmes. Que Lycurgue sembloit approuver la prostitution. Que Solon permettoit aux Athéniens de tuer leurs propres enfans. Que les Perses épousoient leurs meres & leurs filles; les Scythes mangeoient de la chair humaine; les Getuliens & les Bactriens, par politesse, permettoient à leurs femmes d'avoir commerce avec les étrangers. De sorte qu'il n'y a point de Loi fixe & immuable dans laquelle tout le Monde convienne; au contraire dans chaque Pays & dans chaque Etat ce que l'un juge honnête, l'autre le condamne comme malhonnête.

Mais est-ce raisonner que de parler ainsi? Tous les hommes ne sont pas raisonnables; donc la Raison n'est qu'une chimere. Tous n'apperçoivent pas faute d'attention & de science les rapports & les proprietez des lignes; donc il n'y a point de démonstration geométrique. L'homme à la verité n'est pas toujours attentif à cette Loi naturelle, il ne la suit pas même, quand il la découvre; mais la désobéïssance & le défaut d'attention n'anéantissent point la force & la justice de cette Loi. Elle n'est

point

point fondée sur l'accord des Nations, & sur le consentement libre des Législateurs; mais sur les rapports immuables de notre Etre à tout ce qui l'environne. Nous examinons ce que les hommes feroient s'ils étoient raisonnables, & non pas ce qu'ils font quand ils suivent leurs passions.

D'ailleurs la plûpart de ces abus ne sont que de fausses consequences que les Payens tiroient de cette grande Loi que nous venons d'établir. Platon & Lycurgue ne prétendoient point favoriser les passions honteuses & brutales, mais ils permettoient le mélange libre des deux Sexes fait avec modestie dans un certain tems de l'année, afin que les enfans ne reconnussent point d'autre famille que la Patrie, ni d'autres peres que les Conservateurs des Loix. Maxime contraire à la Sainteté de nos Mariages, maxime cependant fondée, à ce que croyoient ces Législateurs, sur l'amour de la Patrie. Ils se trompoient sans doute dans ces consequences. Mais en se trompant ils tendoient à cette Loi éternelle, & immuable que tous doivent suivre. (*a*) Ciceron nous assûre que

(*a*) *Cic. lib.* 1. *&* 2. *de leg. &* 4. *de fin.* Hanc igitur

que c'étoit le ſentiment des Platoniciens, des Stoïciens, & de tous les Sages de l'antiquité, que *la Loi n'a point été une invention de l'Eſprit humain, ni un reglement établi par les differens Peuples, mais quelque choſe d'éternel. Que cette Loi a non-ſeulement precedé l'Origine des Peuples & des Societez, mais qu'elle eſt auſſi ancienne que la Divinité même. Qu'elle n'a pas commencé d'être une Loi quand elle a été écrite, mais qu'elle l'a été dès ſa premiere Origine; que ſon Origine eſt la même que celle de l'Eſprit divin; parce que la vraye & ſouveraine Loi n'eſt autre que la ſuprême Raiſon du Grand Jupiter.*

igitur video ſapientiſſimorum fuiſſe ſententiam, legem neque hominum ingeniis excogitatam, neque ſcitum aliquod eſſe populorum, ſed æternum quiddam quod univerſum Mundum regeret imperandi prohibendique ſapientia. Ita principem legem illam & ultimam mentem eſſe dicebant. Omnia ratione aut cogentis aut vetantis Dei. Ex quâ illa lex quam Dii humano generi dederunt rectè eſt laudata . . . . quæ vis (ſive lex) non modo ſenior eſt quam ætas populorum & civitatum, ſed æqualis, illius cœlum atque terras tuentis & regentis Dei . . quæ non tum denique incipit lex eſſe cum ſcripta eſt, ſed tum cum orta eſt, orta autem ſimul eſt cum mente divinâ. Quamobrem lex vera atque princeps apta ad jubendum & vetandum ratio eſt recta ſummi Jovis.

CHA-

CHAPITRE III.

L'homme naît ſociable.

JE n'entends point ici par être ſociable, vivre enſemble, & ſe voir dans certains lieux, & en certains tems. Les bêtes les plus féroces le ſont de cette ſorte. On peut ſe voir chaque jour ſans être en commerce de ſocieté; on peut vivre ſéparé de tous les hommes & être ſociable. Par ſocieté j'entends *un commerce mutuel d'amitié.* Or tous les Etres raiſonnables ſont obligez par la Loi immuable de leur nature, de vivre ainſi enſemble. *Ceux qui ont une même Loi commune doivent être regardez*, dit Ciceron, (a) *comme Citoyens d'une même Ville. L'Univers*, continue-t-il, *eſt une grande République, dont les Dieux inferieurs, & les hommes ſont les Citoyens, & le grand Dieu Tout-puiſſant le Prince &*

(a) *Cic.* 1. *lib. de leg.* Inter quos eſt communio legis civitatis ejuſdem habendi ſunt; unde univerſus hic Mundus una civitas communis Deorum atque hominum exiſtimanda eſt.

& le Pere commun. Si la Raiſon eſt commune à tous, la Loi nous eſt commune auſſi, dit l'Empereur Marc Antonin. (b) *La Loi étant commune nous ſommes Concitoyens; nous vivons donc ſous une même police; & le Monde entier n'eſt par conſequent que comme une Ville.*

L'idée eſt belle & lumineuſe; & nous montre quel eſt le premier principe d'union & de ſocieté parmi les hommes. Toutes les Intelligences qui ſe connoiſſent ſont obligées de vivre dans un commerce mutuel d'amitié, à cauſe de leur rapport eſſentiel au Pere commun des Eſprits, & de leur liaiſon mutuelle comme membres d'une même République qui eſt gouvernée par une même Loi. C'eſt ainſi que nous concevons qu'il peut y avoir une ſocieté d'amour parmi les pures Intelligences, dont le bonheur commun eſt augmenté par la joye, & le plaiſir noble & genereux qu'a chacune, de voir toutes les autres heureuſes & contentes. C'eſt ainſi que les Dieux

(b) *Lib.* 4. §. 4. Λόγος κοινός. Εἰ τοῦτο καὶ ὁ νόμος κοινός. Εἰ τοῦτο πολῖται ἐσμέν. Εἰ τοῦτο πολιτεύματός τινος μετέχομεν. Εἰ τοῦτο ὁ Κόσμος ὡσανεὶ πόλις ἐστί.

Dieux inferieurs pour parler comme les Payens, ou plutôt les hommes divins affranchis des liens corporels, peuvent, sans que nous nous en appercevions, avoir de la societé avec les hommes mortels, en leur donnant des secours invisibles.

Delà est venuë l'idée qu'avoient les Payens du commerce, qu'ils supposoient entre les Divinitez & les Hommes, & toutes ces fictions des Dieux, des demi-Dieux, des Déesses, des Nayades, &c. qui protegeoient les Humains, & conversoient avec eux dans les tems héroïques & fabuleux. C'est ainsi que chaque homme entant qu'il est un Etre raisonnable, indépendamment de son Corps, & de ses besoins, doit se regarder comme Membre de la Societé humaine, Citoyen de l'Univers, & partie d'un grand Tout, dont il doit chercher le bien general preferablement à son bien particulier.

Mais outre ce premier principe d'union & de Societé qui est sans doute le plus noble; il y en a deux autres qui méritent d'être considérez. L'Indigence corporelle & l'ordre de la generation.

L'Indigence de l'Homme est plus

grande que celle des Animaux. Il naît foible & incapable de se secourir & de demander aux autres ce dont il a besoin. Tous les autres Animaux au bout de quelques semaines sont en état de se procurer ce qui est nécessaire pour leur conservation. L'Homme au contraire pendant plusieurs années languit dans un état d'enfance & de foiblesse, il ne vit qu'à demi; il est dans l'impuissance par lui-même de se garantir contre les injures de l'air, contre la violence des Animaux, & contre les passions des autres Hommes.

L'Auteur de la Nature a fait naître l'Homme ainsi indigent, afin de nous rendre la Societé nécessaire. Il auroit pû créer chacun de nous avec une suffisance de bonheur, & de perfection, pour vivre seul, séparé de tous les autres Hommes: mais il ne l'a pas voulu, afin de nous donner occasion d'imiter sa bonté communicative, en contribuant mutuellement à notre bonheur, par les devoirs d'une amitié réciproque.

L'Etre souverain a lié les Hommes ensemble non-seulement par l'Indigence, & le besoin mutuel qu'ils ont les uns des autres, mais encore par l'ordre de

de leur naiſſance. Il auroit pû créer tous les hommes d'un même ſexe tout à la fois, & dans l'indépendance les uns des autres: mais il ne l'a pas voulu, afin que les liens du ſang & de la naiſſance tinſſent lieu de ceux de la charité, & de l'amitié; & que les uns contribuaſſent à former & fortifier les autres. Je ne parle pas encore du pouvoir paternel, ni de l'ordre de la generation, entant qu'elle eſt une ſource d'autorité; mais ſeulement entant qu'elle eſt une ſource d'union & de Societé. Par cet ordre admirable de la Propagation, les Peres regardent les enfans comme une partie d'eux-mêmes; & les enfans regardent leurs Peres comme les Auteurs de leur exiſtence, & ils ſont diſpoſez par là à ſe rendre les uns aux autres les devoirs de tendreſſe & de gratitude, d'amour & de reſpect.

Outre ce lien d'union que Dieu a formé parmi les hommes par l'ordre de la generation, il y en a encore un autre qui en réſulte. C'eſt l'amour de la Patrie. Les Hommes ne naiſſent pas libres de s'aſſujettir à telle Societé qu'ils voudront, ou de former de nouvelles Societez ſelon leur caprice. Ceux à qui

nous devons notre naissance, notre conservation, notre éducation, acquierent par là un Droit sur nous, qui nous oblige à la reconnoissance, au respect, à l'amour. La Patrie n'est autre chose que *la réünion de tous les Peres de Famille dans une même Societé*. L'amour de cette Patrie n'est pas une chimere inventée par ceux qui ont envie de dominer. Il est fondé sur le respect paternel; & absolument nécessaire pour le bien de la Societé. Car s'il étoit permis à chacun d'abandonner son Pays, comme un Voyageur qui passe de Ville en Ville selon son goût & sa commodité, il n'y auroit plus de Societé fixe & constante sur la terre.

Tous les Hommes étoient originairement membres d'une même famille, ils ne parloient qu'une même Langue, ils ne devoient avoir tous qu'une même Loi; mais ayant perdu ce principe d'union qui les auroit rendu tous également Citoyens de l'Univers, il n'étoit plus à propos que le Monde leur fût commun à tous. Pour les empêcher d'être errans & vagabons sur la terre, sans ordre, sans union, sans regle; il étoit nécessaire de les fixer, & de les at-

attacher à des Societez particulieres par la difference des Langues, des Loix & des Climats.

Les Hommes naiſſent donc ſociables par la Loi commune & immuable de leur nature intelligente, par l'indigence corporelle & par l'ordre de la generation.

Loin d'ici toutes ces monſtrueuſes idées qui nous enſeignent que l'Homme n'eſt naturellement & originairement engagé à être ſociable que par la ſeule crainte d'être opprimé ; que s'il étoit ſûr de ne rien ſouffrir lui-même, il pourroit vivre libre & indépendant de tous les autres ; que les Societez ne ſe forment que par un Contrat arbitraire, comme les Compagnies de Marchands qui s'aſſocient librement pour faire le Commerce & s'en retirent quand ils n'y trouvent plus leur profit. Il eſt vrai que la crainte, l'avarice, l'ambition & les autres paſſions rendent le Gouvernement & la ſubordination néceſſaires, mais être ſociable, c'eſt un caractere eſſentiel de l'humanité.

CHAPITRE IV.

Les Hommes naissent tous plus ou moi inégaux.

QUoique les Hommes soient t d'une même espèce, capables d même bonheur, également images la Divinité; c'est cependant se trom beaucoup que de croire cette éga de Nature, incompatible avec une ritable subordination. Il est certain les Hommes different les uns des au par leurs qualitez personnelles. L Etre est d'une même espèce, mais l manieres d'Etre sont infiniment di rentes, & ces differences sont les f demens d'une superiorité antecedant tout Contrat. Or ces differences p vent être réduites à deux Chefs gé raux. La supériorité naturelle qu' a dans l'ordre des esprits, & la dép dance nécessaire qu'il y a dans l'o de la génération corporelle.

La sagesse, la vertu, & la va donnent un droit naturel à la pr rence.

Par droit naturel j'entends un pouvoir fondé sur la Loi naturelle. Selon la Loi naturelle nul homme ne doit dominer sur un autre. Tous doivent se soûmettre à la Raison; c'est elle seule qui a droit de commander, donc ceux qui sont plus en état de découvrir ce qui est le plus raisonnable, c'est-à-dire, *les plus sages*; ceux qui peuvent le suivre malgré leurs passions, c'est-à-dire, les plus *vertueux*, ceux qui sont en état de le faire exécuter aux autres en leur imprimant du respect & de la crainte, c'est-à-dire les plus *courageux*, ont sans doute plus de droit d'être choisis pour commander, que les ignorans, les méchans, & les foibles.

C'est ainsi que certains Hommes par la supériorité de leur esprit, par leur sagesse, leur vertu, & leur valeur, naissent propres à gouverner; tandis qu'il y en a une infinité d'autres qui n'ayant point ces talens semblent nez pour obéïr. L'Ordre de la Providence voulant qu'il y eût un Gouvernement, & par consequent une subordination, il falloit que l'ordre de la Nature y conspirât, & qu'il y eût une difference de talens naturels pour soûtenir cette subordination.

Mais outre cette ſupériorité qui vient des qualitez perſonnelles, il y en a une autre qui vient de l'ordre naturel de la génération.

Les amateurs de l'indépendance tâchent d'avilir le reſpect paternel par pluſieurs raiſonnemens frivoles. *Nous ne devons rien*, diſent-ils, *à nos Peres pour avoir été les inſtrumens de notre naiſſance. Nos ames viennent immediatement de Dieu. L'intention de nos Peres en procréant nos corps a été plutôt de ſe procurer du plaiſir que de nous donner l'Etre.*

Le deſſein plus ou moins déſintereſſé du Bienfaicteur, n'anéantit pas le bienfait. Quelle que ſoit l'intention de nos parens en nous procréant, il eſt certain que nos corps ſont partie de leur ſubſtance. Ils ſont les inſtrumens de notre exiſtence, par conſequent nous devons toujours les enviſager comme les premieres occaſions de tout le bonheur qui nous peut arriver. Nous devons ſouvent très-peu à la créature qui eſt l'inſtrument, & la ſimple occaſion des biens qui découlent de l'Auteur de tous les Biens, mais nous devons tout à ſon ordre. Or ſon deſſein en établiſſant cet ordre de la génération n'a été que pour unir

unir les hommes & les obliger à ſe rendre les uns aux autres, les devoirs mutuels de tendreſſe, & de reconnoiſſance, d'amour & de ſoûmiſſion.

Le pouvoir paternel eſt encore fondé ſur les obligations que nous avons à nos parens, pour la protection qu'ils donnent à nos corps, & l'éducation qu'ils donnent à nos eſprits. Par l'un, ils nous donnent les ſecours néceſſaires dans la foibleſſe extrême de notre enfance; par l'autre, ils nous rendent capables de connoître nos differens devoirs quand nous ſommes parvenus à l'âge de raiſon. Selon l'ordre Divin & humain, de la Providence & de la Police, les Peres ſont reſponſables à Dieu & aux Hommes de ce que font leurs enfans avant l'âge de la Raiſon. Chaque Pere de famille antecedemment à tout contrat a donc un droit de gouverner ſes enfans, & ils doivent par gratitude le reſpecter même après l'âge de la Raiſon comme l'auteur de leur Naiſſance & la cauſe de leur Education.

Un état d'égalité & d'indépendance où tous les Hommes auroient un droit égal de juger & de commander, feroit donc contraire à l'ordre de la généra-

tion & absolument inconcevable ; à moins de supposer avec les Poëtes, que les Hommes nâquirent du limon, comme les grenouilles, ou qu'ils sortirent de la terre comme les compagnons de Cadmus tous à la fois, avec toute la taille & toute la force d'un âge parfait. Cet état seroit aussi contraire à la Raison, puisque les personnes les plus ignorantes & les plus incapables de juger, auroient autant de droit de commander & de décider que les esprits les plus éclairez.

Cette égalité parfaite est absolument incompatible avec l'humanité aveugle, & séduite par ses passions. L'homme qui aime l'élevation & l'autorité ne restera jamais de niveau avec les autres, quand il pourra s'élever au dessus d'eux. L'amour-propre rend chacun idolâtre de soi, & Tyran des autres quand il le peut devenir impunément. Les plus grands Partisans de cette égalité imaginaire ont été toujours les maîtres les plus despotiques quand ils ont eu l'autorité en main. L'aimable égalité où la Raison seule préside ne peut pas subsister parmi les Hommes corrompus. Les esprits superficiels & imaginatifs

peu-

peuvent s'éblouïr par ces belles idées, mais une profonde connoiſſance de l'Homme nous en détrompera.

CHAPITRE V.

De la néceſſité d'une Autorité Souveraine.

SI les Hommes ſuivoient la Loi naturelle, chacun feroit par l'amour de la vertu ce qu'il fait par crainte & par interêt. On n'auroit pas beſoin de Loix poſitives, ni de punitions exemplaires. La Raiſon ſeroit notre Loi commune, les Hommes vivroient dans une ſimplicité ſans faſte, dans un commerce mutuel de bienfaits ſans proprieté, dans une égalité ſans jalouſie ; on ne connoîtroit d'autre ſupériorité que celle de la vertu, ni d'autre ambition que celle d'être généreux, & déſintereſſé. C'eſt ſans doute l'idée de cet état ſi conforme à la nature raiſonnable qui a donné occaſion à toutes les fictions des Poëtes ſur le ſiecle d'Or & le premier âge de l'Homme.

Les Annales ſacrées & profanes nous mon-

montrent que l'Homme n'a pas ſuivi longtems cette Loi naturelle ; notre experience nous convaincra du moins qu'il ne la ſuit pas à préſent. L'amour-propre déreglé a rendu l'Homme capable de deux paſſions inconnuës même aux animaux ; l'avarice & l'ambition : un deſir inſatiable de s'approprier les biens dont il n'a pas beſoin pour ſa conſervation, & de s'attribuer une ſupériorité que la nature ne lui donne pas.

A regarder l'humanité ainſi affoiblie & aveuglée par les paſſions, on ne voit dans les Hommes qu'une liberté ſauvage, où chacun veut tout prétendre, & tout conteſter ; où la Raiſon ne peut rien, parce que chacun appelle Raiſon la paſſion qui l'anime ; où il n'y a ni proprieté, ni domaine, ni droit, ſi ce n'eſt celui du plus fort, & chacun le peut devenir tour à tour.

Le Gouvernement eſt donc abſolument néceſſaire pour regler la proprieté des biens & le rang que chacun doit tenir dans la Societé ; afin que tout ne ſoit pas en proye à tous, & que chacun ne ſoit pas l'eſclave de tous ceux qui ſont plus forts que lui.

L'Ordre demande que la multitude igno-

gnorante & méchante ne ſoit pas libre de juger par elle-même, & de faire tout ce qu'elle croit à propos. Il eſt abſolument néceſſaire, à moins de vivre dans une Anarchie affreuſe, où le plus fort fait tout ce qu'il veut, qu'il y ait quelque puiſſance ſuprême aux déciſions de laquelle tous ſoient ſoûmis.

Il faut donc néceſſairement que tout Gouvernement ſoit abſolu. Je n'entends point par *abſolu* un pouvoir arbitraire de faire tout ce qu'on veut, ſans autre regle, & ſans autre raiſon, que la volonté deſpotique d'un ſeul, ou de pluſieurs Hommes. A Dieu ne plaiſe, que j'attribuë un tel pouvoir à la Créature, puiſque le ſouverain Etre ne l'a pas lui-même. Son Domaine abſolu n'eſt pas fondé ſur une volonté aveugle. Sa volonté ſouveraine eſt toujours reglée par la Loi immuable de ſa ſageſſe. Rejettons donc avec un celebre Poëte (*a*) de nos jours ces monſtrueuſes idées d'un pouvoir arbitraire qui enſeignent

Qu'un

(a) *Athalie de Racine.*

Qu'un Roi n'a d'autre frein que sa volonté même.
Qu'il doit immoler tout à sa grandeur suprême.
Qu'aux larmes, au travail, le peuple est condamné,
Et d'un Sceptre de fer, veut être gouverné.

Par le pouvoir *absolu* je n'entends autre chose qu'une Puissance qui juge en dernier ressort. Dans tout Gouvernement il faut qu'il y ait une telle Puissance suprême; car puisqu'on ne peut pas multiplier les Puissances à l'infini, il faut absolument s'arrêter à quelque degré d'autorité superieur à tous les autres, & dont l'abus soit réservé à la connoissance & à la vengeance de Dieu seul.

Or, quelle que soit la forme du Gouvernement, soit Monarchique, Aristocratique, Démocratique, ou Mixte; il faut toujours qu'on soit soûmis à une décision souveraine, puisqu'il implique contradiction de dire qu'il y ait quelqu'un au-dessus de celui qui tient le plus haut rang.

Cette

Cette néceſſité abſoluë qu'il y ait parmi les Hommes une ſupériorité & une ſubordination, eſt une preuve convainquante que le Gouvernement en général n'eſt pas un établiſſement libre dont on peut ſe diſpenſer. Rien ne ſeroit plus pernicieux dans la pratique que ce Principe. Dans tout Contrat libre les Contractans ſont toujours en droit de le rompre quand l'un d'eux manque aux conditions ſtipulées. Par là, chaque Particulier devient libre & indépendant de l'Autorité ſouveraine quand elle lui fait injuſtice. Il n'y a plus de Gouvernement aſſûré. Ce n'eſt pas la Royauté ſeule qui eſt en danger, les Sénats les plus reſpectables, & les Républiques les plus ſagement établies ſont expoſez ſans ceſſe à l'Anarchie la plus affreuſe.

Les formes du Gouvernement peuvent être indifferentes & plus ou moins parfaites, mais l'indépendance & l'Anarchie étant abſolument incompatibles avec les beſoins préſens de l'humanité, & tout à fait contraires à ſa Nature ſociable, il faut néceſſairement pour conſerver l'ordre & la paix que les Hommes ſoient ſoûmis à quelque Puiſſance ſuprême.

Par

Par cette union du Corps Politique sous un ou plusieurs Magistrats Souverains, chaque Particulier acquiert autant de force que toute la Societé en commun. S'il y a dix millions d'Hommes dans la République, chaque Homme a de quoi résister à ces dix millions, par leur dépendance d'un pouvoir suprême qui les tient tous en bride, & qui les empêche de se nuire les uns aux autres. Cette multiplication de force dans le grand Corps Politique ressemble à celle de chaque membre du corps humain. Séparez-les, ils n'ont plus de vigueur; mais par leur union mutuelle, la force commune augmente, & ils font tous ensemble un corps robuste & animé.

La subordination & le Gouvernement étant nécessaires, voyons quelle est la source de l'autorité souveraine.

CHAPITRE VI.

De la ſource de l'Autorité ſouveraine.

PAr l'autorité ſuprême, on entend *un pouvoir de faire des Loix, & d'en punir le violement même par la mort.*

La ſouveraine Raiſon a ſeule le Droit originaire de borner la liberté de la créature par des Loix. Le Créateur Tout-Puiſſant qui donne la vie a ſeul le Droit de l'ôter. C'eſt Dieu ſeul dont le Domaine ſur l'être & ſur le bien être de ſa créature eſt abſolu, qui poſſede pleinement & eſſentiellement le Droit de la regler, & d'en punir les déréglemens. Il n'y a donc qu'une ſource primitive de toute autorité, c'eſt la *Dépendance Naturelle*, où nous ſommes de l'Empire de Dieu, comme ſouveraine Sageſſe, & comme Auteur de notre Etre.

La néceſſité abſoluë, qu'il y ait ſur la terre quelqu'autorité ſuprême qui faſſe des Loix, & qui en puniſſe le violement, eſt une preuve auſſi convainquante que Dieu, qui aime eſſentiellement l'ordre, veut que ſon autorité ſoit con-

fiée à quelques Juges souverains, que s'il l'avoit déclaré par une révélation expresse à tout le Genre humain.

Le Droit donc qu'ont une ou plusieurs personnes de gouverner préférablement aux autres ne vient que de l'Ordre exprès de la Providence. Comme dans le Physique & le Naturel, il y a une action secrete & universelle du premier moteur, qui est l'unique source de toute la force, de tout l'Ordre, de tous les mouvemens que nous voyons dans la Nature; de même dans le Gouvernement du Monde il y a une Providence souveraine & cachée qui arrange tout selon ses desseins éternels. Tous les momens de notre existence sont liez avec une éternité de siecles futurs, & tout ce qui se fait en chaque moment a rapport à ce qui peut arriver dans tous les autres. La liberté intérieure de la créature demeure parfaite, absoluë, indépendante de toute prédétermination, de toute préscience, de tout arrangement qui la contraint ou la détruit. Mais l'état, le rang, les circonstances exterieures où chacun de nous se trouve sont reglez avec poids & mesure. Tous les differens évenemens qui paroissent

aux

aux Hommes aveugles, les effets du hazard, ou de leur vaine sagesse, sont tellement enchaînez les uns avec les autres qu'ils contribuent à accomplir les desseins du souverain Etre qui conduit tout à ses fins. Souvent même ce qui paroît le plus indigne de notre attention devient le ressort des plus grands changemens. Le moindre mouvement d'un Atome peut causer des révolutions innombrables dans le Monde. Un petit Insecte venimeux voltigeant dans l'air pique la main d'un jeune Prince, elle s'enflâme, l'inflammation augmente, l'enfant Royal meurt, il s'éleve des disputes sur la succession, l'Europe entiere s'y interesse, les Guerres commencent par tout, les Empires sont renversez, & le premier Mobile de toutes ces révolutions a été l'action d'un animal invisible.

Ce n'est donc pas par hazard que les uns naissent pauvres, les autres riches, les uns grands, les autres petits, les uns Rois, les autres Sujets. Ce partage inégal des biens & des honneurs de ce Monde est fait avec une sagesse infinie qui sait ce qui convient à chacune de ses créatures.

Par là les Grands ont occaſion d'imiter la bonté Divine en protegeant les petits, & les petits d'exercer la reconnoiſſance en rendant des ſervices aux Grands ; & par ce commerce mutuel de bienfaits, les uns & les autres doivent entretenir l'union & l'Ordre dans la Societé. La diſtinction des rangs attachée ſouvent à des choſes qui ne ſont par elles-mêmes d'aucune valeur, doit empêcher les Grands de mépriſer leurs inferieurs, & engager les petits à reſpecter les Grands à cauſe que l'Ordre veut qu'il y ait une ſubordination parmi les Hommes. Cette inégalité de rangs & ces dignitez qui révoltent ſouvent, quand on ne regarde que ceux qui en ſont revêtus, deviennent pourtant juſtes quand on les conſidere comme des ſuites de l'ordre établi pour conſerver la Paix de la Societé.

Violer les Droits de la ſubordination établie eſt donc un crime de Leze-Majeſté Divine ; vouloir renverſer la ſuperiorité des rangs, réduire les Hommes a une égalité imaginaire, envier la fortune & la dignité des autres, ne ſe point contenter de la médiocrité & de la baſſeſſe de ſon état, c'eſt blaſphemer con-

contre la Providence, c'eſt attenter ſur les droits du ſouverain Pere de famille, qui donne à chacun de ſes enfans la place qui lui convient. Voilà le fondement ſûr & immuable de toute Autorité légitime.

Rien par conſequent n'eſt plus faux que cette idée des Amateurs de l'indépendance, que toute autorité réſide originairement dans le Peuple, & qu'elle vient de la ceſſion que chacun fait à un ou pluſieurs Magiſtrats de ſon droit inherent de ſe gouverner ſoi-même.

Cette idée n'eſt fondée que ſur la fauſſe ſuppoſition que chaque Homme né pour ſoi, hors de toute Societé, eſt le ſeul objet de ſes ſoins, & ſa regle à lui-même; qu'il naît abſolument ſon maître & libre de ſe gouverner comme il veut. Nous avons deja vû que l'Homme, antecedamment à tout Contrat libre, à toute forme de Gouvernement, à tout conſentement exprès ou tacite, naît membre d'une Societé dont il doit préferer le bien public à ſon bien particulier, & par conſequent qu'il n'eſt ni ſon maître, ni ſa Loi à lui-même.

Il eſt vrai que le conſentement libre ou forcé, exprès ou tacite d'un Peuple

libre, à la domination d'un ou de plusieurs, peut bien être un canal par où découle l'autorité suprême, mais il n'en est pas la source. Ce consentement n'est qu'une simple déclaration de la volonté de Dieu, qui manifeste par là à qui il veut que son autorité soit confiée. C'est lui seul qui préside souverainement aux Conseils des Humains, qui les regle comme il veut, & qui donne aux Nations des maîtres pour être les instrumens de sa Justice, ou de sa Misericorde.

Mais quoique la Providence dispose des Couronnes à son gré, cependant elle n'approuve pas tout ce qu'elle permet. Il y a certaines Loix generales qui nous sont des marques, non-seulement que Dieu permet les choses, mais encore qu'elles sont dans son Ordre. Ces Loix generales sont les fondemens de ce qu'on appelle Droit Civil, & elles sont établies pour être les regles constantes de nos devoirs, & les signes certains de ce qui est de droit, & de ce qui ne l'est pas.

Or dans la Politique ces Loix generales sont tous les établissemens compatibles avec l'Ordre & l'Union de la So-

cieté, qui étant de leur nature fixes & palpables, empêchent que la ſubordination ne ſoit détruite, & que la ſuprême autorité ſi néceſſaire parmi les Hommes ne ſoit ſans ceſſe en proye à l'ambition de tous ceux qui voudroient y aſpirer.

Voyons quels ſont les moyens de fixer l'autorité ſuprême & remontons juſqu'à l'origine des Nations, & à la premiere inſtitution des Societez civiles.

CHAPITRE VII.

De l'origine des Societez civiles.

JE ne propoſerai point ici l'autorité Divine de la Bible. Je ne parlerai que de ſon antiquité qu'on ne peut recuſer ſans nous montrer quelque Hiſtoire plus authentique.

Moïſe, le plus ancien de tous les Légiſlateurs & de tous les Hiſtoriens, nous aſſûre que tous les Hommes deſcendent de deux perſonnes unies par le lien conjugal; & qu'après le Déluge il ne reſta que la famille de Noë qui étant diviſée en trois branches ſe ſubdiviſa encore en

des Nations innombrables. Leurs enfans se multipliant en plusieurs Familles, se répandirent sur la face de la Terre, la partagerent entr'eux, & devinrent chacun Pere d'une Nation differente. La posterité de Japet s'étendit dans l'Europe: celle de Sem dans l'Asie, & celle de Cham dans l'Afrique.

Si l'Origine des autres Nations étoit aussi claire & aussi certaine que celle dont les Saintes Ecritures font mention, les racines de toutes les branches du Genre humain pourroient être reconnuës.

Les Grecs, dont les Histoires sont les plus anciennes & les plus authentiques de toutes celles que nous connoissons parmi les Payens, nous ont donné la même idée de la propagation du Genre humain, & de l'Origine des Nations. Les Pélasgiens, selon eux, sont descendus de Pélasgus fils de Jupiter, les Helleniens de Hellen fils de Deucalion, les Heraclides d'Hercule, &c. Je suppose que les Annales d'une Antiquité si reculée ne peuvent être que très-obscures & souvent fabuleuses. Je remarque seulement que les Historiens de tous les Païs conviennent tous à nous montrer que les differens Peuples qui couvrent

la

la face de la Terre, ſont deſcendus de differens enfans d'un même Pere ; & que toutes les Nations ſe ſont formées par la multiplication d'un même Tronc en pluſieurs branches.

Rien n'eſt plus conforme que cette idée, à ce que nous voyons chaque jour dans tous les Païs du Monde, où les differentes Familles & Tribus font remonter leur Origine juſqu'à un Pere commun.

Toutes les Traditions anciennes, tant ſacrées que profanes, nous aſſûrent que les premiers Hommes vivoient longtems. Par cette longueur de la vie humaine, & la multiplicité des femmes qu'il étoit permis à un ſeul Homme d'avoir, un grand nombre de Familles ſe voyoit réuni ſous l'autorité d'un ſeul grand Pere. Chaque Pere de famille ſe ſaiſiſſant d'une portion de Terre encore inhabitée, la diſtribuoit entre ſes enfans, & ces enfans s'emparant de nouvelles poſſeſſions à proportion qu'ils multiplioient en nombre, la famille d'un ſeul Homme devenoit bien-tôt un Peuple gouverné par celui que nous ſuppoſons avoir été le premier Pere de tous. Les plus vieux des enfans acqueroient l'autorité ſur leur

posterité, par les mêmes Droits Paternels que le Pere commun s'en étoit acquis sur eux. Ils entroient en consultation avec lui, & avoient part à la conduite des affaires publiques. Tous les Peres soûmis au Pere commun gouvernoient de concert avec lui la *Patrie*, la *Nation*, ou la *grande Famille*.

Je ne dis pas que la seule paternité donne aux Peres un droit inherent sur la vie & la liberté de leurs Enfans. Elle n'est point la source de l'autorité souveraine, mais elle est le premier & le principal Canal par où cette autorité découle sur les Hommes. L'ordre de la géneration soumet tous les Enfans à la conduite de leurs Peres, jusqu'à ce qu'ils soient parvenus à l'âge de Raison; & après y être parvenus, il est naturel de respecter ceux qui ont été les occasions de notre existence, les Conservateurs de notre vie pendant l'Enfance, & les Causes de notre Education. C'est ainsi que l'autorité paternelle s'est convertie dès le commencement en autorité souveraine. Car comme il est absolument nécessaire qu'il y ait une Puissance suprême parmi les hommes, il est naturel de croire que les Peres de famille

mille accoutumez à gouverner leurs Enfans dès leur bas âge, étoient les dépoſitaires de l'autorité ſuprême, plutôt que lès jeunes perſonnes ſans experience, & ſans aucune autorité naturelle.

C'eſt là la premiere Origine du Gouvernement, & de l'autorité des anciens, ſi reſpectée parmi les Juifs, les Spartiates, les Romains, & chez toutes les Nations du Monde, ſoit polies, ſoit barbares. C'eſt pour cela qu'anciennement on appelloit les Rois *Peres* dans preſque toutes les Langues. C'eſt pour cela enfin que le mot de Nation ne ſignifie qu'un grand nombre de Familles déſcenduës d'un même Pere.

Le Genre humain continuant à ſe multiplier de plus en plus, les familles ſe ſubdiviſerent toujours, & ne ſe trouvant plus ſoûmiſes par l'autorité Paternelle à un ſeul Chef, de qui elles deſcendiſſent toutes, elles formerent des Societez differentes; les unes ſe tournerent en Etat Monarchique par l'autorité que quelqu'un d'entr'elles s'attira ſur la multitude, ou par ſon courage, ou par ſa vertu, ou par ſa ſageſſe. D'autres craignant l'abus de l'autorité entre les mains d'un ſeul la partagerent entre plu-

plusieurs. D'autres enfin voulant réunir tous les avantages de l'un & de l'autre Gouvernement, en composerent de Mixtes de toutes les espèces, tous fondez sur la nécessité, qu'il y ait quelque forme fixe & qui ne soit pas sujette aux caprices de chaque Particulier.

Ces formes ayant été une fois établies, il ne doit plus être permis de les changer. La même raison qui rend le Gouvernement en general nécessaire, demande aussi que la forme en soit Sacrée & inviolable. Comme les hommes seroient sans cesse en trouble s'il n'y avoit point de Gouvernement, de même ils seroient toujours exposez à l'agitation, si les formes du Gouvernement une fois établies pouvoient être changées au gré de chaque Particulier qui voudroit s'ériger en Réformateur. Rien donc ne doit être plus Sacré aux Nations que la Constitution primitive & fondamentale des Etats. Quelle que soit la forme du Gouvernement, quels qu'en paroissent les défauts & les abus, s'il a été établi de tems immémorial, s'il a été confirmé par un long usage, il n'est plus permis aux Particuliers de l'alterer, ni de le détruire sans le con-

concours de la Puiſſance ſouveraine.

La raiſon en eſt, qu'il y a des dangers infinis de changer même les formes du Gouvernement les plus imparfaites auſquelles un Peuple eſt déja accoutumé, & de laiſſer aux Sujets le droit d'entreprendre d'eux-mêmes ces changemens. Si on leur accorde une fois ce pouvoir, il n'y a plus de regle fixe pour arrêter l'inconſtance de la multitude, & l'ambition des Eſprits turbulens qui entraîneront ſans ceſſe la populace ſous le prétexte ſpécieux de réformer l'Etat, & de corriger les abus. Le Peuple donc ne peut pas changer une Monarchie en République, ni une République en Monarchie, ni rendre électif un Royaume hereditaire indépendamment du pouvoir légitime & ſuprême qui ſubſiſte alors dans l'Etat. Le Sénat & Peuple Romain a pû donner la Dictature perpetuelle à un ſeul Homme & le faire Empereur; mais Sylla, Catilina, & Ceſar, étoient Uſurpateurs, parce qu'ils voulurent s'emparer de l'autorité ſouveraine malgré le Sénat en qui réſidoit la Puiſſance ſuprême de la République Romaine. Un Roi abſolu peut relâcher de ſes prérogatives,

mais si le Peuple veut les lui arrach[e] par force, il devient rebelle.

C'est que les Hommes corrompus é-tant incapables, à cause de leurs préju-gez, de leurs passions, ou des born[es] naturelles de l'Esprit humain, de juge[r] de ce qui est absolument le meilleur e[n] soi, il faut quelque principe moins équi-voque que la bonté apparente des cho-ses pour fixer les droits de la Societé & de la Souveraineté; & ce ne peut êtr[e] que l'ancienneté des coûtumes, ou l[e] consentement de la Puissance qui tien[t] le rang suprême dans un Etat. Nou[s] voïons que le grand Législateur des Juif[s] (a) *maudit celui qui change les bornes d[e] l'heritage de son prochain*; or les droit[s] de la Souveraineté, les Trônes & les Em-pires doivent être encore plus Sacre[z] qu'un arpent de Terre.

Eclaircissons par ces principes le Sys-tême de ceux qui donnant tout à la Pro-vidence, soûtiennent qu'un Roi de fait est Roi de droit; examinons ensuite le[s] objections des Anti-royalistes contre l[e] Droit héréditaire. Tâchons enfin d[e] réfuter les Maximes pernicieuses de

Ama

(a) *Deut.* 26. 17.

Amateurs de l'indépendance ſur la révolte contre ceux qui abuſent de l'autorité ſouveraine.

CHAPITRE VIII.

Du Roi de Fait & de Droit.

QUelques Auteurs reſpectables d'ailleurs ont voulu ſoûtenir que Dieu étant l'unique ſource de toute autorité, on doit non-ſeulement obéïr à quiconque poſſede actuellement la ſouveraineté, mais encore reconnoître ſon autorité comme légitime, parce qu'elle eſt de permiſſion Divine. C'eſt ce qu'ils appellent être *Roi de Providence.*

La ſimple permiſſion Divine ne donne jamais aucun droit. Il faut être ſoûmis à tout ce que Dieu permet, mais il ne faut pas l'approuver comme juſte. Il y a une grande différence entre obéïr au Roi de Providence, & reconnoître ſon droit comme légitime. Il faut ſans doute payer les taxes qu'un uſurpateur impoſe, obéïr aux Loix Civiles qu'il fait, ſe ſoûmettre generalement à toutes ſes Ordonnances qui ſont néceſſaires pour

pour conserver l'Ordre & la Paix de la Societé. Mais il ne faut jamais que cette obéïssance aille jusqu'à approuver l'injustice de son usurpation; beaucoup moins à jurer qu'il a droit à la Couronne dont il s'est emparé par violence. *Il est certain*, dit le celebre Grotius, *que les actes de Jurisdiction qu'exerce un usurpateur qui est en possession, ont le pouvoir d'obliger, non en vertu de son droit; car il n'en a aucun, mais parce que celui qui a le vrai droit sur l'Etat aime mieux que les choses que l'usurpateur ordonne, ayent lieu dans cet intervalle, que de voir ses Etats dans une confusion déplorable, comme ils y tomberoient sans doute, si l'on en abolissoit les Loix, & si l'on interrompoit l'exercice de la Justice.*

Les Partisans d'un Roi de Providence ont recours aux maximes du Christianisme pour justifier leur opinion.

Cesar, disent-ils, étoit un usurpateur, cependant Jesus-Christ & ses Apôtres ordonnerent d'obéir aux Empereurs Romains.

On pourroit répondre, selon le sentiment des plus habiles Historiens Romains de ce tems-là, que Rome ne pouvoit plus subsister sous la forme d'une Ré-

République. Il falloit néceſſairement que l'unité de la Puiſſance ſuprême éteignît les Diſcordes & les Guerres Civiles qui arrivoient ſans ceſſe entre les Chefs de Partis qui aſpiroient à la ſouveraineté. *Les Provinces*, dit Tacite, *ne montroient pas de répugnance pour ce nouveau Gouvernement à cauſe que celui du Senat & du Peuple leur étoit à charge par les querelles continuelles des Grands, & l'avarice des Magiſtrats contre qui l'on imploroit en vain le ſecours des Loix, qui cédoient à la force, aux brigues & à l'argent.* Le Gouvernement Monarchique devenant néceſſaire pour le repos de Rome, il n'y avoit perſonne qui eût plus de droit à la Couronne Impériale que les Ceſars. Si cette réponſe eſt trop vague, en voici une préciſe.

Jules Ceſar étoit uſurpateur auſſi-bien que ſon Succeſſeur Auguſte. Mais je nie que Tibere qui regnoit dans le tems de notre Seigneur, & à qui il ordonnoit de payer le tribut, fût uſurpateur en aucun ſens. Ceſar avoit changé la forme du Gouvernement par force, par violence & par des crimes atroces. Auguſte s'étoit attiré l'Autorité du Sénat, des Magiſtrats, & des Loix dans le tems

de l'affoibliſſement de la Républiqu
Mais la ceſſion pleniere & libre que fi-
rent les Patriciens, les Plebéïens, le
Chevaliers Romains, & tous les Or
dres, de l'Autorité ſouveraine à Tiber
eſt un des Actes des plus authentiqu
de toute l'Hiſtoire. Rien n'eſt plus re
marquable que les refus que fit cet Em
pereur de la Couronne Impériale,
les ſupplications ardentes que lui fit
Sénat à genoux, de l'accepter. Quo
que le caractere de Tibere marque a
ſez que ſes réſiſtances étoient feinte
cependant la ceſſion qu'on lui fit
l'Autorité ſouveraine étoit formelle
authentique. Il fut donc propreme
le premier Empereur légitime, par
qu'il fut choiſi par ceux qui avoient
veritable droit d'élection. Il chang
la forme du Gouvernement de Rom
mais il le fit avec le conſentement
ceux en qui réſidoit alors le pouv
ſuprême, je veux dire le Sénat, &
Peuple-Romain. Or, perſonne ne do
te que, dans certains cas, la Puiſſan
ſouveraine d'un Etat ne puiſſe chang
la forme du Gouvernement. C'eſt u
voye légitime, compatible avec l'o
dre; elle ne nous expoſe point à l'
narch

narchie. Mais dans les Etats où le pouvoir suprême n'est pas le Sénat, où les differens ordres, soit Patriciens, soit Plébéïens, ne sont que les Conseillers du Prince, il est certain que leur pouvoir subalterne & subordonné ne peut jamais agir indépendamment de la Puissance Royale & suprême, sans exposer la République à l'Anarchie la plus affreuse.

Il y a une autre espèce de Politiques qui soutiennent que le droit héréditaire des Couronnes est une chimere. C'est ce que nous allons examiner.

CHAPITRE IX.

Le Droit héréditaire de Terres & celui de Couronnes sont fondez sur le même principe.

PAR *Droit* en general on entend *le pouvoir de faire, & de posseder certaines choses selon une Loi.* La Loi est ou *Naturelle* ou *Civile*, & par consequent le *Droit* est ou *Naturel* ou *Civil.*

La Loi Naturelle étant fondée sur la souveraine Raison, elle est immuable,

 éter-

éternelle, univerſelle, comme cette Raiſon même. Si les Hommes étoient en état de connoître & de ſuivre toujours cette Loi, on n'auroit pas beſoin de Loix Civiles. Chacun auroit ſa Loi au dedans de lui-même. Mais l'ignorance & la malice de l'Homme l'empêchant de découvrir & d'aimer cette pure Loi de la Nature, on eſt dans la néceſſité d'établir des Loix Civiles, c'eſt-à-dire des regles de conduite accommodées aux circonſtances particulieres de chaque Societé, & aux beſoins préſens de l'Humanité. Or ces regles n'ayant ſouvent aucun fondement dans la Nature pure & primitive, le Droit Civil qui dépend de ces regles eſt ſouvent contraire au Droit Naturel.

Dans l'état préſent de l'Humanité, il faut ſouvent, pour détourner un grand mal, en ſouffrir un moindre. C'eſt par là que les *Loix Civiles* qui ſortent pour ainſi dire quelquefois de l'ordre de la Raiſon par leur Nature, y rentrent par la néceſſité où l'on eſt de les établir, afin de mettre des bornes aux paſſions de l'Homme. Je m'explique.

Nous ſommes tous Citoyens de l'Univers, enfans d'un même Pere, freres par

par une identité de Nature, & par conſequent nous naiſſons tous avec un droit égal à tout ce dont nous avons beſoin pour notre conſervation.

Selon ce principe, rien n'eſt plus contraire à la Nature, que le partage inégal des biens, l'opulence exorbitante des uns qui n'ont aucun mérite perſonnel, & la pauvreté affreuſe des autres qui ſont infiniment eſtimables. Cependant s'il étoit permis à chacun de ſe ſaiſir de ce dont il a beſoin, parce que tous y ont un droit égal ſelon la Nature, la plûpart des Hommes ſe ſerviroient de ce principe pour devenir Brigands & Voleurs. Il ſeroit impoſſible de conſerver l'ordre & la paix de la Societé, & l'on retomberoit ſans ceſſe dans l'Anarchie la plus affreuſe.

Or, pour éviter ces inconveniens, il faut qu'il y ait des Loix Civiles, comme les Contrats & les Succeſſions, pour regler le partage des Biens.

On doit raiſonner de même ſur l'Autorité. Selon la Loi Naturelle, qui eſt celle de la droite Raiſon, celui qui eſt le plus capable de découvrir ce qui eſt juſte, de l'aimer, & de le faire executer; c'eſt-à-dire le plus intelligent & le

plus vertueux, devroit ſans doute dans la diſtribution de l'Autorité être préferé à un autre moins ſage & moins vertueux.

Mais parce que l'orgueil, l'amour de l'indépendance, & les autres paſſions nous portent à nous préferer aux autres, il faut quelque regle moins équivoque que les qualitez perſonnelles, pour fixer la poſſeſſion de la *Souveraineté*, afin qu'elle ne ſoit pas ſans ceſſe en proye à l'ambition des Hommes; comme il a fallu des regles pour fixer la proprieté des Biens, afin qu'ils ne fuſſent pas toujours en proye à l'avarice des Hommes.

De même, il n'y a que la ſageſſe, la vertu, & le mérite qui donnent par eux-mêmes un droit naturel à la préférence. Mais comme l'amour-propre nous pouſſe tous à juger en notre faveur, il falloit quelque ſigne fixe & palpable pour décider des rangs, afin de conſerver la paix de la Societé. La diſtinction la moins expoſée à l'envie eſt celle qui vient d'une longue ſuite d'ancêtres. C'eſt pour cela que dans preſque tous les Etats, l'ancienneté des Familles regle les Dignitez.

Je conclus de tout ceci que le Droi
he

hereditaire de Couronnes, & celui de Terres n'ont à la verité aucun fondement dans le droit naturel & primitif, mais ils sont tous deux fondez sur les mêmes principes du Droit Civil, & doivent être tous deux également inviolables dans tous les Païs où ils sont établis. S'il n'y a point de difference entre un Roi légitime, & un usurpateur, il n'y en a point non plus entre un héritier naturel, & un possesseur injuste; entre un veritable proprietaire, & un voleur de grand chemin. Les premiers occupans n'avoient point de droit inherent & naturel de transmettre à leur posterité la possession des terres à l'exclusion de tout le Genre humain. Les premiers Souverains & Fondateurs des Républiques n'avoient nul droit de transmettre la Royauté à leurs Successeurs. Mais si l'un & l'autre sont devenus nécessaires pour prévenir les maux d'une nouvelle distribution des Biens, & d'une nouvelle élection des Princes en chaque siecle : Si l'un & l'autre ont été confirmez par un long usage & une prescription de tems immémorial, c'est un aussi grand crime de changer l'un que de changer l'autre. On est injuste

& raviſſeur de voler le plus ſimple meuble, de prendre quelqu'arpent de terre; ſera-t'on juſte de voler des Couronnes, & de s'emparer des Royaumes? Le Monde entier n'eſt devant Dieu qu'une même République. Chaque Nation n'en eſt qu'une Famille. La même Loi de Juſtice & d'ordre qui rend le droit hereditaire des terres inviolable, rend le droit hereditaire des Couronnes ſacré.

Pour faire ſentir l'abſurdité des principes contraires, quittons un peu le ſtyle ſérieux, & écoutons pour un moment les raiſonnemens que ces maximes inſpireroient également à un fier Républicain, & à un Voleur de grand chemin.

„ Les Rois, *dira le Républicain*, ne „ ſont que les dépoſitaires d'une autorité qui réſide originairement dans le „ peuple. Les hommes naiſſent libres „ & indépendans. Mes ancêtres ont „ cedé leur droit inherent de ſe gouverner eux-mêmes aux Souverains, à „ condition que ces Magiſtrats ſuprêmes gouverneroient bien. Le Roi a „ violé le contract originaire. Je rentre dans mon premier droit, je le „ reprens & je veux le donner à un au-

„ tre

„ tre qui en fera meilleur ufage. Le
„ droit hereditaire des Couronnes eft
„ une chimere. Par quelle autorité les
„ premiers Princes ont-ils pû tranfmet-
„ tre à leurs enfans un droit à l'exclu-
„ fion du Genre humain, & de mille
„ autres plus dignes de gouverner que
„ leurs defcendans ? Mes ancêtres ne
„ pouvoient pas leur transferer fans
„ mon confentement un pouvoir qui
„ anéantit mon droit inherent, & na-
„ turel: & certainement leur deffein,
„ en confiant ce droit aux Princes, n'é-
„ toit pas de rendre leur pofterité mife-
„ rable.

„ Vous avez raifon, *répond le Voleur*.
„ C'eft fur ces mêmes principes que je
„ regle ma vie. Les riches ne font
„ que les dépofitaires des poffeffions
„ qui appartiennent à tout le Genre
„ humain. Les hommes naiffent tous
„ Citoyens de l'Univers, enfans d'une
„ même Famille. Ils ont tous un droit
„ inherent & naturel à tout ce dont ils
„ ont befoin pour leur fubfiftance. Je
„ fuppofe avec vous que mes ancêtres
„ & les vôtres ont fait par un accord
„ libre entr'eux le partage des biens de
„ la terre; mais les miens ont préten-

„ du ſans doute que leur poſterité ſe
„ roit pourvûë de tout ce qui lui ſero
„ néceſſaire. Les riches ont violé c
„ Contrat. Ils ſe ſont emparez de tou
„ rien ne me reſte. Je rentre dans mo
„ droit naturel, je le reprens; & j
„ veux me ſaiſir de ce qui m'appartien
„ par nature. Le droit hereditaire de
„ terres eſt une chimere. Par quell
„ autorité les premiers occupans ont-il
„ pû tranſmettre à leur poſterité u
„ droit à l'excluſion de tous les hom
„ mes, ſouvent plus dignes que leur
„ deſcendans? Mes ancêtres ne pou
„ voient pas transferer aux autres ſan
„ mon conſentement, un droit qu
„ anéantit mon droit inherent & natu
„ rel. Et certainement leur deſſein
„ dans la diſtribution originaire de
„ Biens n'étoit pas de rendre leur poſ
„ terité miſerable. Puiſque ces Prin
„ ces & ces Magiſtrats que vous appel
„ lez uſurpateurs ſur les droits de l'hu
„ manité, m'empêchent de jouïr de
„ ce qui m'appartient par Nature, je
„ veux ſoutenir mon droit, & faire
„ main baſſe ſur le ſuperflu de tou
„ ceux que je rencontre. Or, com-
„ me je m'apperçois, Brave Tribun
„ du

„ du Peuple & digne Partiſan de la li-
„ berté naturelle des Hommes, que
„ vous avez plus d'argent qu'il ne vous
„ faut, permettez-moi de vous dire
„ qu'il appartient à vos freres mes com-
„ pagnons, & à moi qui ſommes dé-
„ pourvûs de tout. Faites-moi la mê-
„ me juſtice, que vous voulez que les
„ Princes vous faſſent. Ils ont violé
„ vos droits naturels, vous empietez
„ ſur les nôtres. Nous n'avons rien,
„ vous avez beaucoup plus qu'il ne vous
„ faut. Nous ſommes vos freres, nous
„ vous aimons, nous ne voulons point
„ votre vie, nous ne demandons point
„ votre néceſſaire, partagez ſeulement
„ entre nous ce dont vous n'avez pas
„ beſoin.

Que diroit un Anti-royaliſte qui rencontreroit ſur le grand chemin un ſemblable voleur, poli, honnête, & zelé pour les droits naturels de l'humanité? Je ne vois pas qu'elle autre réponſe il pourroit lui faire que de lui donner ſa bourſe ſans pouvoir ſe plaindre de la moindre injuſtice. Qu'on me pardonne cette petite digreſſion. *Ridendo dicere verum quid vetat?*

On dira peut-être qu'il ſeroit permis à cha-

à chacun de s'emparer du superflu
autres, s'il n'y avoit pas des moyen
gitimes établis, tels que la success
les Contrats, le travail du corps ou
l'esprit, pour devenir proprietaire
Biens.

Je dis de même qu'il seroit perm
chacun d'aspirer à la souveraineté,
n'y avoit pas des moyens légitimes
blis, tels que le droit héréditaire
l'élection pour parvenir à l'autorité
prême. Nul Homme ne naît Roi
droit inherent & naturel, à l'exclu
de tous les autres Hommes plus dig
que lui. J'en conviens: Mais aussi
Homme ne naît proprietaire des bi
superflus par un droit inherent & na
rel, à l'exclusion de tous les au
Hommes plus dignes que lui.

S'il y avoit un moyen fixe pour
tribuer les Couronnes & les Biens se
le droit naturel, c'est-à-dire selon
Loi immuable de la parfaite & sou
raine justice, le droit héréditaire
Empires & des Terres seroit inju
Mais les passions des Hommes, &
tat présent de l'humanité rendant
chose impossible, il faut qu'il y ait qu
ques regles générales pour fixer les p
sessi

ſeſſions des Couronnes, comme pour fixer celles des Biens. Par tout où le droit héréditaire eſt établi pour regler l'un & l'autre, il y a autant d'injuſtice de changer l'un que de changer l'autre, ſans le conſentement du légitime poſſeſſeur & du vrai héritier.

Mais, dira-t-on, puiſque le droit de proprieté, & le droit de ſouveraineté ſont fondez ſur les mêmes principes, la Loi de preſcription doit avoir lieu dans l'un comme dans l'autre.

La Poſſeſſion donne ſans doute le droit civil aux Couronnes comme aux Terres, quand il n'y a point de prétendant légitime. Mais s'il y en a un, la Poſſeſſion eſt une uſurpation. Le droit de *domaine*, & le droit de *domination* étant tous deux fondez ſur la néceſſité de conſerver l'ordre, l'ancienne Poſſeſſion de la ſouveraineté en rend l'autorité légitime, par les mêmes raiſons que l'ancienne Poſſeſſion des Terres en rend la proprieté légitime. La Poſſeſſion des Terres d'abord injuſte, devient légitime après un certain tems, parce que la génération des Hommes variant ſans ceſſe, & périſſant toujours, on ne peut pas remonter juſ-

qu'au

qu'au premier Possesseur quand la s
cession est long-tems interrompuë
oubliée. Cela causeroit des troubles
des désordres infinis dans la Societ
Les premiers occupans n'avoient auc
droit inherent & naturel de s'app
prier plus que ce dont ils avoient
soin pour leur subsistance, ni de
transmettre à leur posterité, à l'exc
sion de tous les autres Hommes. C
pour cela que le droit de possession
tuelle prend la place de l'acquisit
originelle des premiers occupans, d
on ne connoît plus les descendans. C
pour la même raison, qu'une conqu
te d'abord injuste devient juste ap
une longue suite d'années. Mais ta
dis que le vrai héritier & le success
immédiat en ligne directe subsiste
reclame son droit, la Loi de prescr
tion ne peut avoir place dans
Royaumes héréditaires, non plus c
dans les possessions héréditaires.

CHAPITRE X.

La révolte n'eſt jamais permiſe.

LEs Amateurs de l'indépendance, & les Républicains outrez, croyent que le ſeul remede contre les abus de l'autorité ſouveraine, eſt de permettre au peuple de ſe ſoulever contre les Princes injuſtes, de les dépoſer, & de les traiter en criminels. Ils avancent par tout des principes qui, en attaquant le pouvoir arbitraire, font tomber dans l'Anarchie. Rien n'eſt plus pernicieux que ces maximes; en voici les raiſons.

1. Je ſuppoſe pour un moment avec eux que la ſource de toute autorité vienne du peuple, & de la ceſſion qu'il a fait de ſon droit naturel. Il ne s'enſuit pas qu'il ſoit toujours en droit de le reprendre après l'avoir donné une fois. Ce ſeroit retomber ſans ceſſe dans le même inconvenient pour lequel il l'auroit donné. Un Peuple ayant éprouvé les maux, les confuſions, les horreurs de l'Anarchie donne tout pour l'éviter, & comme il ne peut donner

de

de pouvoir ſur lui qui ne puiſſe tour
contre lui-même, il aime mieux haz
der quelquefois d'être maltraité par
Souverain que d'être ſans ceſſe expoſ
ſes propres fureurs. La révolte con
la Puiſſance ſuprême d'un Etat ap
une telle ceſſion eſt une contradictio
Si cette Puiſſance eſt ſuprême elle
point de Supérieure. Par quelle aut
rité ſera-t-elle jugée? Si le Peuple
toujours Juge ſouverain, il n'a donc p
cedé ſon droit. S'il ne l'a pas cedé,
multitude peut toujours s'abandonner
ſes caprices ſous prétexte qu'elle eſt
plus grand nombre, auquel appartien
par droit inherent, naturel & inalién
ble, l'Autorité ſouveraine. L'Anarch
devient inévitable, parce que chaque ſ
ditieux qui peut aſſembler la plus gra
de foule prétendra être la Puiſſance ſo
veraine de l'Etat. Plus de Loix, pl
de principes fixes, plus de Conſtitu
tion fondamentale. Tout ſe gouvern
ra par la force. S'il falloit choiſir en
tre le Deſpotiſme & l'Anarchie, il fau
droit ſans doute préferer le premier a
ſecond. Le Succeſſeur d'un tyran pe
réparer les fautes de ſon Pere. L
beaux jours pourront refaire ce que l
mau

mauvais auront gâté. Il y a toujours quelque ressource contre les maladies du grand Corps Politique, tandis que le principe de sa vie n'est pas attaqué, tandis qu'il y a quelqu'ordre & quelqu'Autorité souveraine qui retient la multitude. Mais dans l'Anarchie, il n'y a point de ressource, chacun est l'esclave de tous ceux qui sont plus forts que lui. Chaque particulier devient Tyran. La tyrannie se multiplie sans fin, & en se multipliant se perpetuë. On ne peut jamais l'arrêter ni la suspendre que par l'obëïssance & la soumission à quelqu'Autorité suprême, qui ne soit responsable qu'à Dieu seul de l'abus de sa Puissance.

2. Les embarras de la Souveraineté sont plus grands que ceux d'aucun autre état. (a) „ La condition privée cache les défauts naturels, à cause qu'on „ n'est pas exposé à la vûë des Hommes. Au contraire la grandeur & „ l'élevation mettent tous les talens à „ une rude épreuve. Le monde entier est occupé à observer un seul „ Homme à toute heure, & à le juger

(a) *Telem. liv.* 12. *pag.* 247.

„ en toute rigueur. Ceux qui le
„ gent n'ont aucune experience de
„ tat où il est, & ils n'en sentent pc
„ les difficultez. Les Rois, quel
„ bons & sages qu'ils soient, sont en
„ re Hommes. Leur esprit a des b
„ nes, & leur vertu en a aussi. Ils
„ de l'humeur, des passions, des h:
„ tudes dont ils ne sont pas tout-à-
„ les maîtres. Ils sont obsedez par
„ gens interessez & artificieux.
„ Souveraineté porte avec elle to
„ ces miseres. L'impuissance hum:
„ succombe sous un fardeau si ac
„ blant. Il faut plaindre les Roi:
„ les excuser. Ne sont-ils pas à pl
„ dre d'avoir à gouverner tant d'H
„ mes dont les besoins sont infinis,
„ qui donnent tant de peines à c
„ qui veulent les bien gouverner? P
„ parler franchement, les Hom
„ sont fort à plaindre d'avoir à
„ gouvernez par des Rois qui ne
„ que des Hommes semblables à e
„ car il faudroit des Dieux pour
„ dresser les Hommes. Mais les F
„ ne sont pas moins à plaindre n'é
„ qu'Hommes, c'est-à-dire foible:
„ imparfaits, d'avoir à gouverner

„ te multitude innombrable d'Hom-
„ mes corrrompus & trompeurs." Les Loix tolerent quelquefois les fautes des Particuliers, à combien plus forte raison est-il juste de souffrir patiemment les fautes des Souverains, & d'avoir égard à l'emploi pénible & relevé dont ils sont chargez pour notre conservation, aux embarras, aux tentations, & aux passions qui accompagnent l'Autorité souveraine, ou les moindres bévûës ont de grandes consequences & où les plus legeres fautes ont de violens contrecoups.

3. Les affaires Politiques sont souvent si obscures & si délicates, que non-seulement le commun Peuple, mais même les personnes les plus éclairées d'ailleurs, ne sont pas toujours capables d'examiner si les mesures qu'on prend sont justes & nécessaires, ou non. Les meilleurs & les plus sages desseins ont souvent un mauvais succez; au contraire les entreprises téméraires & injustes réüssissent quelquefois. Le Peuple ne juge que sur les apparences & presque toujours sur les évenemens. De plus, l'interêt public demande que les vûës & les intentions des Souverains soient

tenuëes ſecretes. Il eſt donc très-difficile de juger quand le Souverain a tort ou non. „ La bonté ou la malice d'u-
„ ne action, *dit le célebre Grotius*, ſur-
„ tout dans les choſes civiles, ſont ſou-
„ vent d'une diſcuſſion ſi difficile, qu'el-
„ les ne peuvent pas être la regle pour
„ marquer au Peuple & aux Rois les
„ bornes ou l'étenduë de leur Autori-
„ té. Au contraire, il en arriveroit
„ veritablement un grand déſordre,
„ puiſque le Roi d'un côté & le Peu-
„ ple de l'autre voudroient chacun dé-
„ cider de la même affaire. Ce qui
„ cauſeroit une confuſion qu'aucun
„ Peuple, au moins que je ſache, ne
„ s'eſt encore mis dans l'eſprit de vou-
„ loir introduire.

4. Sans doute les Loix ſeules doivent regner, ſans doute le bien public doit être la regle immuable de ces Loix, ſans doute les Princes renverſent le deſſein de tout Gouvernement quand ils agiſſent contre ce bien public. Mais s'il étoit permis à chaque Particulier d'expliquer les Loix à ſa mode, de juger du bien public, de fixer les bornes de l'Autorité ſouveraine; on exposeroit tous les Gouvernemens à des ré-

volutions

utions perpetuelles, & l'on ne trou-
oit plus de point fixe dans la politi-
:. Or ce qui ſappe le fondement de
te Autorité, ce qui emporte avec
la ruine de toute Puiſſance, & par
ıſequent de toute Societé, ne doit
ıais être admis comme un principe
raiſonnement, ou de conduite dans
Politique. Si la révolte cependant
une fois permiſe, il n'y a plus de
nt fixe pour arrêter l'extravagance
'Eſprit humain. Si le Peuple peut
révolter aujourd'hui pour quelque
ɔn que ce ſoit, il prétendra trouver
ıain des raiſons ſemblables pour ſe
ɔlter de nouveau. Comme l'opi-
ı fait le même effet dans l'eſprit des
mmes que la verité, toutes les fois
ıne partie du Peuple s'imaginera a-
raiſon de s'oppoſer aux Puiſſances
'eraines, elle ſe croira en droit de
ıdre les Armes. Il n'y a point
ıtorité infaillible dans la Politique.
meilleurs Princes font de grandes
es. Si la révolte peut être légiti-
tous ceux qui ont conçû de la hai-
:ontre les perſonnes des Princes,
ceux qui ne trouvent pas le Gou-
ıement à leur gré, tous ceux qui

ſont mécontens parce que l'Autorité n'eſt pas entre leurs mains, ne ceſſeront de ſoulever le Peuple chaque jour, & de flétrir les meilleurs Princes du titre odieux de Tyran. Tous les Eſprits hardis & ambitieux qui ſont capables de faire des brigues & d'être Chefs d'un parti, prendront de nouveaux prétextes de changer & de racommoder la forme du Gouvernement. Voilà l'anéantiſſement de tout ordre, & la ſource des révolutions tumultueuſes, non-ſeulement dans chaque ſiecle, mais à chaque moment; de ſorte qu'il n'y auroit plus de ſocieté fixe & conſtante ſur la Terre; mais le Monde retourneroit ſans ceſſe dans une Anarchie affreuſe.

5. En changeant les Souverains, on n'eſt pas ſûr d'en trouver de plus moderez & de meilleurs que ceux qu'on dépoſe. „ Croyez-vous, *diſoit un Sénateur Romain*, (a) que la Tyrannie ſoit „ morte avec Néron? on l'avoit crûë „ éteinte par la mort de Tibere & par „ celle de Caligula, & pourtant nous „ en avons vû un troiſiéme plus cruel „ qu'eux... (b) Claude avoit donc „ bien

(a) *Tacite Hiſt. Lib.* 4.
(b) *Tacite Ann.* 12.

„ bien raiſon de dire aux Ambaſſadeurs „ des Parthes qui étoient venus lui de- „ mander un meilleur Roi que le leur, „ que de ſi fréquens changemens ne „ valoient rien, & qu'il falloit s'ac- „ commoder le mieux qu'on pouvoit „ aux humeurs des Rois. (a) Un ancien General d'Armée ſe ſervit utilement de cette raiſon pour ramener des Sujets rebelles. Il faut ſupporter, *dit-* „ *il*, le luxe & l'avarice de vos Souve- „ rains comme les ſtérilitez, les orages, „ & les autres déſordres de la Nature. „ Il y aura des vices tant qu'il y aura „ des Hommes, mais le mal ne dure „ pas toujours, & eſt récompenſé par „ les bons Princes qui gouvernent de „ tems en tems.

Tous les Hommes ont leurs paſſions; l'Autorité ſouveraine eſt une grande tentation. Celui qui paroît aujourd'hui moderé, zelé pour la liberté, change bien ſes idées quand il ſe voit élevé au plus haut faîte de la grandeur ſuprême. Tout Homme porte en ſoi le principe de la Tyrannie, qui eſt l'amour propre. Les fréquens changemens ne ſont

 donc

(a) Petilius Cerealis *dans Tacite hiſt.*

donc pas un remede contre la Tyrannie. Le Tyran change, mais la Tyrannie subsiste. On n'est pas sûr en se révoltant de trouver de meilleurs Maîtres, mais on est sûr, en renversant les plus méchans Princes, d'engager ses concitoyens dans les Guerres Civiles, dans les Caballes, les factions & le trouble universel. L'amour de la Patrie s'oppose donc au renversement de la subordination, & tout conspire à prouver que la révolte ne doit jamais être permise sous aucun prétexte.

Mais, dira-t'on, *salus populi suprema Lex*. C'est la maxime favorite dont les amateurs de l'indépendance abusent.

Le bonheur du peuple est sans doute la suprême Loi, & la fin de tout gouvernement; mais ce bonheur ne consiste pas seulement dans l'affluence des fruits de la terre. Il y a des biens plus chers à l'homme ausquels il doit sacrifier ces biens inferieurs, qui lui sont communs avec les animaux. Tels sont la paix de la Republique, l'union des Familles, & l'éloignement des guerres civiles, des factions, des caballes, qui détruisent infiniment plus la Patrie, que les Impôts même les plus excessifs. Nul

hom-

homme n'a un droit naturel, que préciſément à ce qui lui eſt néceſſaire pour ſa conſervation. Si le bien public demande qu'il donne le ſuperflu, il ne peut pas ſe plaindre, puiſqu'on ne lui ôte que ce à quoi il n'a point de droit par Nature, pour lui conſerver ce qui lui eſt plus important, ſavoir la vie, la liberté, &c.

On ne prétend pas juſtifier la conduite inhumaine & barbare des Souverains qui foulent le peuple en levant des Impôts exorbitans. Ils lui ôtent ſouvent le neceſſaire : ce ſont des Monſtres de l'Humanité qui ſont inexcuſables. Je ſoûtiens ſeulement que, ſi l'on ne peut pas arrêter leurs excès par des voyes legitimes & compatibles avec l'ordre & la ſubordination, il faut les ſouffrir en patience. Je dirai toujours avec Narbal dans Telemaque en parlant de Pigmalion, dont le portrait nous repreſente le plus execrable des Tyrans : *Pour moi je crains les Dieux, quoi qu'il m'en coûte, je ſerai fidele au Roi qu'ils m'ont donné ; j'aimerois mieux qu'il me fit mourir que de lui ôter la vie, & même de manquer à le défendre.* Rien n'eſt plus affreux que la Tyrannie quand on n'enviſage

ſage que les Tyrans : mais cette difformité diſparoît, quand on regarde la ſuprême Providence qui ſe ſert de leurs deſordres paſſagers, pour accomplir ſon ordre éternel. Ce ſeroit donc ſe révolter contre Dieu même que de ſe révolter contre les Puiſſances qu'il a établies, quand même elles abuſent de leur autorité.

Cette Reflexion nous mene naturellement à conſiderer ſi la Religion peut être un prétexte de révolte. Les faux dévots de toutes les Religions & de toutes les Sectes crient tous d'une voix commune : *Religio ſancta ſummum jus.* Cette opinion vient d'une fauſſe idée de la Religion, comme l'autre opinion vient d'une fauſſe idée du bonheur du Peuple. Rien n'eſt plus grand ni plus noble que la Religion. Rien n'eſt plus bas ni plus mépriſable que l'idée qu'en ont communément ceux qu'on appelle dévots. Les Hommes n'entendent point ce que c'eſt que la Religion, quand ils la font conſiſter uniquement dans le culte exterieur. Ce culte en eſt l'expreſſion, & non pas l'eſſence.

L'eſſentiel de la Religion conſiſte dans le ſacrifice de l'eſprit & de la volonté

lonté pour croire tout ce que Dieu veut que nous croyions, & pour aimer tout ce qu'il veut que nous aimions. Cette religion ſubſiſte dans le cœur, quand même on ne pourroit pas l'exprimer exterieurement. Nul Souverain, nulle créature viſible ni inviſible, nulle Loi, nulle peine ne peut la mettre dans le cœur, ni l'en ôter.

Il n'eſt pas extraordinaire que les ames foibles, Entouſiaſtes, ou Superſtitieuſes, qui font conſiſter toute la Religion dans la profeſſion de certains formulaires, ou dans la pratique de certaines ceremonies, s'imaginent qu'on peut leur ôter leur Religion, comme on leur ôte leur habit, ou leurs biens. Les Fourbes & les Politiques les engageront facilement à prendre les armes, en leur perſuadant qu'il s'agit du ſalut de la Religion: mais ceux qui ſavent que la vraye pieté conſiſte à croire, à penſer & à aimer comme Dieu veut que nous penſions, que nous croyions, & que nous aimions, ne ſe révolteront jamais contre les Puiſſances legitimes. La foi & la charité ſont indépendantes de toute contrainte exterieure; elles ſe perfectionnent dans le Temple du cœur, quand

la

la violence nous empêche de les exprimer au dehors. Alors on souffre pour elles & par elles ; & la Croix en est l'exercice le plus parfait.

Quand un Prince veut nous forcer à l'obſervance d'un Culte qui nous paroît contraire à ce que nous devons à la Divinité, nous ne ſommes pas obligez à lui obéïr, mais nous ne devons pas nous révolter. La ſeule reſſource eſt de ſouffrir les peines qu'il nous impoſe ; car quoi qu'il ne ſoit jamais permis de ſe révolter contre les Puiſſances ſuprêmes, il n'eſt pas permis cependant d'obéïr à toutes leurs volontez impies & déraiſonnables.

Il y a une grande difference entre l'obéïſſance active, qui nous rend miniſtres du mal, & l'obéïſſance paſſive qui fait ſouffrir ce qu'on ne peut empêcher, ſans troubler l'ordre & la ſubordination établie.

Mais, dira-t'on, ſi l'on peut mettre fin à la Tyrannie par la mort d'un ſeul Homme, ſi l'on peut ſauver la Patrie en immolant le Tyran, ne faut-il pas préferer le bien general à la vie particuliere d'un ſeul Monſtre de l'Humanité?

Quand les Souverains s'accoûtument

à ne

à ne connoître d'autres Loix que leurs volontez absoluës, ils sappent le fondement de leur autorité. Il viendra une révolution soudaine & violente, qui, sous le prétexte de ramener dans son cours naturel cette puissance débordée, souvent l'abatra sans ressource. Le peuple se révoltera tôt ou tard, & Dieu s'en servira comme d'un instrument de sa justice pour punir les méchans Princes. Mais ces déreglemens funestes que Dieu ne fait que permettre, seront-ils la regle fixe & constante des sages & des bons Citoyens? D'un côté les Monarques doivent sçavoir que le despotisme tyrannique entraînera inévitablement la ruine de leur pouvoir. D'un autre côté les Sujets doivent reconnoître que c'est le devoir de tout bon Citoyen de souffrir plûtôt que de se révolter, quand il ne peut pas empêcher l'abus de l'autorité souveraine, sans courir risque de renverser toute subordination, & de réduire tout à l'Anarchie par la Rebellion.

Si l'on étoit sûr de conserver la paix & l'ordre de la Societé, & de remedier aux maux de la Patrie, en immolant un seul Homme, les Loix de la simple politique demanderoient sans doute ce sacri-

crifice. Mais peut-on être sûr en se révoltant, que c'est l'amour de la Patrie qui nous anime; que le Prince est vrayement Tyran, que ses fautes sont inexcusables, que sa mort remédiera à nos maux, qu'on trouvera un meilleur Prince pour regner après lui, & enfin que cet exemple de révolte, pour une cause même légitime, ne fournira pas aux passions effrenées de mille autres Hommes un prétexte de faire de nouvelles révoltes sans raison, & par là de sapper le fondement de toute Societé. Faut-il pour guerir les maux du Corps politique, se servir d'un remede violent, qui ne réussira peut être pas, & dont la réussite pourroit causer des abus qui iroient à la destruction de tout Gouvernement?

Mais supposé que, selon la politique, c'est-à-dire, selon les Loix du bien présent & actuel de la Societé, la révolte fut permise, elle seroit cependant contraire à la Religion naturelle, qui est le fondement de toute vraye Politique.

Je parle en Philosophe qui ne reconnoît aucun Systême de Religion revelée; mais qui respecte cette Providence suprême de qui seule la souveraineté dérive.

ve. Les Couronnes, les Empires, & le Gouvernement des Républiques n'étant pas donnez au hazard, il faut respecter ceux à qui Dieu les donne, même quand ils abusent de leur Autorité.

Je ne parle pas de ceux qui usurpent la Souveraineté par la simple permission de la Providence, mais de ceux à qui le souverain Maître donne l'Autorité suprême, selon les Loix generales établies & nécessaires pour conserver l'ordre de la Societé, comme est par exemple le droit hereditaire.

Dieu ne laissera pas le Peuple éternellement opprimé par un mauvais Gouvernement, comme il ne troublera pas l'Univers par de continuelles tempêtes. On doit donc supporter les mauvais Princes par respect pour cette Providence suprême qui connoît jusqu'où il veut permettre aux Tyrans de châtier une Nation.

Tous les argumens des amateurs de l'indépendance n'ont de force qu'en niant toute Providence, en croyant le Monde abandonné au hazard, & en rejettant, je ne dis point la Religion revelée, mais le pur respect de la Divinité, où le vrai Philosophe trouve la source de tous ses devoirs. Il

Il eſt vrai que, dans toutes ſortes
Gouvernemens, Monarchique ou Mi
abſolu ou limité, hereditaire ou éle
il doit toujours être permis de repré
ter les griefs de la Nation dans le
d'une oppreſſion univerſelle qui men
de ruine la République. C'eſt un
voir de la Loi naturelle d'expoſer l'
du Peuple à leur Pere commun,
étant aſſiegé par ſes Courtiſans art
cieux ne peut pas connoître le détai
la Nation, ni voir par ſes propres y
tous les maux qui l'accablent. C
pour cela que l'Empereur Conſtanti
cette admirable Loi, (a) „ Si qu
„ qu'un, *dit-il*, de quelque lieu,
„ quelqu'ordre, de quelque dignité q
„ ſoit, peut prouver que quelqu'un
„ mes Juges, de mes confidens, de n
„ amis, ou de mes courtiſans ait agi
„ juſtement, qu'il me vienne trou
„ ſans crainte & en toute ſûreté, q
„ me demande hardiment, je l'écou
„ rai moi-même, j'examinerai l'affai
„ je me vangerai de celui qui m'a tro
„ pé par une fauſſe apparence de Ju
„ ce, & je comblerai de biens & de

„ g

(a) *Lib. Cod. Theod. de Accuſat.*

„ gnitez celui qui m'aura découvert ces „ trompeurs.

Il n'eſt jamais au-deſſous de la Majeſté ſouveraine d'écouter les plaintes reſpectueuſes de ſon Peuple, de juger entr'eux & ſes Miniſtres injuſtes. Il eſt le pere du Peuple. Ce n'eſt pas violer le droit paternel que de lui remontrer ce qu'il ne peut pas toujours apprendre par lui-même. „ Il n'y a point d'autre „ remede, *dit un illuſtre Magiſtrat du* „ *ſiecle paſſé* (a), quand l'affection des „ Sujets eſt alienée d'un Prince, que „ de convoquer les Etats generaux d'un „ Royaume ſelon la coûtume en France. C'eſt dans ce Tribunal ſeul qu'on „ peut écouter & ſatisfaire aux plaintes de toute une Nation. Dans ces „ aſſemblées publiques, les Sujets entrent en conference avec leur Prince, „ lui expoſent leurs griefs, & ſe ſoumettent enſuite ſans murmure, à porter avec patience & ſoumiſſion le joug „ non pas du Roi, mais de la Nation „ accablée ſous le poids de ſes beſoins.

Qu'on ne ſe plaigne donc pas ſi facilement des Princes; ils ſont ſouvent de bon-

(a) *Hiſt. de M. de Thou, lib. 25.*

bonne ſoi dans leurs démarches les plus injuſtes, mais étant trompez & aſſiegez par leurs Miniſtres, ils ne peuvent découvrir la verité. Qu'on s'accuſe ſoi-même de ce qu'on n'a pas le courage de dire la verité aux Souverains. L'amour de la Patrie eſt preſque éteint, chacun ne ſonge qu'à ſoi; & ſi l'on peut s'aggrandir ſoi-même, l'on ne ſe ſoucie pas que les autres ſouffrent. Les Etats périſſent plutôt parce qu'il y a peu de bons Citoyens, que parce qu'il y a ſouvent de mauvais Souverains.

On ne doit jamais prendre les armes contre les Souverains légitimes. Nous l'avons vû. Quelques bonnes que ſoient les intentions des Sujets; quelques grandes que ſoient les extrêmitez où ils ſont réduits, le remede eſt toujours fatal parce qu'il ouvre la porte à des déſordres encore plus funeſtes que ceux dont on voudroit ſe délivrer. Mais s'il n'eſt jamais permis de prendre les armes, combien eſt-il plus monſtrueux de s'en ſervir contre la perſonne même du Roi. Quand il ſeroit permis de ſe tenir ſur la défenſive pour empêcher les abus de ſon autorité; il ſeroit toujours pernicieux de ſe ſervir de ce violent remede à autre

dessein que pour écarter du Trône les Ministres lâches & empoisonneurs qui corrompent les Princes, & pour avoir un libre accès auprès de la sacrée Personne du Roi, afin de l'instruire de l'état de la Nation. Si-tôt que les Sujets en approchent, ils ne peuvent que lui représenter leurs griefs, lui marquer avec respect que la nécessité qui n'a aucune Loi les a obligez de s'adresser à lui-même; il faut qu'ils se tiennent au pied du Trône, il n'est pas permis de monter plus haut. Ils n'ont aucun droit de juger ni de punir le Pere de la Patrie. Il a fait des fautes, il a été entraîné par ses propres passions, ou par celles de ses Courtisans; mais c'est toujours un Pere, le dépositaire de l'autorité divine, la source de l'ordre & de la subordination. Ses crimes ne donnent aucun droit sur sa vie.

La Souveraineté étant exposée à beaucoup de haines, à des tentations violentes, à des bevûës souvent volontaires, qui ont des consequences affreuses que les Souverains ne prévoient point, il faut munir leurs personnes d'une sureté particuliere. C'est le sentiment unanime de toutes les Nations.

„ *Selon Quinte-Curce*, les Peuples qui
„ vivent ſous les Rois ont la même ve-
„ neration pour le nom Royal que pour
„ une Divinité. *Artaban Perſan diſoit*
„ que la meilleure de toutes les Loix
„ eſt celle qui ordonne d'honorer & de
„ révérer le Roi comme l'Image de
„ Dieu, conſervateur de toutes choſes.
„ *Et Plutarque ſur Agis dit* que c'eſt u-
„ ne action impie d'attenter ſur la per-
„ ſonne du Roi, quelles qu'ayent été
„ ſes fautes". Tant il eſt vrai que ſelon l'aveu de toutes les Nations, les perſonnes des Rois doivent être inviolables.

C'eſt ainſi qu'il faut ſupporter avec modération & reſpect le Pere commun de la Patrie dans ſes fautes. C'eſt ainſi qu'il faut tâcher d'adoucir la fureur des Tyrans, ſans nous rendre Tyrans à notre tour, en manquant à ce que nous devons. Ils ne méritent aucun ménagement, mais l'autorité divine dont ils ſont les dépoſitaires, & la néceſſité abſoluë de regarder cette Autorité comme inviolable pour l'amour même de la Patrie, doivent nous faire reſpecter le pouvoir qui réſide en eux. S'il eſt jamais permis de dépoſer & de punir les Souverains, vous fourniſſez un prétexte aux

am-

ambitieux de renverser quand ils le peuvent l'Autorité Royale, vous exposez toutes sortes de Gouvernemens à des révolutions subites, & vous livrez souvent les meilleurs Princes à la rage d'une Populace.

Je ne parle point du cas d'un délire manifeste, quand un Souverain tuë ses Sujets pour se divertir comme ce Roi de Pegus qui, par l'instigation de ses Magiciens, défendit à ses Sujets de cultiver la terre; de sorte que le Peuple fut réduit par la famine à se manger les uns les autres. Dans les cas de folie évidente, il ne faut pas des Juges superieurs pour déposer les Princes, une consultation des Medecins suffit pour engager le Corps de la Nation, à lier les mains à un tel Souverain comme on feroit à un pere frenetique. Mais dans ces cas même il faut conserver un respect inviolable pour la personne du Prince.

Si les Sujets suivoient cette conduite avec leurs Princes, on préviendroit les trois grands maux qui causent la ruine des Etats, l'oppression totale & absoluë du Peuple, l'assassinat sacrilege & impie des Souverains, & les usurpations injustes.

Au reſte, je ne parle ici que de l'obéïſſance dûë à la puiſſance ſuprême d'un Etat ; car ſi ceux qui gouvernent ne ſont que les ſimples Executeurs des Loix, nullement les Légiſlateurs ſouverains, il y a toujours quelque reſſource contre les abus de leur Autorité. Ceux en qui réſide le pouvoir ſuprême, peuvent & doivent les punir. Mais quand une fois cette Autorité ſuprême eſt fixée par la conſtitution fondamentale de l'Etat dans la perſonne, ou les perſonnes d'un ſeul, d'un petit nombre, ou de pluſieurs, il n'eſt plus permis de ſe révolter.

Ce que nous venons d'avancer ne ſe borne point à la Royauté toute ſeule, comme ſi nous en étions les Idolâtres. La conſpiration de Catilina contre le Sénat Romain n'étoit pas moins criminelle que celle de Cromwell contre le Roi d'Angleterre. Tous les Etats, de quelque eſpece que ſoit leur Gouvernement, ont un interêt puiſſant de favoriſer les principes d'obéïſſance que nous venons d'établir. Notre deſſein n'eſt pas de mépriſer aucune forme de Gouvernement légitime ; mais de les faire reſpecter toutes comme ſacrées & inviolables,

bles, & d'inſpirer l'amour de la paix & de la ſoumiſſion, comme étant les vertus non-ſeulement des bons Citoyens; mais des vrais Philoſophes.

CHAPITRE XI.

Des parties de la Souveraineté, de ſon étenduë, & de ſes bornes.

L'*Autorité Souveraine* ſuppoſe un pouvoir d'empêcher les déſordres, & les violences ſoit du dehors, ſoit du dedans, qui pourroient détruire la Société. Pour parvenir à cette fin il faut que le Souverain ait trois ſortes de Droits.

1. Le Droit de marquer aux Sujets des regles de conduite qui inſtruiſent chacun de ce qu'il doit faire, ou ne pas faire pour conſerver la paix de l'Etat, & ce qu'il doit ſouffrir s'il manque à l'obſervation de ces Loix. C'eſt ce que les Politiques appellent *le pouvoir legiſlatif*.

2. Il ne ſuffit pas de prévenir les maux interieurs du grand corps Politique, il faut auſſi le défendre contre les violences qui viennent du dehors, par un pou-

voir d'armer les Citoyens contre tous ceux qui veulent les attaquer. C'est ce qu'on appelle *le pouvoir de faire la guerre & la paix.*

3. Les besoins de l'Etat demandent nécessairement des frais considérables soit dans le tems de guerre, soit dans le tems de paix. Il faut que les Souverains ayent le pouvoir de lever des impôts, & d'obliger les Citoyens de contribuer ce qui est nécessaire pour satisfaire aux besoins de la Patrie.

Par ces differentes prérogatives les Souverains acquierent trois sortes de Droits sur les Sujets. Droit sur leurs *Actions*, Droit sur leurs *Personnes*, Droit sur leurs *Biens*. Mais Dieu de qui l'Autorité souveraine émane, ne donne pas ce pouvoir pour que ceux qui en sont revêtus en usent selon leur fantaisie. Il a eu une fin en confiant à l'Homme une Autorité si étenduë. Cette fin est la regle & la Loi suprême selon laquelle il faut user de ces Droits. Et cette Loi ne peut être que le *Bien Public.*

La regle pour juger du vice & de la vertu est la même dans la *Politique* & dans la *Morale*, dans les Societez entieres, comme dans chaque individu.

L'Hom-

L'Homme eſt toujours criminel, quand il agit par une volonté propre qui ne ſe rapporte qu'à lui-même. Il eſt toujouts vertueux quand ſa volonté ſe regle par l'amour du bien univerſel, du bien en ſoi, de ce qui eſt bien pour tous les Etres raiſonnables. De même dans la Politique les Souverains ne péchent jamais, quand ils n'ont d'autre Loi que le bien public: mais tout Souverain qui agit uniquement pour ſes interêts propres, ſans égard au bien commun de la Societé, eſt un Tyran.

Les Souverains n'ont point de Juges ſur Terre au-deſſus d'eux, pour les punir, mais ils ont en tout tems une Loi au-deſſus d'eux pour les regler. „ De „ qui eſt-ce, (*a*) *dit Plutarque*, que peut „ dépendre le Prince? Je réponds, qu'il „ eſt ſoumis à cette Loi vivante que „ Pindare appelle, le Roi des mortels „ & des immortels, laquelle n'eſt pas „ écrite dans des Livres, ou ſur des „ planches, puiſqu'elle n'eſt autre cho-„ ſe que la *Raiſon* qui habite toujours „ au dedans de lui, qui l'obſerve inceſ-„ ſamment, & qui ne laiſſe jamais ſon ame „ dans l'indépendance. *De là il ſuit*,

F 5 1. Que

(*a*) *Plut.* de principe indocto.

1. Que les Souverains n'ont aucun droit sur les actions des Sujets qu'autant qu'elles regardent le *bien public* de la société, & l'avantage de l'État. Ils n'ont aucun droit sur la liberté de l'esprit, ou de la volonté des Citoyens. Leur pouvoir ne s'étend qu'aux actions exterieures. Nul Souverain ne peut, par exemple, exiger la croyance interieure de ses Sujets sur la Religion. Il peut empêcher l'exercice public, ou la profession ouverte de certaines formules, opinions, ou ceremonies qui troubleroient la paix de la République par la diversité & la multiplicité de Sectes. Mais son autorité ne va pas plus loin. C'est aux Puissances Ecclesiastiques établies par Dieu pour instruire les Nations qu'il appartient de montrer par la voye de persuasion que la souveraine Raison a ajoûté à la Loi naturelle, une Loi surnaturelle, & on doit laisser les Sujets dans une parfaite liberté d'examiner, chacun pour soi, l'autorité & les motifs de credibilité de cette revelation. „ La Religion „ vient de Dieu, *comme dit un Auteur celebre*, " elle est au dessus des Rois: „ Si les Rois se mêlent de la Religion,

„ au

Telem. dern. Edit. Liv. 23.

„ au lieu de la proteger, ils la mettent
„ en servitude.

2. Les Souverains n'ont aucun droit sur les personnes de leurs Sujets, qu'autant qu'il est nécessaire pour le bien public. La Souveraineté dérive immediatement de Dieu. Ses droits ne doivent jamais contrarier les desseins pour lesquels Dieu l'a donnée. Dieu ne la peut donner pour être l'executrice de l'injustice, de la violence, de la cruauté, & de toutes les autres passions brutales & inhumaines des Souverains barbares & ambitieux. Lui seul a droit sur la vie de ses creatures. Il n'a communiqué ce droit que pour conserver l'ordre & empêcher le violement des Loix. Donc nul Souverain ne doit ôter la vie des Sujets, qu'autant que le Sujet est convaincu par les Loix mêmes de les avoir violées. Voilà ce qu'on appelle la *liberté des Sujets* qui doit être sacrée & inviolable aux Princes.

3. Les Souverains n'ont aucun droit sur les biens particuliers du Sujet, qu'autant que cela est nécessaire pour le bien public. Le droit hereditaire des Terres, & le droit hereditaire des Royaumes étant fondez sur les mêmes princi-

pes, détruire l'un, c'est attaquer l'autre. Voilà ce qu'on appelle le droit de *proprieté*.

Quand le bien public le demande, les Souverains peuvent punir les actions, sacrifier les personnes, se saisir des biens des particuliers, parce que la liberté, la conservation, & le bien public de la societé doivent être préferez à la liberté; la conservation & la proprieté particuliere d'un ou de plusieurs Sujets. Les Souverains ne sont que les conservateurs des Loix, les executeurs de la justice, les Peres, & les Tuteurs du Peuple. Toute action qui n'est pas une suite nécessaire de ces qualitez est un abus de l'autorité souveraine. Toute Loi faite, toute Guerre déclarée, tout Impôt levé dans une autre vûë que celle du *bien public*, est un violement des droits essentiels de l'humanité. Tous les hommes étant d'une même espece, Membres d'une même République, & d'une même Famille, nulle créature semblable à eux ne peut par aucun droit, soit inherent, soit communiqué, les priver de leur être, ou de leur bien être, sans que cela soit nécessaire pour le bien commun de la societé.

Mais

Mais comme il faut pour le repos & la conservation de la societé qu'il y ait un Juge en dernier ressort de ce que demande le bien public, il faut nécessairement que les dépositaires de l'autorité suprême en décident souverainement, sans quoi, en voulant se garantir contre les abus de l'autorité, on détruiroit tout principe fixe d'autorité, & l'on tomberoit dans l'Anarchie, le plus grand de tous les maux sans comparaison.

Tels sont les droits de la souveraineté nécessaires pour empêcher la ruine de la societé. Telles sont les bornes de la souveraineté necessaires pour empêcher les abus de l'autorité. Pour conserver l'ordre il faut que les hommes soient soûmis à d'autres hommes foibles, faillibles, & sujets à des passions innombrables. Il est donc impossible de choisir aucune forme de gouvernement qui ne soit pas exposée à mille malheurs, & à mille inconveniens. En évitant les maux affreux de l'Anarchie, on court risque de tomber dans l'esclavage. En vivant sans gouvernement, on peut devenir sauvage, en vivant sous le gouvernement on peut devenir esclave. Triste état de l'humanité, mais sage établissement de

la

la Providence pour nous détacher de la vie, & nous faire aspirer à une autre, où l'Homme n'est plus sujet à l'Homme, mais à la Raison souveraine.

CHAPITRE XII.

Des différentes formes de Gouvernement.

LE dessein de tous les sages Legislateurs, & le but de tous les differens Systêmes de Politique, a été de regler l'autorité souveraine, de telle sorte qu'on évite également ces deux inconveniens. Le Pouvoir arbitraire & l'Anarchie, le Despotisme des Souverains, ou celui de la Populace.

Les uns ont crû que la Souveraineté est un tresor trop vaste pour le confier à une seule personne, les autres, que c'est un dépôt trop précieux pour le laisser à la disposition de la multitude. Quelques-uns ont pensé qu'il falloit que les Chefs du Peuple en fussent les Gardiens. D'autres enfin se sont persuadez, qu'il faut la partager entre le Roi, les Nobles & le Peuple. Voilà la source de toutes les formes de gouvernement à qui

qui on a donné les divers noms de *Democratique*, *Ariſtocratique*, *Monarchique*, & *Mixte*.

La *Démocratie*, ou le Gouvernement populaire n'eſt pas celui où chaque Particulier a voix déliberative, & un égal pouvoir dans le gouvernement; cela eſt impoſſible & abſurde. Le Gouvernement populaire eſt celui où le Peuple ſe ſoûmet à un certain nombre de Magiſtrats, qu'il a le droit de ſe choiſir & de changer, quand il n'eſt pas content de leur adminiſtration.

Le Gouvernement *Ariſtocratique*, eſt celui où l'autorité ſouveraine eſt confiée à un Conſeil ſuprême & permanent; de ſorte que le Senat ſeul a le droit de remplacer ſes Membres, quand ils viennent à manquer par la mort, ou autrement.

Le Gouvernement *Monarchique*, eſt celui où la ſouveraineté reſide toute entiere dans une ſeule perſonne. Dans tout état où le Prince eſt ſujet aux jugemens d'un Conſeil, & reſponſable à d'autres de ſa conduite, le Gouvernement n'eſt pas Monarchique, & la Souveraineté ne reſide point dans un ſeul.

Rien n'eſt plus curieux pour ceux qui voudroient comparer enſemble les inconve-

veniens & les avantages de ces trois formes de Gouvernement, que ce que nous lisons dans le Pere des Historiens *Herodote*. Il nous raconte ce qui se passa dans le Conseil de sept Grands de la Perse, quand il s'agissoit d'établir une nouvelle forme de Gouvernement, après la mort de Cambyse, & la punition du Mage qui avoit usurpé le Trône sous prétexte d'être Smerdis fils de Cyrus.

Otanes opina qu'on fît une République de la Perse, & parla en ces termes: „ Je ne suis pas d'avis que l'on mette le „ Gouvernement entre les mains d'un „ seul; vous savez jusques à quels excès „ Cambyse s'est porté, & jusques à quel „ point d'insolence nous avons vû passer „ le Mage. Comment l'Etat peut-il „ être bien gouverné dans une Monar„ chie où il est permis à un seul de fai„ re tout à sa fantaisie? une autorité „ sans frein corrompt facilement l'hom„ me le plus vertueux, & le dépouille „ de ses meilleures qualitez.

„ L'envie, & l'insolence naissent des „ biens & des prosperitez presentes, & „ tous les autres vices découlent de ces „ deux-là, quand on est maître de tou„ tes choses. Les Rois haïssent les Gens

„ de

„ de bien qui s'oppoſent à leurs deſſeins „ injuſtes, & ils careſſent les méchans „ qui les favoriſent. Un ſeul homme „ ne peut pas tout voir par ſes propres „ yeux. Il écoute ſouvent les mau- „ vais rapports, & les fauſſes accuſa- „ tions . . . . Il renverſe les Loix & les „ Coutumes du Pays, il attaque l'hon- „ neur des Femmes, il fait mourir les „ innocens par ſon caprice & par ſa puiſ- „ ſance. Quand la multitude a le Gou- „ vernement en main, l'égalité qu'il y a „ parmi les Citoyens empêche tous ces „ maux. Les Magiſtrats y ſont élus par „ le ſort, ils y rendent compte de leur „ adminiſtration, & y prennent en com- „ mun toutes les réſolutions. Je crois „ que nous devons rejetter la Monar- „ chie, & introduire le Gouvernement „ populaire, parce qu'on trouve plu- „ tôt toutes choſes en pluſieurs, qu'en „ un ſeul.

Ce fut là l'opinion d'Otanes, mais Megabyſe parla pour l'Ariſtocratie.

„ J'approuve, *dit-il*, le ſentiment „ d'Otanes, d'exterminer la Monar- „ chie, mais je crois qu'il n'a pas pris „ le bon chemin, quand il a voulu nous „ perſuader de remettre le Gouverne-

„ ment à la discretion de la multitu
„ car il est certain qu'on ne peut
„ imaginer de moins sage & de plus
„ solent que la Populace. Pourquo
„ retirer de la Puissance d'un seul, p
„ s'abandonner à la tyrannie d'une m
„ titude aveugle, & dereglée. S
„ Roi fait quelqu'entreprise, il es
„ moins capable d'écouter les con
„ des autres, mais le Peuple est un m
„ tre aveugle qui n'a ni raison, n
„ pacité : il ne connoit ni la bienl
„ ce, ni la vertu, ni ses propres
„ rêts; il fait toutes choses avec p
„ pitation, sans jugement, & san
„ dre : & ressemble à un torrent
„ marche avec impétuosité, & a
„ on ne peut donner de bornes. S
„ souhaite donc la ruine des Pe
„ qu'on établisse parmi eux le Gou
„ nement populaire. Pour moi j
„ d'avis qu'on fasse choix de que
„ gens de bien; & qu'on mette
„ leurs mains le Gouvernement
„ Puissance.

Tel étoit le sentiment de Megabyse près lui Darius parla en ces termes.

„ Il me semble qu'il y a beauco
„ justice dans le discours qu'a fait M

„ byſe contre l'Etat populaire; mais il
„ me ſemble auſſi que toute la raiſon
„ n'eſt pas de ſon côté, quand il préfe-
„ re le Gouvernement d'un petit nom-
„ bre de perſonnes à la Monarchie. Il
„ eſt conſtant qu'on ne peut rien imagi-
„ ner de meilleur & de plus parfait que
„ le gouvernement d'un Homme de
„ bien. De plus, quand un ſeul eſt le
„ maître, il eſt plus difficile que les en-
„ nemis découvrent les conſeils, & les
„ entrepriſes ſecretes. Quand le Gou-
„ vernement eſt entre les mains de plu-
„ ſieurs, il eſt impoſſible d'empêcher
„ que la haine & l'inimitié ne prennent
„ naiſſance parmi eux; car comme cha-
„ cun veut que ſon opinion ſoit ſuivie,
„ ils deviennent peu à peu ennemis. L'é-
„ mulation & la jalouſie les diviſent.
„ Enſuite leur haine ſe porte juſques dans
„ l'excès. De là naiſſent les ſéditions,
„ des ſéditions les meurtres, & enfin
„ du meurtre & du ſang on voit naître
„ inſenſiblement un Monarque. Ainſi
„ le Gouvernement tombe toujours dans
„ les mains d'un ſeul. Dans l'Etat po-
„ pulaire il eſt impoſſible qu'il n'y ait
„ beaucoup de corruption, & de mali-
„ ce. Il eſt vrai que l'égalité n'engendre

„ aucune haine; mais elle fomente l'a-
„ mitié entre les méchans, qui se sou-
„ tiennent les uns les autres, jusqu'à ce
„ que quelqu'un qui se sera rendu con-
„ sidérable au Peuple, & qui aura ac-
„ quis de l'Autorité sur la multitude,
„ decouvre leurs trames, & fasse voir
„ leurs perfidies. Alors cet Homme se
„ montre veritable Monarque, & de là
„ on peut reconnoître que la Monar-
„ chie est le Gouvernement le plus na-
„ turel, puisque les séditions de l'Aristo-
„ cratie, & les corruptions de la Dé-
„ mocratie nous font revenir égale-
„ ment à l'unité de la Puissance suprê-
„ me.

L'opinion de Darius fût approuvée, & le Gouvernement de la Perse demeura Monarchique.

On peut conclure des Discours de ces Sages de l'antiquité que toutes les différentes formes de Gouvernement sont sujettes aux mêmes abus de l'Autorité souveraine. Ces abus ne se trouvent pas seulement dans le Gouvernement d'un seul. Les Ephores de Sparte, les Decemvirs à Rome, les Suffetes de Cartage n'étoient pas moins cruels & barbares que Néron & Caligula. La Democra-

cratie d'Athenes après le tems de Lysandre quand les trente Tyrans qu'il établit, associerent à leur conseil trois mille autres, (*a*) est une tyrannie qui révolte l'humanité, & un massacre perpetuel des meilleurs Citoyens. Le traitement que la même République fit à Miltiade, à Aristide, à Themistocle, à Periclès leurs meilleurs Generaux, & les plus fideles Citoyens, marque combien le peuple furieux & aveugle, peut être tyrannique.

Les Factions, les Cabales, les Brigues, & les Elections rendent souvent & presque toujours le Gouvernement du Peuple aussi injuste, aussi violent, aussi despotique que celui des Monarques les plus arbitraires. Il faut absolument méconnoître l'humanité, & ignorer l'Histoire pour ne pas savoir que les Societez entieres sont sujettes aux mêmes caprices, aux mêmes bevûës, aux mêmes passions que les Hommes particuliers.

Mais dans le Gouvernement populaire chacun espere devenir Tyran à son tour. C'est ce qui flatte ses admirateurs. Le Despotisme d'un seul est sans doute

 un

(a) *Xenophon de rebus Græcis.*

un grand mal, mais l'Anarchie en eſt encore un plus grand.

Pluſieurs ont cru que le ſeul moyen de trouver le milieu entre ces deux extrêmitez étoit le Gouvernement mixte, ou le partage de la Souveraineté entre le Roi, les Nobles, & le Peuple, entre un ſeul, pluſieurs, & la multitude, afin que chacune de ces puiſſances étant balancées par l'autre, elles reſtent toutes dans un juſte équilibre.

Rien ne paroît plus beau dans la théorie que ce mêlange de Puiſſances, & rien ne ſeroit plus utile dans la pratique, ſi l'on en pouvoit conſerver l'harmonie; mais ce partage de la Souveraineté, loin de faire un équilibre de Puiſſances, en cauſent ſouvent le combat perpetuel, juſqu'à ce que l'une d'elles ayant abattu les deux autres, réduiſe tout au Deſpotiſme ou à l'Anarchie.

Les Révolutions de la République Romaine, & celles de l'Angleterre nous fourniſſent des exemples éclatans de cette verité. C'eſt ce que nous allons voir.

CHAPITRE XIII.

Du Gouvernement de la République Romaine.

LE premier Gouvernement de l'ancienne Rome étoit une Monarchie modérée par l'autorité d'un Sénat fixe, dont les membres étoient permanens, & non pas électifs.

Romulus choiſit cent Peres de Famille pour faire ſon Conſeil ſouverain, & fit ainſi la diſtinction entre les Patriciens & les Plébéïens.

Pendant les premiers deux cens ans que dura la Monarchie, le Peuple avoit tres-peu d'autorité dans les délibérations publiques. Le Deſpotiſme outré de Tarquin le ſuperbe ayant rendu la Royauté inſupportable aux Romains, ils ſe ſouleverent contre ce Prince, le chaſſerent, & changerent la forme du Gouvernement.

L'Autorité Royale étant abolie, *le pouvoir Conſulaire* fut ſubſtitué à ſa place. Les premiers Conſuls eurent les mêmes droits, & les mêmes marques d'honneur que les Rois, avec cette difference

que leur puissance fut annuelle, & que la Souveraineté étoit partagée entre deux Magistrats égaux, afin que l'Autorité de l'un empêchât les excès de l'autre.

Le pouvoir Consulaire fut diminué dans son origine. Valerius surnommé Publicola devenu suspect au Peuple, & craignant sa fureur, assembla la multitude, fit abaisser devant elle les faisceaux, (marque de l'Autorité souveraine,) & établit par une Loi, qu'on appelleroit les Magistrats au Peuple, & qu'il jugeroit des plus importantes choses en dernier Ressort.

On ne peut disconvenir que la dureté, l'ambition, & l'avarice des Grands ne donnent souvent occasion aux dissensions Civiles: mais quand le Peuple secouë une fois le joug de l'autorité, il ne connoît plus de bornes; & sous prétexte de liberté il jette tout dans une confusion qui entraîne la ruine de l'Etat. C'est ce que nous allons voir.

Rome n'avoit plus une Souveraine Puissance distincte de la Noblesse & du Peuple, qui tint l'un & l'autre dans un juste équilibre par sa suprême Autorité. Les Patriciens ayant traité avec la derniere rigueur les Plébéïens, jusqu'à char-

ger de fers & de coups ceux qui n'étoient pas en état de payer leurs dettes, cette cruauté barbare des Nobles rendit le Peuple Romain desesperé.

L'Ennemi étoit tout prêt d'entrer dans Rome, tandis qu'elle étoit ainsi divisée. Le danger commun suspendit pour quelque tems les troubles domestiques; mais ils recommencérent si-tôt que l'Ennemi fut vaincu, & se terminérent dans la fameuse Retraite sur le Mont-Sacré, d'où le Peuple jura de ne jamais revenir, à moins qu'on ne lui accordât ses propres Magistrats nommez *Tribuns*, pour le défendre contre l'oppression des Nobles. C'est ce qui jetta les semences d'une éternelle discorde dans Rome, & causa un combat perpetuel de Puissances contraires dans la République.

Les Tribuns ne cherchérent qu'à s'accrediter dans l'esprit de la multitude en la flatant, & sous prétexte de zele pour la liberté & les droits du Peuple, ces Artisans de discorde firent chaque jour quelque nouvelle proposition pour diminuer l'Autorité du Sénat, pour confondre les rangs, & pour s'emparer de la Puissance suprême.

Ils commencérent d'abord à se faire donner le droit de convoquer les Assemblées du Peuple, & à se rendre les Accusateurs & les Juges des Nobles. Coriolan fut le premier qu'ils attaquérent; & les conséquences de leur attentat contre ce Patricien auroient été funestes à la République, si les Dames Romaines n'étoient venuës en secours de la Patrie, en appaisant la colere de ce Capitaine outragé.

Les Tribuns voulant ensuite établir l'égalité, proposérent sous prétexte de réformer les Loix, une Ambassade en Grece, pour y chercher les Institutions des Villes de ce Païs, sur tout les Loix de Solon, qui étoient les plus Populaires.

On en fit un Recueil; & ces Loix appellées *les douze Tables*, ayant été établies, dix Hommes furent choisis pour en être les Interpretes & les Gardiens, & l'on ne pouvoit appeller de leur Jugement. Cette nouvelle forme de Gouvernement ne fût pas de longue durée. La licence & la tyrannie des Decemvirs causérent leur perte, & l'on remit bien-tôt l'Autorité entre les mains des Consuls.

Ces

Ces Consuls étant tout-à-fait populaires, firent une Loi par laquelle il fut établi, qu'on ne pourroit créer à l'avenir aucun Magistrat, sans qu'il y eût appel de son Jugement au Peuple.

Les Tribuns pour parvenir à leur dessein, qui étoit de s'emparer du pouvoir Legislatif, aspirérent au Consulat, réservé jusqu'alors au premier Ordre. La Loi pour les y admettre est proposée. Plûtôt que de rabaisser la Dignité Consulaire, les Peres consentent à la creation de trois nouveaux Magistrats, qui auroient l'autorité de Consuls, sous le nom de *Tribuns Militaires*, & le Peuple est admis à cet Honneur.

Les Tribuns ne voulurent pas s'en contenter; ils poursuivirent toujours leurs desseins: & pour y parvenir, la Loi des Mariages entre les Plébéïens est pnbliée par les Tribuns du Peuple, malgré les contradictions du Sénat. Les larmes d'une femme Noble qui avoit épousé un Plébéïen emporterent alors ce que l'Eloquence, les brigues, & les cabales des Tribuns, n'avoient pû obtenir. La foiblesse du Sexe fait souvent plus dans la Politique, que les Talens des plus grans Génies.

Bien-

Bien-tôt tous les Rangs furent confondus. Les Honneurs du Consulat, la Dictature même, toutes les Magistratures, soit de l'Etat, soit du Sacerdoce, devinrent communes aux deux Ordres.

Cette usurpation sur l'Autorité des Nobles fut d'une consequence funeste, parce qu'elle empêchoit souvent de donner aux Armées les Chefs les plus capables. Les Consuls ne pouvant être tous deux Patriciens, ni tous deux Plébéïens, il arriva souvent que les Elections se faisoient par faveur; & celui qu'on eût voulu choisir pour son mérite, se trouvoit exclus, ou par l'opposition du Peuple, ou par les intrigues du Sénat.

Les Magistratures étant devenuës communes avec le Peuple, il devint aussi Legislateur suprême. Ce ne fut plus ce Peuple si soûmis à ses Loix, & à ses Magistrats. Non-seulement il dispute le droit de faire des Loix avec le Sénat: mais encore malgré ce Conseil suprême, il se fait des Loix à lui-même, & se met en possession des Privileges, & de toutes les marques de la Souveraineté. La methode de faire les Loix fut entierement renversée. Le Sénat avoit coutume de confirmer les *Plébiscites*: mais à present le

le Peuple s'attribue le pouvoir de confirmer, ou de rejetter les *Senatus-Consultes.*

Ce désordre fut suivi d'un autre plus grand. C'est que le Peuple changea & multiplia les Loix selon son caprice. „ Les bonnes Ordonnances, *dit Tacite* „ (a), finirent avec les douze Tables. „ Depuis ce tems les Loix furent le „ plus souvent établies par la violence „ à cause des dissensions du Peuple & „ du Senat .... La licence effrénée des „ Tribuns soûleva toujours le Peuple „ pour faire passer leurs Decrets, & „ dès-lors on fit autant de Loix qu'il „ y avoit de personnes qu'on accusoit; „ de sorte que toute la République é„ tant corrompuë, les Loix se multi„ plioient à l'infini.

Enfin, la confirmation de la Loi *Agraire*, qui avoit été la source de perpetuelles discordes pendant plus de deux cens ans, acheva de ruiner l'autorité du Senat, & de corrompre tellement le Peuple, qu'on n'y reconnut plus le Caractere Romain.

Rien ne paroissoit plus juste, ni plus conforme aux anciens usages de la République. Dans les premiers tems, quand les

(a) *Annal. lib.* 3. *cap.* 28.

es Romains avoient emporté quelque Victoire sur leurs Ennemis, ils vendoient une partie des Terres conquises, pour indemniser l'Etat des frais de la Guerre, & il en distribuoit une autre portion aux pauvres Plébeïens nouvellement établis à Rome.

Les Patriciens avides avoient aboli peu à peu cet usage; & les plus grandes Terres étoient devenuës par succession de tems le Patrimoine des Nobles.

Après l'agrandissement de la République, il étoit donc impossible d'observer *la Loi Agraire*, sans ruiner les premieres Maisons, & sans causer une infinité de Procès. L'égalité des Richesses pouvoit convenir aux Citoyens de Rome Naissante: mais après qu'elle étoit devenuë la Maîtresse du Monde, la distinction de Rangs étant nécessaire, & la longue possession de Terres étant devenuë un droit par prescription, on ne pouvoit faire le partage des biens sans renverser toute subordination, & sans souffler par tout le feu de la Discorde.

D'ailleurs, les plus sages, & desinteressez Sénateurs s'étoient opposez pendant plus de deux siecles à la Loi *Agraire*, prévoyant que la Richesse des Ci-

toyens introduiroit le Luxe, & amolliroit un Peuple dont la force étoit la Temperance. Dans les premiers tems de la République, les Consuls & les Sénateurs faisoient gloire de la pauvreté, & jamais elle ne fut si longtems en honneur dans aucun Païs. Les Dictateurs tirez de la charuë la reprenoient après leur Victoire. Les vieux Romains sont de rares exemples de Tempérance.

Mais les Tribuns qui vouloient étendre le pouvoir Populaire, en augmentant les richesses des Plébéïens, & en confondant tous les Rangs ne cessérent point leurs brigues, jusqu'à ce que cette Loi fût établie.

Le Luxe ayant prévalu à Rome, l'ambition, l'amour de l'indépendance, & l'esprit de Révolte triomphent sous le nom de liberté. Les Cabales & la violence font tout dans Rome. L'amour de la Patrie, & le respect des Loix s'y éteignent.

C'est ainsi que Rome par un amour outré de sa liberté, vit la division se jetter dans tous ses Ordres. Les Plébéïens craignoient l'autorité des Patriciens comme une tyrannie qui ruineroit la liberté. Et les Senateurs redoutoient l'autorité popu-

populaire comme un déreglement qui réduiroit tout à l'Anarchie. Entre ces deux extrêmitez un Peuple d'ailleurs si sage ne pût trouver le milieu.

Depuis l'établissement des Tribuns, on ne voit plus à Rome aucune forme de Gouvernement constante. Le Peuple change sans cesse la Magistrature. La République est dans une agitation perpetuelle, & déchirée sans cesse par des Guerres Civiles. Le Sénat ne trouvoit point de meilleur remede contre ces divisions intestines; que de faire naître continuellement des occasions de Guerres Etrangeres. Ces Guerres empêchoient les dissensions domestiques d'être portées à l'extrêmité.

Pendant la Conquete de l'Italie, & des Gaules Cisalpines, & pendant les Guerres Puniques, on ne voit point de sang répandu à Rome par les Guerres Civiles. Mais si-tôt qu'elle devient Maîtresse du Monde, & qu'elle n'a plus rien à craindre au dehors, elle commence à se déchirer elle-même. Les prétendans ambitieux ne songeant les uns qu'à flater les Nobles, les autres le Peuple; la division devient sans remede, & les Guerres interieures ne cessent point jusqu'à

qu'à ce que tout se termine dans une Monarchie, mais Monarchie la plus dangereuse de toutes, c'est-à-dire despotique, & sans regle de succession, où l'Empire étoit sans cesse soûmis à la violence d'une Armée qui s'étoit emparée de la Souveraineté, & qui se donnoit des Maîtres à son gré.

C'est précisément ce qu'avoit prédit *Polybe*, le plus habile Politique de son tems. Cet Auteur avoit une grande idée de la République Romaine, tandis que le Sénat ne perdroit point son Autorité: mais si-tôt qu'il vit les divisions, & l'esprit populaire prendre le dessus, il prédit tout ce qui est arrivé. (a) „ Après „ qu'une République, *dit cet Historien*, „ a surmonté de grands périls, & qu'el- „ le est arrivée à une puissance qu'on „ ne lui dispute point, l'ambition s'empa- „ rera des esprits pour avoir les Magistra- „ tures. Lorsque ces maux se feront une „ fois augmentez, le commencement „ de sa perte viendra des honneurs qu'on „ poursuivra par des brigues. Alors le „ Peuple brûlant de colere ne suivra „ que les conseils que cette passion lui „ aura inspiré. Il ne voudra plus obéir

(a) *Hist. Polyb. lib. 6. de Rep. Rom.*

„ aux Magistrats, mais il s'attribuera
„ tout le pouvoir. Ainsi la République
„ ayant changé de face, se changera en
„ mieux en apparence, & prendra un
„ nom illustre; je veux dire celui de Li-
„ berté, & d'État populaire : mais ce
„ ne sera en effet que la domination d'u-
„ ne multitude aveugle, qui est sans
„ doute le plus grand de tous les maux.
C'est ainsi que la plus belliqueuse & la plus illustre République du Monde a été perduë par la trop grande augmentation du pouvoir populaire. Approchons-nous de nôtre tems, & voyons si l'Angleterre a profité des malheurs de l'ancienne Rome.

CHAPITRE XIV.

Du Gouvernement d'Angleterre, & des differentes formes qu'il a pris.

AVANT que l'Empereur Claude eût fait la Grande Bretagne une Province de l'Empire, cette Isle étoit partagée en plusieurs petits Etats, dont la plûpart avoient leurs Seigneurs, ou leurs Rois particuliers.

L'An-

L'Angleterre fut plus de 400 ans ſous la domination des Romains, qui l'abandonnérent enfin volontairement, & rappellerent leurs Troupes, pour les oppoſer aux irruptions des Nations du Nord qui commençoient à démembrer ce grand Empire. La Grande Bretagne deſtituée alors du ſecours des Romains; les Pictes & les Caledoniens nommez depuis Ecoſſois, ſortant de leurs montagnes maigres & ſtériles, vinrent attaquer les Provinces Méridionales de cette Iſle. Pour arrêter l'invaſion de ces Montagnards féroces, les Bretons eurent recours aux Anglois, Nation Saxonne qui chaſſa les Ecoſſois, s'établit enſuite dans l'Iſle, lui impoſa le nom d'Angleterre, & la partagea en ſept Royaumes, qui furent tous réunis 400 ans après ſous la domination d'Egbert Roi de Weſt-Saxe.

L'An 1066. Guillaume Duc de Normandie ſurnommé *le Conquerant*, fut appellé à la Couronne d'Angleterre par le Teſtament du Roi Edouard. Ce Prince s'étant rendu maître du Royaume, il le traita comme un Païs de conquête. Il y établit un Gouvernement deſpotique & abſolu. Il diſtribua une grande par-

tie des Terres des Anglois aux familles Normandes & Françoises qui l'avoient suivi dans son expedition. Il s'attribua le domaine primitif des Terres ; il les chargea envers lui de redevances annuelles, & d'un droit payable à la mort de chaque détenteur, & fit d'autres dispositions qui le rendirent plus proprietaire que les possesseurs même.

Le Conquerant laissa le Royaume à Guillaume le Roux son second fils, au préjudice de Robert son aîné qui fit plusieurs efforts pour arracher la Couronne à son Cadet : mais inutilement ; car Guillaume eut l'adresse de mettre les Seigneurs Normans & Anglois dans ses interêts, en leur promettant qu'il rétabliroit la liberté & la proprieté des Sujets, selon les anciennes Loix Saxonnes. Cela plût également aux Seigneurs Normans & Anglois ; car c'étoit l'unique moyen d'assurer aux premiers la possession des Terres que le Conquerant leur avoit données, & aux seconds celles qui leur appartenoient par droit de naissance. Guillaume mourut pourtant sans remplir ses promesses.

Henri I. son frere cadet monta sur le Trône, & Robert son aîné fut exclus

de

de nouveau. Pour aſſurer ſon uſurpation, il ſuivit la même route que Guillaume le Roux, & promit de remettre le Gouvernement ſur l'ancien pied. Il confirma ſa promeſſe par une Chartre, mais il ne l'executa pas mieux que ſon frere.

Pendant quelques regnes après, cette Chartre n'ayant pas été executée, les Loix établies par le Conquerant s'étoient affermies.

L'An 1215. ſous le Regne de Jean Sans-Terre, l'Archevêque de Cantorbery prétendit retrouver cette Chartre de Henri I. Le Roi Jean étant avare & cruel demandoit ſans ceſſe des Subſides, & ſurtout au Clergé. Les Seigneurs lui propoſérent le rétabliſſement de leurs libertez. Il le refuſa, & ce refus fut le ſignal de la Guerre. Les Barons liguez prirent les armes, & donnérent à leur Chef le nom de Maréchal de l'Armée de Dieu, & de la Sainte Egliſe. Le Roi fut abandonné, & contraint de leur offrir ſatisfaction. Après quelques diſcutions avec les Barons ſur leurs Privileges, non ſeulement le Roi les confirma, mais il en ajouta beaucoup d'autres, & les comprit tous dans un Acte authenti-

que, dont lui & toute l'Assemblée jurérent unanimement l'observation.

C'est cet Acte qu'on appelle *la Grande Chartre*. Le Roi Jean ne garda point ses promesses, non-plus que ses Prédecesseurs. Il retracta son serment; & selon l'usage de ces tems-là le Pape le déclara de nulle valeur, comme ayant été extorqué par la violence.

Après sa mort, Henri III. son fils lui ayant succedé, se trouva un Prince foible. Les Barons renouvellerent leurs anciennes demandes pour le rétablissement de leurs Privileges: mais il arriva ce qui arrive toujours, lorsque sous prétexte du bien public on sort des justes bornes de la subordination: non-seulement les Barons demandérent l'execution des choses justes qui leur avoient été tant de fois promises: mais profitant de la foiblesse du Roi, ils ajoûtérent plusieurs autres demandes qui alloient à dégrader entierement la Dignité Royale, & à mettre toute l'autorité entre les mains d'un petit nombre de factieux. Le Roi refusa des propositions si déraisonnables. Les séditieux prirent les armes sous la conduite du Comte de Leicestre Chef de la révolte. C'étoit un dévot, grave, austere,

reglé

reglé, grand diseur de Prieres vocales, hypocrite, ou enthousiaste, & peut-être tous les deux.

L'Armée Royale fut défaite, le Roi fait prisonnier, avec le Prince son fils. Le dévot rebelle ayant secoué le joug de son Souverain, imposa le sien à la Nation Angloise. Les révoltez ne l'eurent pas plûtôt senti, qu'ils le trouverent plus dur que celui des Rois, & firent leurs efforts pour le secoüer. Grande leçon pour les amateurs des changemens. La tyrannie ne cesse point, on ne fait que changer de Maître.

Après avoir tenu plusieurs mois le Roi dans les fers; & le Peuple sous le joug, les factieux se diviserent & donnerent occasion au Prince Edouard de s'échaper de prison, de rendre la liberté à son Pere, & de chasser l'Usurpateur.

Henri étant mis en liberté confirma la *grande Chartre* d'une maniere très-solemnelle. C'est cette grande Chartre qui a été le pretexte de toutes les factions qui agitent si souvent l'Angleterre. Ce n'est pas qu'il y ait rien dans cette Chartre qui diminuë les vrayes prérogatives, & l'autorité des Rois. Elle ne contient pour la plûpart que les Loix de saint E-

douard, & ces Loix étoient des Privileges accordez à la Nation par les bons Princes pour ſervir de barriere contre les méchans Rois. Ces Privileges ne regardent que la liberté & la proprieté des Sujets, & l'immunité de toute taxe extraordinaire ſans le conſentement des Barons. Mais les amateurs de l'indépendance ſe ſont ſervi du beau prétexte de liberté & de proprieté accordée dans cette Chartre pour en abuſer & pour donner des atteintes à l'autorité Royale.

(a) Après la mort de Henri III. Edouard I. ſon fils lui ſucceda. Ce fut ſous ſon regne que les Membres électifs des Provinces eurent ſéance en Parlement, ſes Prédeceſſeurs avoient convoqué de tems en tems les Députez du Peuple pour aſſiſter au Conſeil ſuprême; mais c'étoit les Rois qui nommoient eux-mêmes ces Députez, & non pas le Peuple, & il étoit dans le pouvoir de les appeller ou non. (b) Edouard fut le premier qui accorda aux Communes une ſéance fixe dans le Parlement. Ils étoient d'abord aſſis dans la même Chambre avec les

(a) L'an 1280.

(b) Brady droit des Communes, pag. 140. juſqu'à la page 150.

les Pairs ſpirituels & temporels ; enſuite ils furent érigez dans une Chambre ſéparée. Ils n'eurent originairement que voix repreſentative & nullement déliberative, comme il paroît par les Rôles du Parlement pendant longues années après le regne d'Edouard I. Dans tous ces Rôles, les Communes parlent toujours au Roi en ſuppliants, ne font que lui repreſenter les griefs de la Nation, & le prient de faire des Loix par l'avis de ſes Seigneurs ſpirituels & temporels. La formule de tous les Actes eſt celle-ci: *Accordé par le Roi & les Seigneurs ſpirituels & temporels aux prieres & aux ſupplications des Communes.*

C'eſt pour cette raiſon que juſqu'à ce jour quand le Roi d'Angleterre convoque le Parlement, *il mande aux Seigneurs de s'aſſembler pour lui donner conſeil*; *mais il ordonne aux Communes de ſe tenir prêts pour ſe ſoumettre, à tout ce qui ſera decidé par lui & par ſes Seigneurs.*

Edouard crût ſans doute par ſes Privileges accordez aux Communes, faire un contrepoids à la trop grande autorité des Barons qui le gênoit: mais il ſe trompa; car l'autorité des Communes devint plus fatale à ſa poſterité, que

n'avoit été celle des Seigneurs à ses Ancêtres. Le pouvoir populaire augmentant peu à peu dans le Parlement, la Constitution fondamentale de la Monarchie Angloise fut alterée & enfin totalement renversée.

Il est vrai que le pouvoir Royal fut conservé entier pendant tout le regne de ce Prince; car nous voyons que par sa propre autorité, il fait souvent des Loix sans convoquer son Parlement. (a) C'est ainsi que dans les Statuts de Glocester, il s'attribuë le seul pouvoir legislatif, & la formule des Edits est *notre Souverain Seigneur le Roi a pourvû & établi les Actes suivans*: mais après sa mort sous le regne de son fils Edouard II. le Parlement commença à s'attribuer le pouvoir de juger & de déposer les Princes.

Avant ce tems, c'étoit une maxime fondamentale de la Loi commune d'Angleterre, (b) *que le Roi n'a point d'autre Superieur que Dieu; qu'il n'y a point d'autre remede quand il fait des injustices,* que

(a) *Stat. Glocest. an.* 1278. 1320.

[b] *Bracton. lib.* 1. *cap.* 8. *lib.* 2. *cap.* 7. *Glanville lib.* 7. *cap.* 10. Ces deux Auteurs ont écrit il y a plus de 500 ans.

que d'avoir recours aux remontrances respectueuses, afin qu'il se redresse; & s'il ne le fait point, il doit suffire que Dieu s'en vengera un jour. Mais nous allons voir le renversement de ces Loix.

Quand le Parlement voulut faire le procès au Roi Edouard II. & le déposer, l'Evêque de Carlisle soûtint hautement que les Sujets n'avoient aucun pouvoir de juger leur Souverain, qui étoit l'Oint du Seigneur. Cette remontrance les obligea de garder quelques ménagemens; & sous prétexte que le Roi s'étoit trop livré à ses Ministres insolens, ils l'engagerent de ceder par démission volontaire à son fils un Trône qu'il ne pouvoit pas occuper avec dignité. Edouard bon, mais foible Prince, consentit à sa déposition, & fut condamné à une prison perpetuelle, où il fut assassiné secretement.

Edouard III. son fils porta l'autorité Royale, & la gloire du Sceptre Anglois plus loin qu'aucun de ses ancêtres.

Sous le Regne de ce grand Edouard, les Seigneurs & les Communes déclarérent en plein Parlement, (a) *qu'ils ne peuvent pas consentir à aucune chose qui ten-*

[a] *An* 1369. *parl.* 42.

tende à l'exheredation du Roi, quoique le Roi même la souhaitât (a). *Que c'est un crime de haute Trahison de concerter ou de tramer la mort du Roi, de prendre les armes contre lui, ou d'adherer à ses ennemis.*

Nonobstant ces Loix si solemnelles, Richard II. son petit-fils fut jugé & déposé par son Parlement. Ce Prince débauché dans sa jeunesse avoit fait choix de très-mauvais Ministres : mais il n'y a jamais eu de Regne sous lequel le Peuple fut plus heureux, les Nobles plus respectez (b), ni le Clergé plus protegé; & quoique le Parlement eût declaré quelques années auparavant, que de tout tems & par la Constitution fondamentale de l'Etat, le Roi d'Angleterre n'étoit sujet qu'à Dieu seul; cependant cet illustre Corps fit le procès à son Prince, l'accusa de plusieurs malversations, le déposa & le condamna à une prison perpetuelle pour favoriser l'ambition du Duc de Lancastre qui usurpa la Couronne & regna sous le nom de Henri IV.

Ce fut là le commencement de la haine

[a] *An.* 1359. *Stat.* 5. *chap.* 2.
[b] *An* 1392. *parl.* 16. *Rich.* 2. *chap.* 5.

ne fatale & des guerres civiles entre les Maisons d'Yorck & de Lancastre qui désolerent le Royaume pendant longues années. Cet usurpateur commença comme les autres à flatter les Peuples en leur rendant graces de son élevation; & en reconnoissant qu'il tenoit la Couronne de leurs suffrages. C'étoit au reste un grand Prince dont le Gouvernement sage & heureux fit fleurir l'Angleterre aussi-bien que celui de son fils Henri V. qui conquit presque toute la France.

Après que la Maison de Lancastre eût possedé la Couronne plus de soixante ans, Richard Duc d'York sous le regne de Henri VI. fils de Henri V, présenta à la Chambre haute, sans s'adresser à la Chambre basse, une preuve de son droit à la Couronne, comme étant descendu d'un troisiéme fils d'Edouard III. au lieu qu'Henri VI. n'étoit descendu que d'un quatriéme fils du même Roi. Les Seigneurs déclarerent d'abord que la matiere étoit trop relevée, & qu'ils ne pouvoient pas juger des droits de la Couronne sans l'ordre du Roi. Henri leur ordonna d'examiner les prétentions du Duc, & ils déclarerent que selon la Loi fondamentale du Royaume, le

le droit du dernier étoit meilleur que celui du premier.

Voilà un Acte authentique qui prouve que le Parlement croyoit alors que le Droit héreditaire étoit inaliénable, puisqu'il fut reconnu pour le seul légitime, dans le tems même que l'Usurpateur étoit sur le Trône, & après une possession de plus de soixante ans.

Il fut décidé qu'après la mort de Henri, la Couronne passeroit au Duc d'York & à ses enfans. Le Roi & le Duc se brouillerent, on leva des armées, les guerres civiles commencerent entre la *Rose rouge* & *la Rose blanche*. Richard fut tué & son fils couronné Roi sous le nom d'Edouard IV. Henri fut fait prisonnier, ensuite mis en liberté, & remis de nouveau sur le Trône, puis dépossedé encore, & enfin assassiné avec son fils.

Les Princes de ces deux Maisons rivales continuerent ainsi de se faire la guerre pendant plusieurs années. Toutes ces dissentions civiles furent enfin éteintes par le mariage du Comte de Richemond nommé Henri VII., qui ayant épousé Elisabeth fille aînée d'Edouard IV. réünit en sa personne tous les droits de la Mai-
son

son d'Yorck & de celle de Lancastre.

C'est à l'occasion de l'usurpation des Princes de la Maison de Lancastre que ces Princes sont appellez dans les actes du Parlement Prétendus Rois, *Rois de fait & non de Droit.*

L'envie qu'eut chaque parti pendant ces brouilleries de gagner les Communes, donna occasion à la Chambre basse de sortir de ses anciennes bornes, & d'augmenter son autorité. Ce fut sous le regne d'Edouard IV. que cette Chambre commença pour la premiere fois à avoir quelque part au pouvoir Législatif. L'ancien style des Actes du Parlement fut changé. Au lieu de dire comme autrefois (a) „ accordez aux prieres & „ aux supplications des Communes par „ le Roi & les Seigneurs, on mit ac- „ cordé par le Roi & les Seigneurs avec „ le consentement des Communes. Cette formule pourtant ne devint fixe que longues années après. Car dans les regnes immédiatement suivans on reprend l'ancien style.

Henri VII. par sa Politique & sa valeur étant devenu paisible possesseur du Royaume, & sans concurrent, ne songea

[a] *Roll. Parl.* 3. & 4. *Ed.* 4. *n.* 39.

gea qu'à remplir ſes tréſors, & à rehauſſer le pouvoir Royal. Voici comment il s'y prit.

Avant ſon tems, les Rois & les Seigneurs étoient les ſeuls Propriétaires des Terres. Les Pairs de la Nation étoient autant de petits Souverains qui tenoient leurs Cours ſeparées dans les Provinces. Ils ne pouvoient pas aliéner le fond de leurs Terres, ni vendre leurs Fiefs. Les Communes étoient leurs Vaſſaux, ils dépendoient entierement d'eux, ils étoient obligez de prendre les armes par leurs ordres, de ſervir à la guerre ſous leur conduite, & de paroître à leur ſuite dans toutes les occaſions publiques.

Henry VII. pour diminuer le pouvoir des Seigneurs qui avoient toujours été les rivaux de l'Autorité Royale, fit propoſer dans le Parlement par ſes créatures un Acte pour permettre aux Seigneurs de vendre leurs Fiefs & leurs Terres. Les Seigneurs gâtez par le luxe & ruinez par les guerres civiles, conſentirent à ſe dépouiller de leurs anciens privileges pour profiter des groſſes ſommes qu'ils retiroient de la vente des Fiefs, & pour ſatisfaire auſſi aux Tributs exhorbitans que leur impoſoit Hen-

Henri VII. dont l'avarice étoit inſatiable.

Par cette vente des Fiefs, les Communes devinrent propriétaires des Terres ; comme le Peuple Romain par la *Loi agraire*. Mais cette démarche contribua dans la ſuite à ruiner tout enſemble le pouvoir Royal & Ariſtocratique. Les Communes ſe voyant propriétaires des Terres, voulurent auſſi avoir part à l'adminiſtration des affaires publiques. Nous verrons l'Autorité Populaire s'accroître inſenſiblement, prévaloir dans les Parlemens, & ſe porter par dégrez aux plus grands excès.

Henri VII. cependant après avoir diminué le pouvoir des Seigneurs, augmenta l'Autorité Royale. Son eſprit ſublime & ſa Politique profonde le rendirent maître du Parlement, & préparerent à ſon fils Henri VIII. l'Autorité abſoluë qu'il exerça pendant tout ſon Regne.

Sous Henri VIII. la ſuprême indépendance des Rois d'Angleterre fut confirmée par de nouveaux Actes du Parlement. (a) „ Le Royaume (*diſent ces* „ *Actes*) eſt un Empire gouverné par „ un Chef ſuprême. Les Rois d'An-

(a) *Parl.* 24. *ch.* 12.

„ gleterre, leurs héritiers, & leurs ſucceſſeurs ont une Autorité Imperiale, „ (a) & ne ſont obligez de répondre „ en quelque cauſe que ce ſoit à aucun „ Superieur, parce que le Royaume ne „ reconnoît point d'autre Superieur „ après Dieu que le Roi.

Sous le regne du même Henri commencerent les fameuſes diſcordes ſur la Religion qui remplirent l'Europe de guerres civiles, & de révoltes. Ces diviſions Eccleſiaſtiques causerent beaucoup de diſſentions civiles en Angleterre. Rien de remarquable ne fut changé cependant dans la forme du Gouvernement. Il eſt vrai que ſous le Regne d'Elizabeth, les Membres de la Chambre baſſe voulurent accroître leur Autorité. Mais cette Princeſſe hardie & ferme dans ſa conduite, les traita d'impertinens & leur impoſa ſilence. Il paroît que l'Autorité dont ils jouïſſent à préſent, ne fut affermie que ſous le Regne de Jacques I. dans la perſonne duquel furent réünies les deux Couronnes d'Ecoſſe & d'Angleterre.

Après cette union le Parlement com-

men-

(a) *Parl. 25. ch. 21.*

ça par confirmer de nouveau le droit
ditaire dans ces termes : „ Nous
connoissons comme nous le devons,
lon la Loi divine & humaine que le
oyaume d'Angleterre, & la Cou-
nne Imperiale, appartiennent au
oi par droit inherent de naissance,
de succession indubitable, & nous
ous soumettons & notre posterité à
mais, à son Gouvernement, jusqu'à
derniere goute de notre sang. Cet
n'est pas l'établissement d'un droit
eau, mais un aveu solemnel de tou-
Nation que le Gouvernement Mo-
hique, & hereditaire est la Consti-
n du Royaume.
ques I, Roi paisible, eut beaucoup
omplaisance pour son Parlement, le
ultant non-seulement dans les affai-
l'État, mais presque dans toutes cel-
ui regardoient sa famille, déferant
avis, affectant une grande atten-
à ne point blesser ses privileges,
emandant peu de subsides extraor-
ires; mais en se donnant ainsi la paix
i-même, il laissa à Charles I. son
cesseur les semences des fameuses
ordes qu'on a vûës depuis. Deux
es contribuerent à ces troubles.

L'une tirée de la Religion, l'autre de la Politique.

Depuis le tems qu'on commença à disputer sur les formules & les formalitez de la Religion, l'Angleterre fut inondée par une foule de Sectaires, dont les Systêmes étoient tous contraires les uns aux autres. Parmi toutes ces Sectes il y en avoit deux principales, l'une qui en secoüant le joug du Pape conserva l'Episcopat, la subordination hiérarchique, & une partie des ceremonies de l'ancienne Eglise. L'autre renversa toute Hiérarchie, & toute ceremonie, comme contraires à la simplicité Evangelique, & leurs Ecclesiastiques étoient tous égaux. Les premiers s'appellerent Episcopaux, les derniers Presbyteriens. Les uns voulurent une Aristocratie dans l'Eglise, les autres une Democratie toute pure. Les Politiques prirent parti dans ces querelles de Religion. Ceux qui respectoient l'Autorité Royale se déclarerent pour les Episcopaux, & ceux qui aimoient le Gouvernement Populaire soutinrent les Presbyteriens. Cette division dans la Religion augmenta les dissentions civiles, & les Politiques de l'un & de l'autre parti se servoient de

la

la Religion pour éblouïr le Peuple & l'engager dans leurs interêts.

Le Roi Charles étoit zelé pour les Episcopaux. Animé par l'Archevêque de Cantorbery, il voulut introduire en Ecosse la Liturgie Anglicane, & rendre la Religion de la Grande-Bretagne uniforme. Voilà la premiere source des troubles. En voici la seconde.

Le Roi Charles étoit engagé de faire la guerre à la Maison d'Autriche pour l'obliger de restituer le Palatinat à son beaufrere Frederic Comte Palatin. Le Parlement avoit promis au Roi Jaques son pere l'argent nécessaire pour cette entreprise. Charles le demanda, mais la Chambre basse qui donne les subsides le refusa; car la plûpart de ses Membres étant zelez Presbyteriens étoient indisposez contre le Roi par la protection qu'il donnoit à l'Eglise Anglicane. Le Roi fut obligé de faire la guerre à ses propres dépens, il eut recours à un ancien impôt maritime qu'il avoit droit de lever selon l'aveu des plus habiles Jurisconsultes qui furent choisis pour l'examen de cette affaire. Un Membre de la Chambre des Communes dont la taxe n'excedoit pas vingt livres de France,

ce, refusa de la payer. Plusieurs autres de la même Chambre suivirent son exemple, & bien-tot on fit gloire de disputer avec le Roi. Charles cassa le Parlement trois fois, & soutint toujours la guerre à ses dépens. Les guerres étrangeres venant à cesser, l'Angleterre comme l'ancienne Rome tourna ses armes contre elle-même.

Ce fut dans cette disposition des Esprits que s'assembla l'an 1640. le sanguinaire Parlement qui renversa la Monarchie Angloise. L'on y proposa plusieurs articles extravagans qui alloient à l'anéantissement du pouvoir Royal. Plusieurs Membres de la Chambre haute ayant honte d'être dans une Assemblée où l'on poussoit si loin l'insolence contre leur Souverain, l'abandonnerent, & allerent trouver le Roi qui s'étoit retiré à York.

Charles I. fit tout son possible pour arrêter la fureur de la Caballe Antiroyaliste par des propositions moderées, mais le Parlement leva des Troupes & voulant agir par force, le Roi parut à la tête d'une Armée, les Guerres Civiles commencerent, Cromwel Homme hardi, ambitieux & hypocrite, devint bien-

tôt

tôt maître de l'Armée Parlementaire, battit souvent celle du Roi qui se réfugia en Ecosse. Le Parti Républicain & Enthousiaste de cette Nation, livra lâchement le Roi aux Anglois. *Tantum relligio potuit suadere malorum.*

Charles ayant été fait prisonnier dans l'Isle de Wight, fut livré entre les mains barbares de ses rebelles Sujets.

Cromwel & sa Cabale s'étant rendus maîtres de l'Armée, les devinrent bientôt du Parlement, & commencerent à debiter les maximes du Wighisme. *Ireton* son gendre dans une séance de la Chambre basse parla ainsi : „ Le Contrat du Roi & des Peuples contient „ un engagement mutuel aux Peuples „ d'obéïr, aux Rois de proteger le „ Peuple; notre Roi cesse de nous protéger : dès-là nous sommes dispensez „ de la soumission à laquelle nous étions „ engagez par le Contrat mutuel que „ nos Peres ont fait avec ses Ancêtres. On proposa d'abjurer le Roi & la Royauté, & d'établir pour l'avenir un Corps representant le Peuple qui gouvernât l'Etat en son Nom.

L'Armée se saisit des portes des deux Chambres; & parce que la Chambre

haute eut horreur de ces propositions, on déclara dans celle des Communes, qu'à elle seule appartenoit le pouvoir de faire des Loix, & qu'on n'avoit pas besoin du consentement des Seigneurs, la souveraine Puissance étant originairement dans le Peuple.

On érigea un Tribunal, sous le titre de Cour de la haute Justice, par l'autorité des Communes. Le Roi fut cité devant le Tribunal, accusé de tyrannie, de haute trahison, de tous les meurtres & de toutes les violences commises pendant les Guerres Civiles. Enfin le meilleur Prince, le meilleur ami, & le meilleur Maître est condamné à mort, & on lui tranche la tête publiquement sur un échafaut. Cromwel se rendit maître absolu sous le nom de Protecteur, & regna jusqu'à sa mort d'une maniere plus arbitraire & plus despotique, qu'aucun Monarque de l'Europe.

Richard son fils n'ayant point ses talens, ni ses vices, fut bien-tôt obligé de s'enfuir. Les Royalistes qui étoient toujours demeurez fidéles, quoique cachez, leverent la tête. Charles II. qui avoit erré longtems en exil avec son frere le Duc d'York, fut enfin rappellé selon

ſelon le deſir univerſel de la Nation qui gémiſſoit ſous la tyrannie de l'Uſurpateur.

L'Egliſe & l'Etat furent rétablis ſur l'ancien pied, & le droit hereditaire fut confirmé de nouveau. Pour empêcher à l'avenir de ſemblables revolutions; les deux Chambres du Parlement ſuppliérent le Roi, qu'il fût arrêté & déclaré „ que par les (a) Loix indubitables & „ fondamentales d'Angleterre, ni les „ Pairs du Royaume, ni les Commu„ nes aſſemblées en Parlement, ou hors „ du Parlement, ni le Peuple collecti„ vement ni repréſentativement, ni „ quelqu'autre perſonne que ce puiſſe „ être, n'a jamais eu, ni du avoir au„ cune autorité coercitive ſur les perſon„ nes des Rois de ce Royaume. Que „ la derniere Guerre Civile contre le „ Roi Charles procedoit d'une erreur „ volontaire touchant l'autorité ſuprê„ me; que pour obvier à l'avenir & em„ pêcher que perſonne puiſſe être ſé„ duit & entraîné dans aucune ſédition, „ il eſt arrêté, que quiconque affirme„ ra que les deux Chambres enſemble

(a) *Parl.* 12. *ch.* 30. *Parl.* 13. *ch.* 1. 6. & 7. *Charl. II.*

„ ou séparément, ont pouvoir legisla-
„ tif sans le Roi, sera privé de tous ses
„ biens & effets. Il est de plus décla-
„ ré que le seul & suprême gouverne-
„ ment des forces militaires, & de
„ tout ce qui leur appartient est, & a
„ toujours été selon les Loix d'Angle-
„ terre, le droit indubitable du Roi
„ & de ses Prédecesseurs, Rois &
„ Reines d'Angleterre, & que les deux
„ Chambres du Parlement, ensemble
„ ou séparément, ne peuvent, ni ne
„ doivent y prétendre, beaucoup moins
„ se soulever pour faire une guerre of-
„ fensive ou défensive contre le Roi,
„ ses heritiers ou legitimes Successeurs.

Les Antiroyalistes subsisterent pourtant toujours, & firent plusieurs efforts pour assassiner le Roi, & renverser de nouveau la Monarchie. Vers la fin du regne de Charles II. les Communes proposérent un Acte pour détruire le droit hereditaire, & exclure le Duc d'York à cause de sa Religion. Les Seigneurs rejetterent cet Acte, & le Parlement d'Ecosse assemblé à Edimbourg, pour prévenir une telle injustice, fit le fameux Acte de la succession. (a) C'est dans

(a) *L'An* 1681.

„ dans cet Acte que ce Parlement re„ connoît que par la nature de son gou„ vernement, & par ses Loix inviola„ bles & fondamentales, la Couronne „ est transmise & devoluë par le seul „ droit de succession en ligne directe ; „ que nulle difference de Religion, nul„ le Loi, nul Acte de Parlement, dé„ ja fait, ou qui puisse être fait à l'ave„ nir, ne peut changer, ou alterer ce „ droit.

Sous le regne de Charles II. les Actes du Parlement d'Angleterre, & de celui d'Ecosse sont remplis de semblables déclarations, par lesquelles ces illustres Corps reconnoissent, „ que le droit hé„ reditaire, & la suprême indépendan„ ce de leurs Rois, sont & ont toujours „ été les Loix fondamentales de ces „ deux Monarchies. Ce ne sont pas des Loix nouvelles faites par l'autorité d'un Senat, qui prétend avoir le suprême pouvoir legislatif, pour faire changer les Loix à son gré : mais un témoignage authentique que les Etats de l'une & de l'autre Nation rendent à leurs Loix fondamentales, & une confirmation publique de ce qui a toujours fait l'essence immuable de leur Constitution.

Non-

Nonobstant ces Actes si solemnels, & les sermens les plus sacrez, le parti Antiroyaliste prévalut. Le feu Roi Jaques II. fut contraint de se retirer en France. Le droit hereditaire fut renversé, & Guillaume Prince d'Orange élevé sur le Trône de son beau-pere par l'autorité d'une Convention rebelle à son Maître. C'étoit renverser les Loix fondamentales. L'Assemblée de 1689. des Seigneurs & des Communes, ne pouvoit avoir aucune voix legislative, selon les Loix, & n'étoit pas un Parlement. Car ces Loix ont toujours décidé que le Peuple collectivement, ni representativement ne peut rien faire sans le Roi.

Les Partisans de la révolution disent que l'obéïssance n'est point dûë à la personne du Roi, mais à l'Autorité des Loix. Ils sont condamnez par leurs propres maximes. Les Loix portent, qne le Roi n'est Sujet qu'à Dieu seul, qu'il ne peut être jugé par personne, que le Parlement, ni le Peuple n'a aucun droit de changer la succession. Voilà la Constitution fondamentale & primitive de la Monarchie Angloise. Par quelle Autorité donc les Seigneurs & les

les Communes ayant chaſſé leur Chef furent-ils aſſemblez ? Par quelle Autorité ont-ils renverſé toutes les Loix ? N'ont-ils pas par cette conduite ſappé les fondemens de leur Conſtitution, & rendu le Gouvernement d'Angleterre tellement vacillant qu'il n'y a plus de forme fixe, puiſqu'à chaque nouvelle Aſſemblée les Membres ſans Chef peuvent changer & bouleverſer les Loix fondamentales à leur gré ?

Le Prince d'Orange pour ſe conſerver les bonnes graces du Peuple à qui il devoit la Couronne, relâcha des prérogatives royales, mais rien ne peut arrêter un Peuple qui eſt une fois ſorti du point fixe de la ſubordination. L'inſolence des Communes devint ſi inſupportable que Guillaume, quoiqu'un Prince de leur création, eut lieu de ſe repentir d'avoir accepté la Couronne.

L'Hiſtoire de ce qui eſt arrivé depuis ſa mort eſt trop recente pour en faire le détail, & le tems n'eſt pas encore venu. Contentons-nous de faire quelques remarques ſur la Monarchie Angloiſe & ſur les formes differentes de ſon Gouvernement.

1. Pendant l'eſpace de 400. ans, que l'An-

l'Angleterre partagée en ſept Royaumes fut gouvernée par plus de cent Rois, la Couronne a été preſque toujours hereditaire. Nous ne voyons point qu'il y ait eu aucun de ces cent Rois qui ait été ou dépoſé ou mis à mort par le Conſeil Souverain de ſes Barons. Après que cette *Heptarchie* (s'il m'eſt permis de me ſervir de ce terme) eût été réünie ſous un ſeul Monarque, le Gouvernement Anglois continua ſur le même pied. Les Peres des anciennes Familles, les Grands du Royaume, les Seigneurs ſpirituels & temporels faiſoient le Conſeil ſuprême du Prince. Le Gouvernement étoit une Monarchie Ariſtocratique. Les Seigneurs partageoient avec le Roi le pouvoir legiſlatif, mais ils ne pouvoient rien faire ſans lui. C'eſt la difference eſſentielle qu'il y a toujours eu entre le Parlement d'Angleterre & le Sénat Romain. Le Sénat étoit le pouvoir ſuprême de la République, les Conſuls n'étoient que dépoſitaires pour un tems de l'autorité des Sénateurs. Au contraire le Parlement d'Angleterre n'a jamais été que le Conſeil ſuprême du Roi, il l'a toujours convoqué d'une maniere impérative, & l'a diſſoût de même.

2. Sous

2. Sous cette Monarchie moderée par l'Aristocratie les Communes n'avoient aucune part au Gouvernement. (a) L'on ne succedoit au Royaume que par le droit hereditaire ou par la désignation testamentaire du Roi moribond qui n'ayant point d'enfans, ou qui voyant ses enfans trop jeunes pour gouverner, nommoit quelquefois son successeur avant que de mourir. Et quoique la succession Saxonne fut interrompuë pendant l'espace de 30. ans, par trois Rois Danois qui firent la Conquête de l'Angleterre vers le commencement du dixiéme siecle, cependant on rétablit le droit de la succession si-tôt que les Danois furent chassez de la Grande-Bretagne. Depuis la conquête par les Normans jusqu'à l'an 49. de Henri III. qui fut vers l'an 1270. le Gouvernement fut Monarchique & hereditaire, & penchant vers le Despotisme; ce qui excita la jalousie des Nobles contre leur Prince, & fut une semence féconde de soupçons & de défiance contre l'Autorité Royale. Le Despotisme de Tarquin & de Guillaume le Conquerant

[a] Brady Hist. de la succession à la Couronne d'Angleterre.

rant ont été la source de tous les 1
de Rome & d'Angleterre.

3. Remarquons cependant que t
que le souverain Conseil n'étoit qu'.
tocratique on voit les Peres de la P
zelez pour leur liberté. Ils se broui
quelquefois avec le Roi au sujet ‹
grande Chartre, & résistent au pou
arbitraire : mais sans sortir des j
bornes. Nous ne voyons point les
lemens maltraiter les Princes, les de
riter, ni les mettre à mort. Un
dévot, & un hypocrite ambitieux t
pe la Couronne; mais le souverain C
seil du Royaume n'y a aucune part.
Roi & son fils sont captifs, mais o
croit pas encore qu'il soit permi
juger, & de mettre à mort les S
verains.

4. Tout commence à changer d
ce si-tôt que les Communes devien
une partie du Parlement. L'Aut
des Nobles & du Roi diminuë, les
semblées populaires arrachent la So
raineté d'entre leurs mains, & p
peu le Despotisme du Peuple dev
absolu. La Chambre basse d'Angl
re fait toutes les mêmes démarches
les Tribuns de Rome. Peu de t

a

après l'érection de cette Chambre, le Parlement commence non pas à déposer le Roi : mais à l'engager à se démettre de la Couronne en faveur de son fils. Le droit hereditaire n'est pas ébranlé ni violé. Dans le siecle suivant le Roi est accusé comme criminel, & il est déposé par l'autorité de son Parlement, sans qu'on ose encore le mettre à mort publiquement. Le droit hereditaire est suspendu, & la Couronne donnée à un Usurpateur.

Enfin dans le siecle passé le Parlement devient tout à fait Républicain. Sa partie Democratique se sépare de sa partie Aristocratique & usurpe l'Autorité souveraine, & toutes les deux veulent agir d'une maniere indépendante de la puissance Royale, en sappant le fondement de leur Constitution. Les Communes prévalent & usurpent non seulement le pouvoir des Seigneurs, mais celui du Roi même qu'ils déposent, & qu'ils condamnent à perdre la tête comme un criminel de la lie du peuple.

5. Depuis que les assemblées populaires ont eu le pouvoir legislatif en main, les Loix sont multipliées à l'infini, & ces Loix sont souvent contradictoires.

Ce n'eſt pas ſeulement comme en France, où les differentes Provinces ont retenu les anciennes coûtumes qu'elles avoient avant que de tomber ſous la domination d'un ſeul Monarque.

En Angleterre depuis que le principe fixe de la ſubordination a été ébranlé, il n'y a plus rien de conſtant dans les Loix fondamentales même. Suivant que les differens partis prévalent dans le Parlement on y fait des Loix toutes contraires les unes aux autres; on y ordonne des ſermens tyranniques qui ſe tournent en parjures par leur variation continuelle, & par la violence avec laquelle chaque parti les exige tour à tour. Les differens partis qui diſputent pour la ſupériorité briguent pour faire choiſir un Homme à leur gré, & les partis varient chaque jour dans leurs vûës, dans leurs interêts, & dans leurs maximes. Dans ces aſſemblées il ne faut pas croire que les factions puiſſent être réduites à des claſſes regulieres ou qu'elles agiſſent par des principes fixes. L'unité de la Puiſſance ſuprême leur manque, ils ſe rompent & ſe diviſent en autant de partis qu'il y a de têtes hardies pour conduire les differentes factions. Tous ten-

tendent au même but, c'eſt à s'emparer de l'autorité.

Les diviſions & ſubdiviſions parmi les Wiggs & les Toris ſe multiplient chaque jour. Il y a ſouvent cinq ou ſix differentes eſpeces de Wiggs & de Toris. D'ailleurs les Chefs de ces differens partis changent ſouvent de Principes. Les Wiggs deviennent Toris & les Toris deviennent Wiggs ſelon leurs interêts. Quand l'Autorité Royale ſoûtient un parti, ſes Chefs ſont Royaliſtes, & veulent rehauſſer les prérogatives Royales. Quand les Rois ſont oppoſez à ces Chefs, ils deviennent Wiggs & Républicains, & veulent abattre le pouvoir Royal.

A l'élection des Membres de chaque nouveau Parlement, on ne voit dans les Provinces que brigues, que haines, que diviſions, que tromperies. Les Wiggs & les Toris, les Républicains & les Royaliſtes, les amateurs de l'indépendance, & ceux du Deſpotiſme, les courtiſans & les créatures du Peuple; toutes les differentes factions cauſent un tel mouvement dans les eſprits qu'il ſemble que le grand Corps Politique ſouffre des convulſions, & que la Grande-Bre-

tagne soit à chaque nouveau Parlement dans le transport d'une fievre chaude.

Ce n'est pas tout, quand les Membres sont élûs, arrivez à Londres, & assemblez en Parlement, les brigues recommencent, les cabales se renouvellent, ceux qui occupent les premieres places dans le Gouvernement ne sont occupez qu'à corrompre les Membres du Parlement, par Argent, par les Charges, ou les graces dont ils disposent. On voit dans ces assemblées tumultueuses & populaires quatre ou cinq Hommes qui entraînent tout par brigues, & par intrigues; de sorte qu'un Deputé oubliant les interêts de ceux qui l'ont choisi, pour ne s'occuper que de ceux du parti auquel il s'est rendu, agit d'une maniere tout à fait contraire aux ordres, & à l'avantage de la Province qu'il représente.

La Chambre basse étant donc remplie à chaque nouveau Parlement de Membres, dont les pensées & les interêts sont tout à fait contraires & opposez, il n'est pas extraordinaire qu'il y ait une grande multiplicité & variation dans leurs Loix, & que les Actes du Parlement soient de volumes énormes de

Loix

Loix contraires. *La multiplicité des Loix*, dit Platon, *eſt une marque auſſi certaine de la corruption d'un Etat que la multitude des Medecins en eſt une de la grande quantité de malades :* mais la contrarieté des Loix, & leur oppoſition frequente eſt auſſi funeſte dans une République que l'uſage habituel des remedes contraires l'eſt à la ſanté.

Rome & l'Angleterre nous montrent donc les funeſtes ſuites du pouvoir ſouverain partagé avec le Peuple. Voyons ſi la Monarchie Ariſtocratique ne remedie pas à ces inconveniens.

CHAPITRE XV.

De la Monarchie moderée par l'Ariſtocratie.

1. L'Unité de la Puiſſance ſuprême a toujours été regardée comme un tres-grand avantage dans un Etat pour prevenir les diviſions & les jalouſies des Chefs qui gouvernent. Le grand bien de la Societé n'eſt pas tant la richeſſe &

l'abondance des Particuliers que le bien commun de tous. Or ce bien commun est l'union des Familles, l'éloignement des guerres civiles, l'extinction des cabales. Il est incontestable que l'unité se trouve mieux lorsque la puissance suprême est réunie dans une seule volonté, que lorsqu'elle est divisée entre plusieurs volontez differentes.

Le Gouvernement partagé ou mis entre les mains de plusieurs, peut convenir aux Républiques renfermées dans une seule Ville, ou aux petits Etats; mais il paroît incompatible avec des Royaumes d'une grande étenduë. Les Citoyens de chaque Ville voudroient toujours élever la leur au-dessus des autres. D'où il est naturel de voir naître des révolutions fréquentes, & des séditions cruelles. C'est de là que sont venuës toutes les jalousies de la Grece. Son célebre Sénat d'*Amphictyons* ne pouvoit pas empêcher les dissentions civiles. Cette sage Assemblée étoit pourtant composée de Députez que nommoient les douze principales Villes de la Grece. Ils se rendoient à certains jours précis aux *Thermopyles*; où ils délibéroient de tout ce qui regardoit le salut,

le repos, & l'interêt commun des Républiques : mais ce Sénat si respectable fut cependant trop foible pour appaiser & pour éteindre les jalousies, les guerres civiles de Sparte, d'Athenes, &c. qui aspirerent tour à tour à l'Empire universel de la Grece, jusqu'à ce que toutes ces petites Républiques furent réünies sous la domination de Philippe de Macedoine, qui se servit de leurs divisions mutuelles pour les affoiblir & les subjuguer.

2. L'unité de la Puissance suprême paroît nécessaire non-seulement pour l'union des Sujets, mais pour la promptitude des Conseils. Dans les Gouvernemens populaires ou Aristocratiques, rien ne se fait qu'avec lenteur, & dans des assemblées publiques. Tout dépend pourtant quelquefois de l'expédition. Dans une Monarchie, le Souverain peut délibérer & donner ses ordres en tout tems, & en tout lieu. C'est pour cela que les Romains dans les grandes & importantes affaires de la République, eurent souvent recours à l'unité de la Puissance Souveraine, en créant un Dictateur, dont le pouvoir étoit absolu.

3. Le Gouvernement militaire de-

mande naturellement d'être exercé par un ſeul. Tout eſt en péril, quand le commandement eſt partagé. Il s'enſuit que cette forme du Gouvernement eſt la plus propre en elle-même à tous les Etats, & qu'elle doit enfin prévaloir, parce que la puiſſance militaire qni a la force en main, entraîne naturellement tout l'Etat après ſoi, & réduit tout au Gouvernement Monarchique. C'eſt pour cela que nous voyons que toutes les plus fameuſes Républiques du Monde, ont commencé le Gouvernement Monarchique, & y ſont enfin revenuës. Ce n'eſt que tard, & peu à peu que les Villes Grecques ont formé leurs Républiques. (a) „ Au commencement „ tous étoient gouvernez par des Rois. „ *Rome a commencé par la Monarchie*, „ *& y eſt enfin revenuë. A preſent il n'y* „ *a point de Républiques qui n'ayent été* „ *autrefois ſoumiſes à des Monarques.* (b) „ Ne vaut-il donc pas mieux que cette „ unité de la puiſſance ſuprême ſoit établie d'abord, puiſqu'elle eſt inévitable & qu'elle eſt trop violente quand „ elle

(a) *Juſt. lib.* 1.
(b) M, de Meaux Polit. de l'Ecrit. Ste. p. 68.

„ elle gagne le deſſus par la force ouverte.

4. L'unité de la Puiſſance ſuprême eſt encore néceſſaire pour maintenir la ſubordination entre les differens ordres que nous voïons dans tous les grands Royaumes dont les Sujets ſont diſtinguez en deux claſſes. La premiere eſt de ceux qui ſont les Propriétaires des Terres, les Chefs des anciennes Familles, les Grands de la Nation qui naiſſent dans la poſſeſſion actuelle de toutes les commoditez de la vie. La ſeconde qui eſt la plus grande partie eſt de ceux qui par l'ordre de la nature, & de la Providence naiſſent dans la néceſſité de gagner ce dont ils ont beſoin par le travail, par les Arts, ou par le Commerce. Si les uns & les autres ſe conduiſoient ſelon les regles de l'humanité & de la droite Raiſon, les premiers ne ſe ſerviroient pas de leur autorité pour opprimer les derniers, & les derniers n'auroient point de haine & de jalouſie contre les premiers, à cauſe de l'inégalité de leur état. Chacun ſe contenteroit de ſa condition, & tous contribuëroient par cette ſubordination â ſe ſoûtenir mutuellement. Mais les paſſions des Hommes mettent la diviſion entre ces deux ordres.

Si le Gouvernement eſt entierement entre les mains des Nobles, ils oppriment le pauvre Peuple, la République eſt réduite à l'Etat de Rome avant la fameuſe retraite du Mont ſacré, quand les Patriciens maltraitoient & accabloient le Peuple. Si le Gouvernement eſt Démocratique, les Nobles & les Grands ſont toujours expoſez à la haine, & aux inſultes du menu Peuple. Tel étoit l'Etat de Rome vers la fin du Conſulat quand tout ſe gouvernoit au gré d'une populace aveugle & des Tribuns inſolens.

Il faut donc une puiſſance ſuperieure à ces deux ordres qui les tienne dans leurs juſtes bornes : la Royauté eſt comme le point d'appui d'un levier, qui en s'approchant de l'un ou de l'autre de ces deux extremitez les tient dans l'équilibre.

Il faut que l'Autorité Royale ſoit tellement indépendante de la Nobleſſe & du Peuple, qu'elle ſoit capable de moderer les deux partis. Voilà ce qui manquoit dans la République Romaine après que le Conſulat fut devenu commun aux Patriciens & aux Plébéïens. La puiſſance étoit tantôt toute entiere du côté des

des Nobles, tantôt toute entiere du côté du Peuple. De ſorte qu'on n'y remarquoit jamais l'équilibre, mais des ſéditions perpetuelles, & une oppreſſion ſucceſſive de l'un ou de l'autre de ces deux ordres. Tel ſera l'état de toutes les Républiques où l'on tâchera de diminuer & de trop borner la puiſſance ſuprême qui doit contenir dans leurs juſtes limites les deux autres puiſſances ſubalternes.

5. Le Roi ne peut pas tout voir de ſes propres yeux, & tout connoître par lui-même, il faut qu'il ait des Conſeillers non-ſeulement pour inſtruire le Prince de l'état de la Patrie, mais pour l'empêcher de tendre au Deſpotiſme tyrannique. Voilà ce qui fait croire aux Royaliſtes moderez qu'une Aſſemblée dont les Membres ſont fixes & non point électifs, doit partager avec le Roi non pas la Puiſſance ſouveraine, mais le pouvoir légiſlatif. Le Roi, diſent-ils, doit pouvoir plus que tous ces Membres enſemble, mais rien ſans eux, quand il s'agit de faire des Loix. C'eſt aſſez accorder à un ſeul homme. Il ne faut pas que l'Autorité Royale ſoit l'unique & la ſeule puiſſance de l'Etat. On ne doit

rien faire sans elle, mais elle ne doit pas pouvoir tout faire toute seule. On ne doit point faire des Loix malgré le Roi; mais les Loix ne doivent point dépendre totalement de sa volonté absoluë. Il faut un concours de la Puissance *Monarchique & Aristocratique* pour composer le pouvoir legislatif, & il ne faut jamais qu'ils agissent d'une maniere indépendante.

6. Il ne faut pas que le Peuple soit entierement exclu du Gouvernement, mais il ne faut jamais partager avec lui le pouvoir legislatif. Nous avons vû les funestes suites de ce partage de la Souveraineté dans les plus illustres Républiques du Monde. Quand une fois les Députez du Peuple s'emparent de l'autorité suprême, ils ne sauroient se contenir dans les justes bornes, & tôt ou tard ils réduisent tout au Despotisme de la populace. Il ne faut pas leur donner une Autorité qui les mette dans la tentation de trahir le Peuple, d'allumer le feu de la sédition & de la discorde.

En voulant les exclure ainsi de l'Autorité souveraine, nous sommes bien éloignez de vouloir fouler le Peuple: nous n'avons parlé contre ces fiers Représentatifs de la multitude que parce qu'ils sont

sont les vrais ennemis du Peuple loin d'en être les Protecteurs ; qu'ils trahissent le dépôt qu'on leur confie, & que par ambition ils deviennent les brouillons de l'Etat. Le pauvre Peuple est le soutien & la base de la République. Il le faut bien nourrir, & le faire bien travailler. S'il n'est pas bien nourri, la force lui manque, & la République s'énerve ; s'il ne travaille point, il devient une bête féroce & indomptable.

Or pour mettre le Peuple à couvert de l'oppression, & l'empêcher d'être foulé par l'Autorité Royale, ce doit être une Loi inviolable de ne jamais lever de subsides extraordinaires sans son consentement.

Je ne parle point ici des revenus reglez & annuels qui sont absolument nécessaires pour le soutien de l'Etat & de la Royauté. Ce sont des prérogatives inaliénables de la Couronne que les Rois ont toujours droit d'exiger. Je ne parle que des subsides extraordinaires, nouveaux & passagers. Or, je dis avec Philippe de Commines grand Politique, & bon Royaliste (a) „ que nul Roi, nul „ Prince au Monde, n'a droit de lever „ de

(a) Hist. de Louis XI. liv. 5. ch. 18.

„ de tels impôts ſur leurs Sujets ſans leur
„ conſentement, & qu'ils ne peuvent
„ les exiger contre leurs volontez, à
„ moins que d'uſer de violence & de ty-
„ rannie. Mais, dira-t-on, il arrive des
„ cas ſi preſſans qu'il y auroit du dan-
„ ger à remettre la levée de l'Impôt a-
„ près la convocation des Etats qui ne
„ ſe peut faire ſi promptement. Eſt-ce
„ donc que la guerre que veut faire le
„ Prince eſt une choſe qu'il faille tant
„ précipiter ? Car c'eſt de la guerre
„ qu'entendent parler ceux qui font cet-
„ te objection. Peut-on au contraire
„ s'y engager trop tard, & n'eſt-on
„ pas toujours à tems de la déclarer ?

7. Mais pour rendre cette forme de Gouvernement plus parfaite, il faut que la Monarchie ſoit héréditaire. C'eſt une ſage précaution des grands Légiſlateurs pour empêcher les diviſions & les jalouſies. Il leur paroît qu'on doit fixer le droit de la Souveraineté par la naiſſance, comme on fixe celle de la proprieté. La nature qui nous a donné une regle pour l'un, ſemble nous la donner pour l'autre. C'eſt un grand bien pour le Peuple que le Gouvernement ſe perpetuë par les mêmes Loix qui perpe-

tuënt le Genre humain, & qu'il aille pour ainsi dire avec la nature. Toutes choses égales, il faut toujours préferer ce qui est reglé par l'ordre fixe & constant de la nature, à ce qui est l'effet de la volonté capricieuse & inconstante de l'Homme.

De plus, la Monarchie élective est le plus malheureux de tous les Gouvernemens; plus l'autorité est grande, plus il y a de brigues pour y parvenir, & plus il y a de dangers de la laisser au jugement & à l'élection de la multitude. Si l'on examine bien la source de tous les malheurs de l'Empire Romain, on verra qu'ils venoient presque tous des élections. Tout étoit soumis à la violence d'une armée qui s'étant emparée de la Souveraineté, se donnoit des Maîtres selon sa fantaisie, & souvent plusieurs à la fois. Un Roi qui n'a rien à esperer pour sa posterité après sa mort, ne songe qu'à ses interêts pendant sa vie; au lieu qu'un Roi héréditaire est disposé à regarder son Royaume comme son héritage qu'il doit laisser à ses Descendans.

C'est l'observation inviolable de cette Loi de succession qui a fait subsister le vaste Empire de la Chine depuis presque qua-

quatre mille cinq cens ans. Les Tartares pendant ce tems y ont commis souvent de grandes hostilitez. Cependant ils n'ont jamais pû ébranler cet Empire. Mais si-tôt que les Mandarins ont voulu changer le droit hereditaire, & se rendre chacun Souverain, ils ont causé de terribles revolutions dans le dix-septiéme siecle, & les Tartares se sont servis de cette occasion pour les subjuguer.

C'est aussi la succession hereditaire qui a fait subsister pendant plus de seize cens ans le plus sage Empire qui ait jamais été, je veux dire l'Egypte. Les mauvais Rois étoient épargnez pendant leur vie, le repos public le vouloit ainsi. Mais après la mort, on les punissoit en les privant de la sepulture. Quelques-uns ont été traitez ainsi, mais on en voit peu d'exemples. Au contraire, la plûpart des Rois ont été si cheris des peuples, que chacun pleuroit sa mort autant que celle de son pere, ou de ses enfans.

8. Il est nécessaire aussi pour la même raison que le pouvoir Aristocratique qui modere le pouvoir Royal, soit fixe, hereditaire, & non pas électif. La natu-

te & la naissance donnent à chacun son rang. On n'a pas besoin de le briguer par les caballes & les élections injustes & tumultueuses. Et c'est là la raison essentielle pourquoi les Membres électifs d'un Etat, & ceux qui representent le Peuple ne doivent jamais avoir part à l'autorité legislative. Ce n'est pas qu'on ne trouve parmi les Plébéïens des esprits aussi capables, aussi sublimes, aussi habiles que parmi les Patriciens. Mais c'est parce que les factions étant inevitables, tout est rempli de brigues & de cabales, rien n'est fixe, rien n'est stable, tandis qu'on laisse tout à l'élection de la multitude aveugle, & séduite par les esprits ambitieux.

De plus, le pouvoir Aristocratique doit être reglé par l'ancienneté des Familles, pour empêcher que les Souverains ne se rendent maîtres absolus de cette puissance qui modere leur autorité. Il seroit à souhaiter que les Rois ne fussent pas les maîtres de multiplier à leur gré les membres de ce Senat fixe, qui partage avec eux le pouvoir legislatif; car autrement il leur seroit aisé de diminuer son autorité, en le remplissant de leurs créatures, qu'ils auroient éle-

vées exprès, pour servir à leurs desseins injustes. Si un Souverain veut recompenser le mérite des grands hommes, comme il le doit, il semble que ce ne doit pas être en les admettant d'abord à partager avec lui le pouvoir legislatif, mais en faisant monter par degré à ces dignitez, qui après une certaine succession de tems donnent le droit à leur posterité d'avoir part à l'autorité Aristocratique. (*a*) „ La vertu, dit un célébre Auteur, sera assez excitée, & „ l'on aura assez d'empressement à servir l'Etat, pourvû que les belles actions soient un commencement de „ Noblesse pour les enfans de ceux qui „ les auroient faites. Faute d'observer cette regle, les Tribuns à Rome parvinrent autrefois à la dignité Consulaire, les Nobles se multiplient à Venise à force d'argent. Et les Communes en Angleterre, parviennent aujourd'hui à la Pairie, seulement pour servir aux desseins ambitieux de la Cour. Mais quand les emplois sont reglez par la naissance, chaque ordre de l'Etat s'aplique au travail pour lequel la Nature & la Providence l'ont destiné, selon la subordination,

(*a*) Telem. livr. 12. p. 466.

tion, ſans vouloir aſpirer par ambition à confondre les rangs. De cette maniere, on engage la Nobleſſe au travail de l'eſprit, & le Peuple au travail du corps. Or la force d'une Republique conſiſte ſans doute dans un Peuple dont les differens ordres ſont inſtruits & laborieux.

La Monarchie moderée par l'Ariſtocratie eſt la plus ancienne & la plus naturelle de tous les Gouvernemens. Elle a ſon fondement & ſon modele dans l'Empire paternel, c'eſt-à-dire, dans la nature même, puiſque l'origine des Societez civiles vient du pouvoir paternel. Or dans une famille bien gouvernée, le Pere commun ne décide pas de tout deſpotiquement ſelon ſa fantaiſie. Dans les déliberations publiques, il conſulte ſes enfans les plus âgez, & les plus ſages. Les jeunes perſonnes, & les domeſtiques, n'ont pas une autorité égale avec les Peres de la famille commune.

C'eſt ſelon cette idée que Lycurgue ordonna que toute la Nation des Lacedemoniens ne feroit qu'une famille, que les enfans appartiendroient à la Républiqué; que les Peres les plus âgez ſe-

 roient

roient regardez comme autant de Magiſtrats ſuprêmes; & que tous ces Peres enſemble ſeroient ſoûmis au Roi, qu'on regarderoit comme le Pere commun de la Patrie. Mais le Peuple n'avoit point de voix déliberative dans le Gouvernement.

La Monarchie Ariſtocratique eſt le modéle du Gouvernement des plus fameux Etats. Avant que le pouvoir populaire prévalût en Grece, à Carthage, & à Rome, tout étoit gouverné par des Rois, & un Senat fixe. D'abord le Peuple n'avoit point voix déliberative. *Les Ephores*, *les Suffetes*, & *les Tribuns* n'étoient que les Avocats du Peuple. Tel étoit auſſi le Gouvernement de l'ancienne Egypte, le Royaume étoit Monarchique & hereditaire. Un Senat composé de trente Juges tirez des principales Villes faiſoit le Conſeil ſouverain du Prince. Tel étoit auſſi le Gouvernement de l'Empire des Perſes. Les Satrapes ou les Grands du Royaume compoſoient le Conſeil ſouverain du Monarque, & on les appelloit *les yeux & les oreilles du Prince*. Tel eſt encore le gouvernement de la Chine. L'Empereur quoiqu'abſolu fait ſerment qu'il n'éta-

n'établira jamais aucune Loi ſans le conſentement de ſes Mandarins.

Telle étoit enfin la forme du gouvernement que les Nations du Nord (dont le climat froid & ſterile en diminuant l'imagination, augmente le jugement) avoient porté dans tous les Païs du monde, où elles s'étoient établies après la deſtruction de l'Empire Romain, dont toutes les Nations avoient ſenti la tyrannie & les oppreſſions. Les Saxons avoient établi la Monarchie Ariſtocratique en Angleterre. Les Francs dans les Gaules. Les Viſigots en Eſpagne. Les Oſtrogots, & après eux les Lombards en Italie. L'ancien Parlement de la Grande-Bretagne étoit purement Ariſtocratique. Tel étoit auſſi le Champ de Mars en France. Les *Cortes* en Eſpagne. Le Tiers-Etat, & les Membres électifs n'y ont eu part que tard, & d'abord leur pouvoir ne regardoit que la répartition des ſubſides.

Voilà ce qui fait croire aux Royaliſtes moderez, que la forme du Gouvernement ſujette à moins d'inconveniens, eſt la Monarchie moderée par l'Ariſtocratie. Les trois grands droits de la

Souveraineté, disent-ils, savoir le *pouvoir militaire*, le *pouvoir legislatif*, & *le pouvoir de lever les subsides*, doivent être tellement reglez, qu'on ne puisse pas en abuser facilement. Il faut que la Puissance militaire reside uniquement dans le Roi, parce que de l'unité d'une même volonté dépendent l'expedition, le secret, l'ordre & l'union si necessaire dans la Milice. Il faut que le Roi partage avec un Senat fixe la puissance legislative, parce qu'il ne peut pas juger de tout par lui-même. Il faut enfin que le Roi n'impose les subsides extraordinaires que par le consentement universel de tous les ordres du Royaume, afin que le Peuple ne soit point foulé. Cette sorte de Gouvernement a tous les avantages qu'on trouve dans l'unité de la Puissance suprême, pour executer promptement les bonnes Loix, & enfin tous ceux qu'on trouve dans le Gouvernement populaire, par l'impuissance où est le Roi d'accabler le Peuple de subsides extraordinaires.

Mais quels que soient les avantages de cette forme de Gouvernement, elle a pourtant ses inconveniens comme les autres.

1. Le

1. Le partage de la Souveraineté entre le Roi & les Seigneurs, cause infailliblement un combat de Puissances contraires. Tôt ou tard le Roi assujettit & abbat le Senat & devient absolu, ou les Nobles deviennent autant de petits Tyrans qui aneantissent le pouvoir Monarchique, comme autrefois à Athenes, à Rome, &c. & aujourd'hui à Venise & à Génes.

2. D'un autre côté dans les Royaumes où le Peuple n'a point de part au Gouvernement, la hauteur des Grands, leur Avarice & leur Ambition leur font mépriser & fouler aux pieds ceux qui sont obligez de vivre par le travail. Les Nobles oublient que la simple Naissance ne donne rien au-dessus des autres hommes, que l'occasion de faire plus de bien qu'eux ; leur orgueil les pousse souvent à se révolter contre les Princes, & leur dureté pousse le Peuple à se révolter contre eux.

Tout bien consideré, il paroît que la Monarchie doit être préferée au Gouvernement Mixte. Les autres formes de Gouvernement sont exposées aux mêmes inconveniens qu'elle. Mais elle a des avantages que les autres n'ont pas.

 L'unité,

L'unité, l'expedition, & l'équilibre entre les Nobles & le Peuple, ſont des avantages propres à la Monarchie ſeule: mais la tyrannie, les paſſions, & l'abus de l'autorité ſuprême, ſont des malheurs communs à tous les Gouvernemens. Tandis que l'humanité ſera foible, imparfaite, & corrompuë, toutes ſortes de Gouvernemens porteront toujours au-dedans d'eux-mêmes les ſemences d'une corruption inévitable, & de leur propre chûte & ruine.

Je ſuis donc bien éloigné de croire qu'il y ait aucun établiſſement humain qui n'ait point ſes inconveniens, ou qu'il ſoit poſſible de remedier aux maux inévitables du grand Corps politique par aucune forme de Gouvernement particuliere. L'abus de l'autorité ſouveraine en quelques mains qu'elle ſoit, entraînera tôt ou tard la ruine de toute ſorte de Gouvernement, dont la forme eſt même la meilleure. Les beaux plans ſervent à amuſer les ſpéculatifs dans leurs Cabinets. Mais dans la pratique nous voyons que la plus petite bévûë cauſe le renverſement des plus grands Empires. C'eſt ici où le grand Corps politique reſſemble au Corps humain.

Une

Une fiévre, un rhume, le moindre petit accident emporte le corps le plus robuste, & le mieux fait, auffi-bien que le plus foible & le plus difforme. C'eft même une experience connuë dans la Medecine, que les perfonnes vigoureufes font plus fujettes aux maladies fubites & violentes, que les perfonnes plus languiffantes.

D'un côté, les meilleures formes de Gouvernement peuvent dégenerer par la corruption & les paffions des hommes. D'un autre côté, les Gouvernemens qui paroiffent les moins parfaits peuvent convenir à certaines Nations. Il eft peut-être impoffible de décider quelle eft la meilleure forme de Gouvernement, ou s'il y en a une qui convienne generalement à tous les Païs. Les differens génies des Peuples fouvent oppofez & contraires, femblent rendre la difference des formes oppofées, neceffaire & convenable. Il entre dans cette queftion une fi grande multiplicité de rapports qui varient, que l'efprit humain ne peut pas les embraffer tous pour en porter un jugement ferme & décifif.

Les abus & les inconveniens aufquels

toutes les differentes formes de gouvernement ſont expoſées, doivent convaincre les hommes, que le remede aux maux du grand Corps Politique, ne ſe trouvera point en changeant & en bouleverſant les formes déja établies pour en établir d'autres, qui dans la Theorie peuvent paroître plus parfaites; mais qui dans la pratique ont toujours des inconveniens inévitables. Les hommes ne trouveront jamais leur bonheur dans les établiſſemens exterieurs, ni dans les beaux reglemens que l'Eſprit humain peut inventer; mais dans ces principes de vertu qui nous font trouver au-dedans de nous des reſſources contre tous les maux de la vie, & qui nous font ſupporter pour l'amour de l'ordre & la Paix de la Societé, tous les abus auſquels les meilleurs Gouvernemens ſont expoſez.

CHAPITRE XVI.

Du Gouvernement purement Populaire.

LEs Amateurs de l'indépendance voyant que toutes les formes de Gou-

Gouvernement ſont expoſées à des inconveniens inévitables, prétendent que l'Autorité ſouveraine ne doit jamais être confiée à aucun Homme, ni à aucune ſocieté d'Hommes d'une maniere permanente.

„ Cette ſtabilité de puiſſance, *diſent-*
„ *ils*, fait que les Souverains ſe l'attri-
„ buent comme un droit, & par là de-
„ viennent Tyrans. Le ſeul moyen de
„ les retenir eſt de leur faire ſentir que
„ les Souverains de tous les Pays, ne
„ ſont que les Executeurs des Loix,
„ que l'Autorité ſuprême réſide origi-
„ nairement dans le Peuple, & qu'il
„ eſt toujours en droit de juger, de dé-
„ poſer, & de punir les Magiſtrats ſu-
„ prêmes, quand ils violent ces Loix.
„ Le deſſein de la premiere création,
„ & inſtitution des Souverains n'a été
„ que pour conſerver l'ordre & la Paix
„ de la Societé. Ils n'ont été choiſis
„ que par le conſentement du plus
„ grand nombre. Ceux qui donnent
„ l'Autorité peuvent toujours le re-
„ prendre. Le Contrat originaire du
„ Peuple avec les Princes a pour condi-
„ tion eſſentielle que les Souverains ſe-
„ ront les Peres du Peuple, & les Con-
„ ſervateurs

„ ſervateurs des Loix. Un ſeul Hom-
„ me, ou un petit nombre d'Hommes
„ peuvent ſe tromper & ſe laiſſer en-
„ traîner par leurs paſſions. Mais la
„ voix univerſelle de la multitude eſt la
„ voix de la pure nature, c'eſt le ſens
„ commun, & la droite Raiſon éloignée
„ des ſubtilitez artificieuſes. Chaque
„ Particulier pris ſéparément a ſes er-
„ reurs & ſes paſſions; mais le tout pris
„ enſemble, fait un mélange de quali-
„ tez contraires qui ſe corrigent & ſe
„ moderent réciproquement, comme
„ les ingrediens d'une certaine medeci-
„ ne dont chacun eſt un poiſon: mais
„ la compoſition de tous fait un excel-
„ lent remede.

N'eſt-ce pas méconnoître l'humanité que de raiſonner ainſi? Au lieu des idées claires, on nous repaît de fictions poëtiques. Nous avons déja démontré, 1°. Qu'il n'y a jamais eu un Etat de pure nature, où tous fuſſent indépendans, égaux, & libres pour faire ce Contrat imaginaire (a), 2°. Que l'Autorité ſouveraine ne dérive pas du Peuple (b), 3°. Supposé qu'elle en dérivât, cepen-

(a) Pag. 22 & 39.
(b) Pag. 37.

pendant le Peuple ayant une fois résigné son droit naturel, ne peut plus le reprendre.

Mais indépendamment de tout cela, il est faux, (*a*) 1°. Que le plus grand nombre ait un droit inherent & naturel de faire des Loix, & de juger en dernier ressort.

Le droit naturel est fondé sur la Loi naturelle. La source de la Loi naturelle est la souveraine Raison, & la parfaite Justice. Or, la multitude ne possede point ces qualitez entant qu'elle est le plus grand nombre. Il y a peu d'Hommes qui consultent la Raison avec attention, & qui la suivent malgré leurs interêts & leurs passions. Le plus grand nombre a toujours été le plus ignorant, & le plus corrompu.

Si dans les Assemblées civiles, on se soumet à la décision de la pluralité; ce n'est pas parce qu'elle juge toujours selon la parfaite raison & justice: mais parce que sa décision est un moyen fixe & palpable pour terminer les disputes.

Si l'on dit que les Peres de la Patrie, les Chefs des anciennes Familles, les Membres héréditaires ou électifs d'un Sé-

(*a*) Pag. 63.

Sénat, sont les Législateurs naturels dans tous les tems, on contredit ses propres principes. On établit une inégalité naturelle parmi les Hommes. On donne un droit inherent à un petit nombre, à l'exclusion de la multitude; car les Nobles & les Gens choisis pour être les représentatifs de l'Etat n'en sont que la moindre partie. Les Patriciens de tous les Pays sont souvent des Gens peu instruits, foibles, sujets aux mêmes passions que les autres Hommes. Les Membres électifs sont souvent choisis par brigues, & corrompus par promesses. Ainsi la raison n'est pas plus probablement de leur côté, que du côté de ceux qui ne sont pas choisis. Ils n'ont, par consequent, aucun droit naturel & inherent de décider souverainement. Ils n'ont qu'un droit civil fondé sur la nécessité qu'il y ait quelque Juge suprême qui finisse les dissensions, & qui conserve par là l'ordre & la Paix de la Societé.

C'est là le fondement (*a*) de tout Droit civil, de toute Autorité & de toute proprieté légitime. Ce n'est ni la raison absoluë, ni la parfaite justice, ni le mérite personnel: mais la Paix generale

(*a*) Pag. 51.

tale de la Societé, qui eſt la regle des Loix civiles.

20. Il eſt faux, qu'on ſuive jamais dans les déliberations publiques & populaires, le ſentiment naturel du plus grand nombre. Deux ou trois Hommes gouvernent la multitude. Les factions & les cabales prédominent. Les promeſſes, les menaces, ou la fauſſe éloquence de quelques Chefs hardis remuent tout le Peuple.

Qu'on liſe l'Hiſtoire de la République Romaine, où le Gouvernement populaire a prévalu, on verra que ce n'eſt jamais le Peuple qui parle; c'eſt preſque toujours quelque Tribun ambitieux qui fait parler la multitude, & qui abuſe de la crédulité. Les Partiſans de l'Autorité populaire ne le ſont que parce qu'ils eſperent gouverner le Peuple à leur gré.

On s'éblouït par les belles idées, parce qu'on n'enviſage qu'un côté de la verité, ſans en regarder toutes les faces.

Il eſt vrai que le *bien public* doit être la regle immuable de toutes les Loix, que les Souverains doivent être les Conſervateurs de ces Loix & les Peres du Peuple. Lorſqu'ils agiſſent autrement, ils

ils renversent le dessein de leur institution, ils violent tous les droits de l'humanité, ils deviennent Tyrans: mais ils ne peuvent être punis que par Dieu seul. Ce n'est pas qu'ils ne soient coupables, & qu'ils ne méritent une punition plus severe que les autres Hommes: mais c'est que l'ordre & la Paix de la Societé demandent non-seulement qu'il y ait de bonnes Loix: mais qu'il y ait une Puissance suprême, fixe, & visible, qui fasse ces Loix, qui les interprete, qui les execute, qui juge en dernier ressort; & contre laquelle il n'est point permis de se révolter sans perdre tout point fixe dans la politique, & sans exposer tous les Gouvernemens aux révolutions perpetuelles, & aux caprices bizarres de la multitude aveugle & inconstante.

Tel est le triste état de l'humanité: il faut qu'il y ait une Autorité suprême qui fasse, qui interprete, qui execute les Loix. Les Législateurs, les Interpretes, & les Executeurs de ces Loix sont des Hommes foibles, imparfaits, & sujets à mille passions. Ils manqueront comme ceux qui obéïssent, ils se tromperont, ils seront injustes: mais il

n'y

n'y a point de remede. Il faut obéïr & ſouffrir, puiſqu'entre deux maux inévitables, on doit en choiſir le moindre. Or, vaut-il mieux ſe ſoumettre à une force fixe & permanente, ou s'abandonner aux révolutions perpetuelles de l'Anarchie ? Faut-il ſe ranger ſous un Gouvernement reglé où l'on fait trouver quelquefois de bons Maîtres, & où les méchans Princes ont toujours un interêt puiſſant de menager leurs Sujets. Ou faut-il ſe livrer aux fureurs de la multitude pour devenir à tout moment le joüet du caprice, de l'inconſtance, & de l'aveugle paſſion de tous ceux qui n'ont aucun principe d'union que l'amour de l'indépendance, & qui peuvent ſe diviſer & ſe ſubdiviſer à l'infini, comme les vagues de la mer, qui ſe briſent ſucceſſivement. Il n'y a certainement aucun choix à faire entre ces deux extrêmitez.

CHAPITRE XVII.

Du Gouvernement où les Loix ſeules préſident.

PLuſieurs Philoſophes croyent que le ſeul moyen d'éviter les abus de l'autorité ſuprême, eſt que chaque Peuple

ait des Loix écrites, toujours constantes & sacrées, & que ceux qui gouvernent n'ayent d'autorité que par elles, & autant qu'ils les executent. Voilà, disent ces Philosophes, ce que les hommes établiroient unanimement pour leur felicité, s'il n'étoient pas aveugles, & ennemis d'eux-mêmes.

Oui sans doute, mais voilà ce que les hommes n'établiront jamais, parce qu'ils sont & seront toujours aveugles, & ennemis d'eux-mêmes. Pour faire réussir ce plan, il faudroit changer la nature des hommes, & les rendre tous Philosophes.

Dans l'état present de l'humanité toutes les Loix écrites deviendroient inutiles, s'il n'y avoit pas quelque Puissance supérieure & vivante pour les interpreter, & les faire executer. En voici les raisons.

1. Toute Loi écrite est sujette aux équivoques. Les Loix les plus simples & les plus courtes, qui paroissent claires dans la Théorie générale, deviennent obscures dans l'explication particuliere. Les premiers Legislateurs croyoient satisfaire à tous les besoins de la Societé par leurs Loix primitives; mais

dans

dans la ſuite, il a fallu accommoder les Loix génerales à une infinité de circonſtances particulieres qu'on ne prévoyoit pas d'abord. De-là eſt venuë la multiplicité des Loix, & tous les rafinemens du Droit Civil. Vice eſſentiel dans un Etat, mais inévitable, pour prévenir l'artifice des fourbes.

L'eſprit humain eſt fertile en détours, en ſubtilitez, en ſubterfuges. Il répand l'obſcurité ſur les veritez les plus claires quand elles combattent ſes paſſions, ſes préjugez & ſes interêts. Il s'enveloppe de nuages pour ſe dérober à la lumiere qui l'importune. Que faire dans cet Etat ? Qui eſt-ce qui ſera l'interprete des Loix ainſi obſcurcies & alterées?

S'il n'y a point un Juge ſuprême qui parle, chacun viendra le Livre des Loix à la main, diſputer de ſon ſens. Chacun voudra décider & s'ériger en Legiſlateur. Les plus ſenſez & les plus raiſonnables ſont le plus petit nombre. On n'écoutera plus les Loix. La force ſeule décidera de tout. L'on tombera dans l'Anarchie la plus affreuſe, où chacun appellera raiſon ſon opinion.

2. Les Loix Civiles ne ſont pas d'une nature immuable & univerſelle.

Ce qui paroît juste & convenable dans un tems, ne l'est plus dans un autre. Il n'y a aucune regle faite par l'homme, qui n'ait ses exceptions, parce que l'esprit humain ne peut pas prévoir toutes les circonstances qui rendent les meilleures Loix plus ou moins utiles, selon les differens tems & lieux. C'est pour cela que le changement des Loix anciennes, quand il se fait par la Puissance souveraine d'un Etat, & non selon le caprice du Peuple, est quelquefois nécessaire & avantageux.

Il faut donc qu'il y ait une autorité suprême qui juge quand il faut changer les Loix, les étendre, les borner, les modifier & les accommoder à toutes les situations differentes où les hommes se trouvent. Car si le Peuple en est le Juge, le plus grand nombre l'emportera, la force seule dominera: nous voilà replongez dans l'Anarchie.

3. La vûë claire de la verité, la connoissance des meilleures Loix, n'est pas suffisante pour les faire executer. Le pur amour de la vertu, le plaisir délicat qu'elle donne est un ressort trop intellectuel pour la plûpart des hommes, il faut les remuer par des motifs plus grof-

grossiers, par des punitions & des recompenses, par des ménaces & des promesses. Il faut donc, outre la Lettre morte de la Loi, une autorité fixe & vivante, qui fasse faire aux hommes par *force*, ce qu'ils ne feroient pas par *raison*.

CONCLUSIONS.

ON peut reduire ce que nous avons avancé dans cet Essai, à ces principes simples, que nous offrons à l'examen sérieux de nos Antagonistes équitables.

1. Le Gouvernement Civil n'est pas un Contrat libre. Les passions des hommes le rendent absolument nécessaire, & l'ordre de la génération nous y soumet tous antecedamment à tout Contrat.

2. Dans tout Gouvernement il faut qu'il y ait une Puissance souveraine qui fasse des Loix, & qui en punisse le violement par la mort. Cette Puissance suprême dérive immediatement de Dieu, qui a seul le droit comme *Souverain Etre*, & comme *Suprême Raison* de regler sa créature, & d'en punir les dé-

déreglemens. L'élection, la success
la Conquête juste & tous les au
moyens de parvenir à la *Souverain*
ne sont que les canaux par où elle
le, & nullement la source d'où ell
coule. Ce ne sont que des Loix Ci
pour regler la distribution d'un
qui appartient originairement au *S*
rain Etre.

3. Les formes de Gouvernement
arbitraires : mais quand l'Autorit
prême est une fois fixée dans un se
dans plusieurs d'une maniere *Mon*
que, *Aristocratique*, *Populaire* ou *M*
il n'est plus permis de se revolter
tre ses décisions. Puisqu'on ne peu
multiplier les Puissances à l'infin
faut nécessairement s'arrêter à qu
Autorité supérieure à toutes les au
qui juge en dernier ressort, & q
peut pas être jugée elle-même.

4. De-là, il suit que la *Puissanc*
veraine n'est point vague & in
minée: Mais une Autorité, fixe
vante & visible, qu'on peut recc
tre dans tous les tems & lieux, &
tous peuvent avoir recours, com
la source de l'unité politique,
l'ordre civil. Croire par conse

qu'elle reſide originairement dans le Peuple, & qu'elle appartient toujours au plus grand nombre, eſt un principe qui tend à l'anéantiſſement de toute ſocieté. Deux ou trois Chefs hardis peuvent en tout tems aſſembler le Peuple dans un aſſez grand nombre, pour s'appeller la majeure partie de l'Etat, pour tout entreprendre, & pour tout executer par la pluralité & la force, ſans ordre, ſans regle & ſans juſtice.

5. Le *bien public* doit être la Loi immuable & univerſelle de tous les Souverains, & la regle de toutes les Loix qu'ils font. Quand ils violent cette grande Loi, ils renverſent le deſſein de leur inſtitution, & agiſſent contre toutes ſortes de droits; mais ils ne ſont comptables qu'à Dieu ſeul de l'abus de leur autorité.

S'il étoit permis à chaque Particulier, ou au Peuple en général de décider quand les Souverains ont paſſé les bornes de leur pouvoir, de les juger & de les dépoſer, il n'y auroit plus de Gouvernement fixe ſur Terre.

Les Eſprits ambitieux, rebelles & artificieux, trouveroient toujours les plus ſpécieux prétextes pour ſéduire le Peu-

ple, & le revolter contre ſes Souverains.

6. Tandis que l'homme ſera gouverné par l'homme, toutes les formes de Gouvernement ſeront imparfaites & expoſées aux mêmes abus de l'Autorité ſouveraine : mais la Monarchie paroît la meilleure de toutes ces formes; car quoiqu'elle ait les mêmes inconveniens que les autres, elle a pourtant des avantages que les autres n'ont pas.

Chapitre XVIII.

Des idées que l'Ecriture Sainte nous donne de la politique.

COmme l'on parle toujours dans cet Eſſai, en Philoſophe qui ne ſuppoſe aucune Religion revelée, on a cru devoir montrer la conformité de nos principes avec les lumieres des Saintes Ecritures, pour ſatisfaire à la pieté de ceux qui ſont capables de conſulter ces Oracles ſacrez avec veneration & docilité.

Ces Livres divins nous repreſentent le Genre humain comme une grande Famil-

mille, dont Dieu eſt le Pere commun. Tous les hommes ſont créez à ſon Image & reſſemblance; tous ſont capables de la même perfection; tous ſont deſtinez pour le même bonheur. Nous ſommes donc tous liez les uns avec les autres par notre rapport au Pere commun des eſprits, & obligez de nous aimer, de nous ſecourir, de chercher mutuellement notre bien commun, comme freres, comme enfans, comme images d'un même Pere. *Aimer Dieu pour lui-même, & les hommes pour Dieu*, eſt l'eſſentiel de la Loi de Moïſe, & de celle de notre grand Legiſlateur JESUS-CHRIST.

Nous ſommes freres, non ſeulement parce que nos Eſprits ſortent tous d'une même origine, mais encore parce que nos Corps ſont deſcendus de la même tige. Dieu a fait ſortir tous les hommes qui doivent couvrir la face de la terre d'un ſeul. C'eſt-là l'image de la paternité de Dieu. Ce qui ſe fait dans l'ordre des Intelligences eſt vivement repreſenté par ce qui ſe fait dans l'ordre des Corps. Tous viennent d'une même origine. Tous ſont membres d'une même famille: Tous ſont enfans d'un

ple, & le renv[illegible] pas permis à
rains.
[illegible]der comme indé-
6. [illegible] des autres. Il ne
né pa[illegible] la fin & le centre de
Gor[illegible]ns renverser la Loi de sa
pos[illegible] de sa filiation, de sa fraterni-
s[illegible] doit se rapporter tout entier à la
l[illegible] famille, & non pas rapporter la
[illegible] entiere à lui-même.

Si les hommes avoient suivi cette grande Loi de la charité, on n'auroit pas eu besoin de Loix positives ni de Magistrats. Tous les biens de la terre auroient été communs. Dieu dit à tous les hommes : (a) *Croissez, multipliez & remplissez la terre.* Il leur donne à tous indistinctement toutes les herbes & tous les bois qui y croissent.

Selon ce droit primitif de la nature, nul n'a droit particulier sur quoi que ce soit, qu'autant qu'il est nécessaire pour sa subsistance. Mais le premier homme s'étant séparé de Dieu, sema la division dans la famille. Il quitta la Loi de la raison, s'abandonna à ses passions, & son amour propre le rendit insociable. Il n'est plus occupé que de lui-même, & ne songe aux autres que pour son inte-

te-

(a) *Gen.* 1. 28.

terêt propre. Le langage de Caïn se répand par tout. *Est-ce à moi de garder mon Frere?* La Philanthropie se perd, tout est en proye au plus fort.

Il semble que Dieu ait affecté de conserver parmi les hommes l'unité de leur origine pour les engager à l'amour fraternel; car s'étant réduits par leurs passions à cet état dénaturé, où chacun veut être indépendant, Dieu détruisit tous les hommes, excepté Noé & sa famille, afin qu'une seconde fois ils pussent se regarder comme les enfans d'un même Pere. La famille de Noé divisée en trois branches s'est encore subdivisée en des Nations innombrables. *De celles-là*, dit Moïse, *sont sorties les Nations, chacune selon sa contrée & sa langue.* C'est ainsi, selon le témoignage de l'Histoire sacrée, que les Societez civiles se sont formées d'abord par la multiplication d'un tronc en plusieurs branches, & non pas par la réunion de plusieurs membres indépendans & libres.

La premiere idée du commandement vient sans doute de l'autorité paternelle. Je ne dis pas qu'elle en soit la *source*, mais seulement le premier canal par où il a *decoulé*. Les premiers hommes vivoient

voient à la Campagne dans la ſimplicité, ayant pour Loi la volonté de leurs parens. Telle fut encore après le Déluge la conduite de pluſieurs familles, ſur tout parmi les enfans de Sem, où ſe conſervérent plus longtems les anciennes Traditions ſur la Religion, & ſur la maniere du Gouvernement. Ainſi Abraham, Iſaac, & Jacob, perſiſtérent dans l'obſervance d'une vie ſimple & paſtorale; ils étoient avec leurs familles libres & indépendans. Ils traitoient d'égal avec les Rois. Ils faiſoient la guerre de leur chef, & exerçoient toutes les autres parties de la Souveraineté. Ce n'eſt pas que je veuille nier qu'il n'y ait eû de très-bonne heure d'autres ſortes de Gouvernemens que l'Empire paternel. Pluſieurs ont pû violer les Loix de la fraternité, & s'uniſſant enſemble, bâtir des Villes, faire des conquêtes, & établir des formes de Gouvernement differentes.

Mais quelle que fut la maniere dont elles s'établirent, l'Ecriture Sainte nous éleve ſans ceſſe à la Divinité même, pour y chercher la véritable ſource de la Souveraineté. Ces Oracles ſacrez nous enſeignent que la Puiſſance ſuprême n'éma-

ma-

mane que de Dieu ſeul. Toutes les voyes par leſquelles les Hommes y parviennent, ſoit par le droit paternel, le droit héréditaire, le droit d'élection, ou le droit de conquête, ne ſont que les cauſes occaſionnelles comme parle la Philoſophie moderne. C'eſt Dieu ſeul qui dépoſe l'un, & éleve l'autre. C'eſt lui qui par ſa Providence ſouveraine & univerſelle influë ſur tous les conſeils des Hommes, fait avorter ou réuſſir leurs entrepriſes, ſelon ſes deſſeins éternels, ſages, & équitables.

C'eſt pour cela que ces Livres divins nous repréſentent toujours le Monde entier comme un Royaume gouverné par Dieu ſeul, qui donne aux Nations des Maîtres bons ou mauvais pour être les Miniſtres de ſa juſtice ou de ſa miſericorde. „ Dieu donne, *dit l'Eccleſiaſ-* „ *tique* (*a*), à chaque Peuple ſon Gou- „ verneur, & Iſraël lui eſt manifeſte- „ ment réſervé.

Les Rois ſont appellez par tout les Oints du Seigneur, non-ſeulement les Rois des Iſraëlites qu'il faiſoit oindre comme ſes Pontifes : mais des Payens même. Voici ce que dit le Seigneur à

(*a*) Eccl. 17. 14. 15.

à Cyrus (*a*) : „ mon Oint, que j'ai
„ pris par la main pour lui assujettir
„ tous les Peuples. Ecoutez ! ô Rois,
„ *dit l'Auteur du Livre de la Sagesse*,
„ comprenez, apprenez, Juges de la
„ terre, prêtez l'oreille ! ô vous qui
„ tenez le Peuple sous votre Empire ;
„ c'est Dieu qui vous a donné la Puis-
„ sance, votre autorité vient du Très-
„ Haut, qui interrogera vos œuvres,
„ & pénétrera le fond de vos pensées,
„ parce qu'étant les Ministres de son
„ Royaume, vous n'avez pas bien
„ jugé.

Saint Paul nous enseigne la même Doctrine. „ Que toute ame, *dit-il*,
„ soit soumise aux Puissances superieu-
„ res ; car il n'y a point de Puissance
„ qui ne soit de Dieu, & toutes celles
„ qui sont, c'est Dieu qui les a éta-
„ blies ; ainsi celui qui résiste à la Puis-
„ sance, résiste à l'ordre de Dieu. Le
„ Prince est le Ministre de Dieu, &
„ son Lieutenant sur la Terre à qui est
„ donné le glaive.

Les Partisans d'un Roi de Providence croyent que ce texte de saint Paul favori-

(*a*) Isaïe. c. 45.

riſe leur ſentiment. (*a*) *Toutes les Puiſſances qui ſont, c'eſt Dieu qui les a établies*; Donc, diſent-ils, un Roi de fait eſt Roi de droit. Mais y a-t-il rien de plus outré que de faire faire à l'Apôtre une redite abſolument ſuperfluë pour enſeigner aux Hommes que Dieu approuve les injuſtices les plus énormes. L'Apôtre a déja dit qu'il n'y a point de Puiſſance qui ne ſoit de Dieu. Le reſte eſt une répetition inutile, ſi les paroles qui ſuivent n'ont point d'autre ſignification. Nous avons déja démontré que le droit de proprieté & le droit de Souveraineté ſont fondez ſur les mêmes principes. Si la poſſeſſion injuſte donne le droit à l'un, elle le donne à l'autre. Voilà le chemin ouvert à toute ſorte de vols, & de violences. Peut-on ſoutenir une ſemblable explication? Le vrai ſens de ces paroles ne peut être que celui-ci. Obéïſſez aux Puiſſances ſupérieures, parce que leur Autorité dérive de Dieu. Obéïſſez auſſi aux Empereurs Romains qui gouvernent actuellement; car leur Autorité eſt légitime.

Afin que les amateurs de l'indépendan-

(*a*) Rom. 13. 1. 2.

dance ne disent pas que c'est la seule crainte qui est le fondement de la soumission aux Puissances civiles, l'Apôtre ajoute, (a) „ il est donc nécessaire que „ vous soyez soumis au Prince, non-„ seulement par la crainte de sa colere, „ mais encore par l'obligation de votre „ conscience. *Et dans un autre endroit* „ (b), il faut le servir non à l'œil pour „ plaire aux Hommes: mais avec bon-„ ne volonté, avec crainte, avec res-„ pect & d'un cœur sincere comme à „ Jesus-Christ.

(c) Un autre Apôtre confirme la même Doctrine „ soyez donc soumis „ pour l'amour de Dieu à l'ordre qui „ est établi parmi les Hommes; soyez „ soumis au Roi comme à celui qui a „ la Puissance suprême, & à ceux à qui „ il donne son Autorité.

Les mêmes Oracles sacrez nous apprennent que les Souverains ne sont responsables qu'à Dieu seul de l'abus de leur Autorité.

Quand le Peuple d'Israël demande un

(a) 1. Ibid. 16. 5.
(b) Eph. 6. 5. 6.
(c) 1. Pet. 2. 13.

un Roi comme les autres Nations, Samuël leur déclare quelle ſera l'étenduë de ſa Puiſſance ſans pouvoir être reſtrainte par aucun autre pouvoir ſuperieur ſur Terre. „ (*a*) Voi-„ ci le droit du Roi qui regnera ſur vous, „ *dit le Seigneur*. Il prendra vos enfans & „ les mettra à ſon ſervice, il ſe ſaiſira de „ vos Terres, & de ce que vous aurez de „ meilleur pour le donner à ſes ſerviteurs, &c. Eſt-ce que les Rois auront droit de faire tout cela licitement? A Dieu ne plaiſe. Dieu ne donne jamais le pouvoir de faire le mal, & de violer la Loi naturelle. Mais tels ſont les inconveniens de la Royauté, il faut que le Peuple les ſubiſſe. Dieu annonce ici ce que les Rois feront, ſans pouvoir être punis par la Juſtice humaine. Saül avoit violé ce que les Républicains appellent *Contrat originaire* entre le Peuple & le Prince. Il cherchoit ſans raiſon à détruire un innocent à qui Dieu avoit donné même la Royauté. Voyez cependant le reſpect ſacré que David témoigne pour la perſonne de Saül, quand ſes Gens le preſſent de s'en défaire. „ Dieu „ ſoit à mon ſecours, *dit-il*, qu'il ne m'ar-„ rive pas de mettre ma main ſur mon Maî-„ tre, l'Oint du Seigneur. Son cœur fut même ſaiſi parce qu'il avoit coupé le bord du manteau de Saül.

„ Obéïſſez à vos Maîtres, *dit l'Apôtre*, non-„ ſeulement à ceux qui ſont bons & mode-„ rez, mais encore à ceux qui ſont fâcheux

 „ &

(*a*) 1 *Reg*. 8. 1.

„ & injustes. Il est vrai que les Rois ne sont que des Hommes foibles, & quelquefois méprisables par leurs qualitez personnelles, mais leur caractere est auguste, sacré & inviolable. Ce ne sont que des Statuës, des Images, des Hieroglyphes : mais des Hieroglyphes de la Majesté Souveraine, qui sont respectables à cause de celui qu'ils representent. C'est lui qui donne à chaque Statuë sa place, & qui les arrange les unes au-dessus des autres selon differens degrez. Il se réserve à lui seul le droit de briser dans sa fureur la Statuë suprême, quand elle ne répond point à ses desseins adorables. Telle est la Doctrine de l'Ecriture Sainte sur la Royauté. Voyons-en la pratique.

„ (a) Parmi le Peuple Hebreu qui a eu „ tant de Rois qui ont foulé aux pieds les „ Loix humaines & divines, il ne s'est ja„ mais trouvé de Magistrat inferieur qui se „ soit attribué le droit de résister & de pren„ dre les armes contre leur Roi, à moins „ que quelques-uns d'eux n'en eussent reçû „ un ordre exprès de Dieu, qui a un droit „ souverain sur les têtes Couronnées.

C'est cette inspiration extraordinaire qui justifie la conduite des Maccabées ; car autrement ç'auroit été une révolte formelle. Mais on ne doit pas imiter un tel exemple, à moins qu'on ne dise que le vol est permis, parce que Dieu défendit aux Israëlites de rendre

(a) *Grot. lib.* 1. *ch.* 4.

rendre ce qu'ils avoient emprunté des Egyptiens.

(*a*) De plus, l'accompliſſement de l'ancienne Alliance étoit attaché à la Terre de Canaan, au ſang d'Abraham & à ſes enfans ſelon la chair. Conſentir à la perte totale de la race d'Aaron étoit renoncer à l'accompliſſement des promeſſes, à l'Alliance, & au Sacerdoce Le parti que prirent les Maccabées étoit donc une néceſſité abſoluë, & une ſuite indiſpenſable des promeſſes, & néanmoins ils ne ſont venus à ce fatal remede qu'une ſeule fois, & après une déclaration manifeſte de la volonté de Dieu.

David ſe défend de l'oppreſſion; mais c'eſt en fuyant; ſans mettre le trouble dans la Patrie, & ſans violer le reſpect dû à la perſonne de ſon Roi quand il l'a entre ſes mains.

Roboam traita durement le Peuple, mais la révolte de Jeroboam & des dix Tribus quoique permiſe pour la punition des péchez de Salomon, eſt déteſtée dans toute l'Ecriture, qui déclare (*b*) „ que les Tribus en „ ſe révoltant contre la maiſon de David „ s'étoient révoltées contre Dieu, qui regnoit „ en elle.

Tous les Prophetes qui ont vêcu ſous les méchans Rois: Elie & Elizée ſous Achab & ſous Jeſabel: Iſaïe ſous Achas & ſous Manaſſez: Jeremie ſous Joachim, ſous Jeconias & ſous Sedecias, n'ont jamais manqué

 à

(*a*) M. de Meaux *Avert.* 5. contre Jurieu.
(*b*) 2 *Paral.* 13. 5. 6.

à l'obéïssance, ni inspiré la revolte, mais toujours la soumission & le respect. Selon le terme précis de la Loi, les Idolâtres, ou ceux qui forçoient le Peuple à l'Idolatrie devoient être punis de mort; cependant, comme remarque fort bien (a) un sçavant Prelat: Ni les „ grands, ni les petits, ni tout le peuple, ni les „ Prophetes qui parloient si puissamment aux „ Rois les plus redoutables, ne leur repro„ choient jamais la peine de mort qu'ils a„ voient encouruë selon la Loi. Pourquoi? „ Si ce n'est qu'on entendoit qu'il y avoit „ dans toutes les Loix, selon ce qu'elles a„ voient de penal, une tacite exception en „ faveur des Rois, qu'on croyoit n'être res„ ponsables qu'à Dieu seul de l'abus de leur „ autorité?

Nabucodonosor étoit impie, jusqu'à vouloir s'égaler à Dieu & jusqu'à faire mourir ceux qui lui refusoient un culte sacrilege, néanmoins Daniel lui parla ainsi : *Vous êtes le Roi des Rois, & le Dieu du Ciel vous a donné le Royaume, & la puissance, & l'Empire, & la gloire.*

Cette Doctrine est continuée dans la Religion Chrétienne. C'étoit sous Tibere non seulement infidele, mais encore méchant, que notre Seigneur dit aux Juifs : *Rendez à Cesar ce qui est à Cesar.*

Saint Paul fait prier pour les Empereurs, quoique l'Empereur qui regnoit alors fut Neron, un vrai monstre de l'humanité, le plus impie de tous les hommes.

Les

(a) M. de Meaux. *Avert.* 5. contre Jurieu.

Les premiers Chrétiens ſuivoient cette Doctrine Apoſtolique. Tertullien dit : (*a*) „ Nous regardons dans les Empereurs le „ choix & le Jugement de Dieu, qui leur a „ donné le commandement ſur tout le peu„ ple Nous reſpectons ce que Dieu y a „ mis. Que dirai-je davantage de notre pie„ té pour l'Empereur, que nous devons reſ„ pecter, comme celui que notre Dieu a „ choiſi ? Il appelle le reſpect dû aux Rois, *la Religion de la ſeconde Majeſté*, inſinuant que l'Autorité Royale eſt un écoulement de l'Autorité Divine. Dans la même Apologie, il dit : (*b*) „ Outre les ordres publics, „ par leſquels nous ſommes pourſuivis, „ combien de fois le peuple nous attaque„ t-il à coups de pierres, & met-il le feu dans „ nos maiſons, dans la fureur des Baccana„ les ? Et cependant quelle vengeance re„ cevez-vous de gens ſi cruellement traitez ? „ Ne pourrions-nous pas avec un peu de „ flambeaux mettre le feu dans la Ville, ſi „ parmi nous il étoit permis de faire le mal „ pour le mal ? Quand nous voudrions agir „ en ennemis déclarez, manquerions-nous „ de troupes & d'armées ? Les Marcomans „ & les Parthes même ſe trouveront-ils en „ plus grand nombre que nous, qui rem„ pliſſons toute la terre ? Il n'y a que peu de „ tems que nous paroiſſons dans le monde, „ & déja nous rempliſſons vos Villes, vos

 „ Iſles,

(*a*) *Tert. Apol.*
(*b*) *Tertull. Apol.*

„ Isles, vos Châteaux, vos Camps, vos Assemblées, les Tribus, les Décuries, le „ Palais, le Senat, le Barreau, la Place publique. Nous ne vous laissons que les „ Temples seuls. A quelle guerre ne serions-„ nous pas préparez, quand nous serions „ d'un nombre inégal au vôtre, nous qui endurons si résolument la mort, si ce n'étoit „ que notre Doctrine nous prescrit plutôt „ de souffrir la mort, que de la donner?

(*a*) Saint Augustin confirme la même Doctrine par l'exemple des anciens Chrétiens. „ Alors la Cité de Dieu, *dit-il*, quoi-„ qu'elle fût repanduë par toute la terre, & „ qu'elle eût un si grand nombre de peuples „ à opposer à ses persécuteurs inéxorables, „ n'a jamais pourtant combattu pour le salut „ temporel, ou plûtôt elle n'a jamais resisté, „ afin d'acquerir le salut éternel. On les „ lioit, on les enfermoit, on les mettoit à „ la torture, on les brûloit, on les déchi-„ roit, on les égorgeoit, & tout cela ensemble ne servoit qu'à en augmenter le nombre. Ils ne se mettoient point en devoir „ de combattre, pour défendre leur vie, „ mais ils la méprisoient pour se sauver.

Mais l'exemple le plus célébre de la patience & de la *nón-resistance* des prémiers Chrétiens, est celui de la Legion Thébaine. Elle étoit de 6666 Soldats tous Chrétiens. Comme l'Empereur Maximien ordonna à l'Armée près de Martigni en Savoye, de sacrifier aux

(*a*) *De Civit. Dei. Lib.* 22.

aux faux Dieux ; Les Soldats Chrétiens prirent d'abord le chemin d'Agaune en Suiſſe. L'Empereur y envoya un ordre exprès, pour les faire venir ſacrifier. Ils refuſerent d'obéïr, il les fit décimer, & paſſer la dixiéme partie par les armes;ce que les Gardes executerent,ſans qu'aucun des Chrétiens reſiſtât.

Rien n'eſt plus beau ni plus grand, que ce que dit à ſes Soldats Maurice premier Tribun de cette Legion : „(*a*)Que j'ai eû peur, „ chers compagnons, que quelqu'un de „ vous, ſous prétexte de ſe défendre, ne ſe „ mît en état de repouſſer par la violence u-„ ne mort ſi heureuſe. J'étois déja ſur le „ point de faire pour vous en empêcher, ce „ que fit Jeſus-Chriſt notre Maître, lorſqu'il „ commanda de ſa propre bouche à Saint „ Pierre de remettre dans le fourreau l'épée „ qu'il avoit à la main, nous apprenant que „ la vertu d'abandon & de la confiance Chré-„ tienne, eſt bien plus puiſſante que toutes „ les armes, & que perſonne ne doit s'oppo-„ ſer avec des mains mortelles à une entre-„ priſe mortelle.

Exupere Enſeigne de la Legion tint à peu près le même diſcours aux Soldats. „ Vous „ me voyez, braves Compagnons, porter „ l'Etendart des Troupes de la terre, mais „ ce n'eſt pas à ces ſortes d'armes que je „ veux avoir recours. Ce n'eſt pas à cette „ ſorte de guerre que je veux animer votre „ courage & votre vertu ; vous devez choi-

„ ſir

(*a*) Saint Eucher Evêque de Lyon.

„ sir un autre genre de combat : car vous ne
„ pouvez pas aller par ces épées au Royau-
„ me du Ciel.

Tels sont les sentimens de tous les grands hommes de l'ancienne & de la nouvelle Loi. Telle a été la Doctrine des Prophetes & des Apôtres, telle enfin fut la conduite de tous les Héros du Christianisme dans les premiers siecles. Durant sept cens ans après JESUS-CHRIST, on ne voit pas un seul exemple de revolte contre les Empereurs, sous prétexte de Religion.

Il y a donc une conformité parfaite entre les lumieres des Saintes Ecritures, & les idées que nous avons donné de la Politique.

F I N.





